



**COMPAGNIE AGRICOLE DE
SAINT-LOUIS * DU SÉNÉGAL**

**Projet d'Exploitation agricole de 2024,5 ha Djeuss nord et de l'Unité agro-industrielle de
2 x 8 t/h Raïnabé 1 (Commune de Diama)**

ANNEXE 2 Plan d'Action de Réinstallation

RAPPORT FINAL

Octobre 2014

Mbaye Mbengue FAYE

Consultant en Evaluation Environnementale et Sociale

Tél : (221) 77 549 76 68 – (221) 33 832 44 31 –

Email : mbmbfaye@yahoo.fr

Avec la collaboration de :

Mamadou DIEDHIOU
Mamadou Lamine PAYE
Souleymane DIAWARA
Mouhamadane FALL
Moustapha NGAIDE

Equipe d'experts :

Socio économiste expert en réinstallation
Expert socio économiste
Expert en approche participative
Expert en traitement de données
Expert Juriste/environnementaliste

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES	5
RESUME	6
INTRODUCTION.....	15
1. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET, DE LA ZONE DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	18
1.1. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET	18
1.1.1. OBJECTIFS DU PROJET	18
1.1.2. COMPOSANTES DU PROJET	18
1.2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	18
1.2.1. CARACTERISTIQUES CLIMATIQUES	19
1.2.2. PEDOLOGIE	19
1.2.3. EAUX SOUTERRAINES	19
1.2.4. EAUX DE SURFACE	20
1.2.5. FLORE ET VEGETATION	20
1.2.6. SITUATION ADMINISTRATIVE ET DEMOGRAPHIQUE	20
1.2.7. DONNEES DEMOGRAPHIQUES	21
1.2.8. PERSONNES VULNERABLES	21
1.2.9. EDUCATION	21
1.2.10. SANTE	21
1.2.11. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	22
1.2.12. SYSTEMES DE PRODUCTION VEGETALE	22
1.2.13. ELEVAGE	23
1.2.14. PECHE	23
1.2.15. ARTISANAT	23
1.2.16. LE COMMERCE	23
1.2.17. TRANSPORTS	23
2. IMPACTS POTENTIELS	25
2.1. ACTIVITES QUI ENGENDRERONT LA REINSTALLATION	25
2.2. ZONE D'IMPACT DE CES ACTIVITES	25
2.3. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION	25
2.4. IMPACTS POSITIFS	25
2.5. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS	27
2.6. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS CUMULATIFS	27
2.6.1. IMPACTS POSITIFS CUMULATIFS	27
2.6.2. IMPACTS NEGATIFS CUMULATIFS	28
3. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE	29
3.1. ORGANE D'EXECUTION DE LA REINSTALLATION	29
3.1.1. ORGANISATION DE LA GESTION DU PROGRAMME	29
3.1.2. CAPACITES DE L'ORGANE D'EXECUTION SUR LES QUESTIONS DE REINSTALLATION	29
3.1.3. AUTRES ACTEURS LOCAUX	29
3.2. PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE	30
4. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	31
4.1. CONSULTATION PUBLIQUE	31
4.2. INFORMATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	32
4.3. PLAN DE COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL	33
4.3.1. STRATEGIE	33
4.3.2. ETAPES DE LA COMMUNICATION	33
5. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL.....	33
6. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	34

6.1.	CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION AFFECTEE PAR LE PROJET	34
6.1.1.	REPARTITION GEOGRAPHIQUE	34
6.1.2.	STRUCTURE PAR AGE DES ENQUETES ET GENRE	34
6.1.3.	GENRE, VULNERABILITE ET SITUATION MATRIMONIALE.....	34
6.1.4.	NATIONALITE, RELIGION ET ETHNIE.....	35
6.1.5.	NIVEAU D'INSTRUCTION	35
6.1.6.	OCCUPATION ET REVENUES DES PAPS.....	36
6.1.7.	REVENU MOYEN SELON LE NOMBRE D'ENFANTS	36
6.1.8.	STATUT D'OCCUPATION DES BIENS AFFECTES	37
6.2.	INVENTAIRE DES BIENS DES MENAGES DEPLACES	37
6.2.1.	CARACTERISTIQUES DES PARCELLES AFFECTEES	37
6.2.2.	SOUHAIT DES PERSONNES AFFECTEES	38
7.	CADRE JURIDIQUE, Y COMPRIS LES MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET D'APPEL.....	39
7.1.	CADRE REGLEMENTAIRE AU NIVEAU NATIONAL	39
7.1.1.	CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DU FONCIER AU SENEGAL.....	39
7.1.2.	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX DEPLACEMENTS DE POPULATIONS AU SENEGAL	40
7.1.3.	AFFECTATION ET DESAFFECTATION EN ZONE DE TERROIRS.....	40
7.2.	LA POLITIQUE DE LA BAD EN MATIERE DE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE	41
7.3.	LES AUTRES POLITIQUES DE LA BAD INTERPELEES PAR LE PROJET.....	42
7.4.	LES POINTS DE CONVERGENCE ET DE DIVERGENCE EN LA POLITIQUE DE LA BAD ET LA LEGISLATION NATIONALE	43
7.5.	ANALYSE DE LA CONFORMITE DE LA DEMARCHE DE LA CASL AVEC LES PRINCIPES DE LA BAD EN MATIERE DE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE DE POPULATIONS	48
7.6.	PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS.....	49
7.6.1.	LES TYPES DE RECOURS	49
7.6.2.	PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS	50
8.	CADRE INSTITUTIONNEL	51
8.1.	RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE.....	51
8.2.	LES ACTEURS AU NIVEAU LOCAL ET LES COLLECTIVITES	51
8.2.1.	LA COMPAGNIE AGRICOLE DE SAINT LOUIS (CASL)	51
8.2.2.	LA COMMUNE DE DIAMA.....	52
8.2.3.	L'AUTORITE ADMINISTRATIVE (SOUS-PREFET)	52
8.2.4.	LES PAP	52
8.2.5.	LE TRIBUNAL REGIONAL.....	52
8.2.6.	EVALUATION DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	52
9.	ÉLIGIBILITÉ.....	54
9.1.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	54
9.2.	DATE D'ELIGIBILITE	54
10.	EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES	55
10.1.	ÉVALUATION DES PEINES ET SOINS DUES AUX POPULATIONS AFFECTEES	55
10.2.	METHODOLOGIE D'EVALUATION	55
10.2.1.	NEGOCIATION DU TERRAIN	55
10.2.2.	AFFECTATION DU TERRAIN	56
10.3.	COMPENSATION DES PEINES ET SOINS	56
10.4.	PAIEMENT DES PEINES ET SOINS	56
10.5.	MESURES SOCIALES ADDITIONNELLES D'APPUI AUX COMMUNAUTES	57
11.	IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE(S), PREPARATION DU SITE ET REINSTALLATION	58
12.	LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX.....	58
13.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	58
14.	CALENDRIER D'EXECUTION	59
15.	COUTS ET BUDGETS	59

15.1.	COUT DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	59
15.1.1.	COUTS DES CESSIONS DE PARCELLES	60
15.1.2.	COUTS DE MISE EN PLACE DU PAR	60
15.1.3.	COUTS DES MESURES D’ACCOMPAGNEMENT SOCIAL.....	60
15.1.4.	COUTS DU SUIVI-EVALUATION	60
15.1.5.	SYNTHESE DES COUTS GLOBAUX DU PR.....	60
15.2.	PLAN DE FINANCEMENT	60
16.	SUIVI ET EVALUATION.....	61
16.1.	LE SUIVI	61
16.2.	INDICATEURS DE SUIVI.....	61
16.3.	ORGANES DU SUIVI ET LEURS ROLES	61
16.4.	L’EVALUATION	61
16.5.	COUT DU SUIVI-EVALUATION.....	62
	CONCLUSION.....	63
	ANNEXES	64
	ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAPs).....	65
	ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE D’ENQUETE SOCIOECONOMIQUE.....	67
	ANNEXE 3: LETTRE D’INTRODUCTION ET D’INFORMATION.....	69
	ANNEXE 4 : EXEMPLE D’ACTE DE CESSION DE TERRAIN PAR UNE PAP	70
	ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTE.....	73
	ANNEXE 6 : AUTEURS DE L’EES.....	74
	ANNEXE 7 : REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	74
	ANNEXE 8 : PERSONNES RENCONTREES	75
	ANNEXE 9 : PV DES RENCONTRES DE CONSULTATION AVEC LES PAP.....	77

ACRONYMES

BAD	:	Banque Africaine de Développement
CADL	:	Centre d'Appui au Développement Local
CASL	:	Compagnie agricole de Saint-Louis
CDE	:	Code du Domaine de l'Etat
CR	:	Commune
DRDR	:	Direction Régionale du Développement Rural
DREEC	:	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés
ECUP	:	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
GIE	:	Groupement d'Intérêt Economique
MCA	:	Millenium Challenge Account
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAP	:	Personne affectée par un projet
PCR	:	Plan Cadre de Réinstallation
PCR	:	Président du Conseil Rural
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PLD	:	Plan Local de Développement
POAS	:	Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols
PNAR	:	Programme National d'Autosuffisance en Riz
IEC	:	Information Education et Communication
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PDI	:	Politique de Déplacement Involontaire des populations (BAD)
PLD	:	Plan Local de Développement
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
SAED	:	Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta
SO	:	Sauvegarde Opérationnelle
SSI	:	Système de Sauvegardes Intégrées
SVR	:	Section Villageoise de Rone

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Processus de préparation des PAR	30
Tableau 2	Activités principales et les responsables.....	30
Tableau 3	Comparaison entre la législation nationale et celle de la BAD en matière de réinstallation	44
Tableau 4	Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités	52

LISTE DES FIGURES

Figure 1:	Structure par âge selon le genre (enquête consultant novembre 2013).....	34
Figure 2:	Situation matrimoniale selon le genre (enquête consultant novembre 2013)	35
Figure 3:	Caractéristique ethnique des PAP (enquête consultant novembre 2013).....	35
Figure 4:	Niveau d'instruction des PAP (enquête consultant novembre 2013)	36
Figure 5:	Catégorie socioprofessionnelle des PAP (enquête consultant novembre 2013)	36
Figure 6:	Revenu moyen mensuel selon le nombre d'enfants (enquête consultant novembre 2013)	37
Figure 7:	Caractéristiques des parcelles affectées (enquête consultant novembre 2013).....	37

RESUME

Introduction

La Compagnie agricole de Saint-Louis SA (CASL SA) a initié le présent projet agro-industriel de riziculture irriguée sur 2024.5 ha dans la Commune de Diama. Ce projet constitue la première phase d'un programme global de 4500 ha prévu dans les communautés rurales de Diama et de Gandon devenues communes après les élections locales de juin-juillet 2014. Dans l'exécution de ce projet, la CASL a sollicité l'appui financier de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Les investissements prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de terres ou autres actifs socio-économiques. Sous ce rapport, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisé pour prendre en compte l'ensemble de ces aspects, et aussi pour prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, en conformité avec la législation sénégalaise et les directives de la Banque Africaine de Développement sur le déplacement involontaire de populations.

Il faut préciser que le présent PAR porte essentiellement sur l'acquisition des terres du site de Djeuss, prévu pour les aménagements agricoles. Le site retenu pour l'unité agro-industrielle fait partie des terres déclassées de la réserve du Ndiaël et réaffectée à la CASL par la Commune de Diama.

Pour ce projet, le règlement des cessions de terre étant déjà effectif avant la préparation de ce présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la stratégie du consultant pour élaborer ce PAR a été de déterminer le niveau de conformité de la démarche et de la procédure de réinstallation initiée par la CASL avec la législation nationale et la politique de la BAD (la sauvegarde opérationnelle 2) en matière de déplacement involontaire.

Description et justification du projet, de la zone du projet et de la zone d'influence du projet

Description et justification du projet

Le projet de la Compagnie agricole de Saint-Louis SA (CASL SA) consiste à produire du riz paddy, le stocker, le transformer en riz blanc, et le commercialiser au Sénégal. Plus spécifiquement, il s'agira : (i) de réaliser des nouveaux aménagements avec maîtrise totale de l'eau sur une première exploitation agricole de 2024,5 ha dénommée Djeuss Nord (Commune de Diama), et une unité agro-industrielle de 2 x 8 t/h à proximité du village de Raïnabé 1 (Commune de Diama, en limite de la Commune de Ross-Béthio).

Principales caractéristiques de la Zone d'Intervention du Projet

Le projet est implanté dans la région de St-Louis, précisément dans la Commune de Diama. Les infrastructures et installations prévues dans le cadre du projet sont localisées dans la Commune de Diama, en limite de la Commune de Ross-Béthio.

Un zonage des différents types de répertiés dans le Delta se présente comme suit : les sols de type hydromorphes peu humifère plus connu sous le nom local de « falos » ; les sols de transition entre les fondés et les hollaldés appelés «faux Hollaldés»; les sols lourds formés par l'accumulation de dépôts fluviaux lors de la décantation des eaux de crue plus connu sous le nom local de «Hollaldés»; les sols peu évolués d'apport sablo-argileux (11 à 30% d'argile) plus connu sous le nom de «fondés».

Les axes hydrauliques au niveau de la zone du projet se présentent comme suit : le fleuve Sénégal, le Lampsar, le Djeuss, le Gorom Amont, le Gorom Aval et de plusieurs cours d'eau intermittents dont le plus important est le Djeuss.

La végétation au niveau du Delta du fleuve Sénégal épouse toutes les caractéristiques d'une steppe sahélienne. Différentes unités végétales peuvent être identifiées : strate herbacée, la strate arbustive et la strate arborescente. Du point de vue écologique, la végétation sur le site du projet et son milieu environnant est essentiellement composée d'espèces adaptées.

La zone d'influence du projet inclut le Parc national des oiseaux du Djoudj (PNOD) qui couvre une superficie de 16000 hectares. Depuis sa création, le PNOD a suscité un intérêt sur la conservation de la biodiversité et lui a placé comme site de la convention de Ramsar en 1977, puis en 1981 comme site

du patrimoine mondial. Ce parc est composé d'un ensemble de marais, de lacs et de cours d'eaux permanents.

La Commune de Diama se situe dans l'arrondissement de Ndiaye, département de Dagana, région de Saint-Louis. Elle compte 67 villages officiels et plusieurs hameaux. L'habitat dispersé qui caractérise la Commune traduit le souci d'occupation de l'espace et le rapprochement de la population des zones d'exercice de leurs activités principales que sont l'élevage et l'agriculture. La Commune de Diama compte une population de 46 416 habitants dont 51% de femmes dont 51% de femmes. Par ailleurs, on note une majorité de jeunes avec 56% pour les moins de 20 ans, 22% pour la tranche d'âge 20-35. Le peuplement est constitué en majorité de Pulaar et de Wolof. Toutefois, on note une forte communauté Maures (du fait de la proximité avec la Mauritanie), des Sérères et des Diola concentrés dans les villages de Savoigne Pionniers et de Biffèche. Les sérères et diola constituent des minorités ethniques dans la zone du projet, et sont essentiellement présents dans l'agriculture.

Impacts potentiels

Les biens affectés par le projet agro-industriel de la CASL sont exclusivement des parcelles de terres à vocation agricole et pastorale. De façon spécifique le projet de la CASL couvre une superficie totale de 2024.5 ha détenus par 94 personnes constituées de quinze (15) personnes morales structurées en Groupement d'Intérêt Economique (GIE), ou en Société d'Exploitation Agricole ou en Section villageoise (SVC) et de 79 personnes physiques. Ces terres avaient été attribuées par la Commune de Gandon à tous ces bénéficiaires. Le projet engendrera auprès de ces personnes une perte définitive de terre sans pour autant que ces personnes aient à se déplacer physiquement. Au moment de la cession des terres aucune infrastructure n'était érigée dans les parcelles. De même, aucune activité agricole n'était exercée dans les parcelles. Donc le projet n'engendrera ni de pertes d'infrastructures, ni de pertes d'arbres ni de pertes de cultures.

Responsabilité organisationnelle

Dans le cadre du présent projet, la responsabilité organisationnelle de la réinstallation est la Compagnie Agricole de Saint Louis (CASL) qui a déjà recruté à cet effet un Expert Environnement et Social ayant déjà participé à la réalisation et la mise en œuvre de plans de réinstallation. Dans cet exercice, une large place doit être faite à la participation des populations locales et des ONG à la planification, à l'exécution et au suivi de la réinstallation. Sous ce rapport, la CASL devra impliquer la commune de Diama, mais aussi les organisations paysannes dans la zone du projet, dans le processus de réinstallation. Ces acteurs locaux devront être renforcés en capacités sociales pour mieux comprendre et suivre la préparation et la mise en œuvre des actions de réinstallation.

Participation communautaire

Consultation publique

Le premier axe a consisté à des rencontres d'information générale avec les acteurs institutionnels régionaux d'abord (services techniques : urbanisme, cadastre, SAED, Environnement, etc.) pour recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions par rapport aux activités de réinstallation prévues et à l'accompagnement des personnes affectées par le projet. Ensuite d'autres séries de rencontres ont été organisées avec les populations à la base et leaders d'opinion et les personnes concernées par les opérations de cession de terres. Ces rencontres se sont tenues du 25/10 au 2/11/ 2013 (pour le 1^{er} groupe de 65 PAP) et du 10 au 17 aout 2014 (pour le 2^{ème} groupe de 29 PAP). Les craintes et préoccupations formulées sont liées : à la prise en charge dans l'aménagement des parcours pastoraux ; à la création de point d'eau pour le bétail ; au changement d'objectifs du projet pour développer des spéculations autres que le riz ; un non-respect des engagements du promoteur pour l'appui des populations locales. La CASL va élaborer un plan de communication qui mettra un accent particulier sur l'information, la sensibilisation et la mobilisation sociale des populations pour une meilleure implication dans le développement de leur localité.

Information des personnes affectées par le projet

Compte tenu de leur dispersion à travers les villages de la commune de Ross-Béthio et ceux de la commune de Diama, les populations expropriées ont été informées par les personnes ressources

locales ou par téléphone par le projet de l'arrivée de la mission de préparation du Plan d'action de réinstallation. Ainsi, des entretiens par petits groupes ont pu être effectués pour recueillir les avis, les préoccupations, les craintes et les attentes des expropriés par rapport au processus de réinstallation qui a été initié par le projet. Les rencontres ont été menées du 25/10 au 2/11/ 2013 (pour le 1^{er} groupe de 65 PAP) et du 10 au 17 août 2014 (pour le 2^{ème} groupe de 29 PAP). De façon générale les populations affectées se félicitent de la conduite du projet et du processus de règlement des droits qui a été mis en place par le projet. La démarche qui a été adoptée par le projet est un exemple de transparence et d'équité d'après les principaux concernés. Les craintes et préoccupations exprimées sont relatives : la non-implication des populations dans la mise en œuvre du projet ; au non respect des engagements que le promoteur a souscrit avec les populations ; le non recrutement des populations locales comme ouvriers agricoles.

Intégration avec les communautés d'accueil

Le projet n'a pas occasionné de déplacement physique de personnes ni de réinstallation dans un site d'accueil. Ainsi, aucune disposition n'est nécessaire à prendre pour régler tout différend qui pourrait survenir entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil. De même, aucune mesure n'est nécessaire à prendre pour augmenter les services publics (éducation, eau, santé et production) dans les communautés d'accueil pour les rendre comparables à ceux fournis aux personnes déplacées. Sous ce rapport, cette section est sans objet.

Études socio-économiques

Caractéristiques de la population affectée par le projet

Si le projet agroindustriel concerne essentiellement les localités de Diama, on peut constater que les PAPs viennent de différents villages qui sont localisés au-delà de la zone d'influence immédiate du projet. Les 94 PAP représentent environ 570 personnes. La décomposition par sexe des 94 PAP est comme suit : 15 personnes morales (GIE, SVC etc.) ; 79 personnes physiques parmi lesquels on a 14 femmes et 65 hommes. L'âge moyen des PAPs est assez élevé soit 48.5 ans. La répartition par sexe laisse apparaître que 82.3% des PAPs sont des hommes ; une situation qui vient poser la question de l'accès des femmes au foncier puisqu'elles représentent seulement environ de 17.7 des effectifs. Tous les PAPs sont des sénégalais, ils sont également de confession musulmane.

C'est seulement par rapport aux groupes ethniques que l'on observe des différences plus ou moins marquées. On note que les wolof et les peulh/toucouleur sont les plus représentées avec chacune 34,3% des enquêtés, suivi des maures 28,4%. Les mandingue/socé et les sérères constituent la minorité avec chacune 1.5%.

On note que 10,4% des PAPs n'ont pas atteint le niveau secondaire. La majorité des enquêtés a reçu un enseignement coranique. L'agriculture demeure la principale occupation, elle est pratiquée par 68,1% des répondants. L'élevage et l'artisanat sont pratiqués respectivement par 9,3% et 7% des enquêtés. L'enquête a révélé que les femmes sont assez dynamiques dans les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat avec 28,6% des femmes qui s'activent dans l'un ou l'autre secteur. L'enquête a révélé que les femmes ne s'activent pratiquement pas dans l'agriculture, elles sont en effet plus dynamiques dans l'artisanat où l'on retrouve 28,6% des effectifs. Les 60 % qui restent s'activent dans les activités aussi diversifiées que sont: l'administration et les travaux domestiques. 98.95 % des personnes concernées par les cessions de terre avaient souhaité être compensé en espèce. Seul un GIE a choisi une compensation en nature sous forme d'accès à l'eau et un aménagement de leur parcelle par le projet.

Personnes vulnérables

Les enquêtes auprès des PAP ont permis d'identifier deux (2) femmes, célibataires avec enfants en charge, ayant de faibles revenus et pouvant être classées comme personnes vulnérables.

PAP et statut d'occupation des terres

La majorité des enquêtés 21,1% habitent à Déby tiguette, suivent Ross Béthio et Diadiam 3 où habitent 16,9% des enquêtés. Les effectifs les plus faibles sont observés à Diama, Bissette, Ouro Liban, Diagambal, Railnabé avec 1,4% des PAPs par localité. Les PAP sont composées de 16 personnes morales et 79 personnes physiques. Les enquêtes ont permis de constater que les

Populations affectées par le projet CASL sont tous attributaires de parcelles qu'ils occupaient avant le démarrage du processus de réinstallation. Elles sont affectataires de ces parcelles suite à des délibérations de l'ancien conseil rural de Diama et de Ross-Béthio (avant que cette dernière soit transformée en commune en 2008).

Inventaire des biens des ménages déplacés

La totalité des biens affectés est constituée de 94 parcelles en friche qui ne comporte aucune activité agricole ni d'infrastructures fixes ou amovibles susceptibles d'être endommagées. En effet, depuis leur affectation les PAP n'ont pas mis en valeur les parcelles du fait de problème d'eau et de manque de moyen pour aménager leurs terres salées. Les superficies des parcelles affectées varient entre 2 et 100 ha. Les fourchettes de parcelles cédées les plus importantes varient entre 10 et 20 ha et représente 34,7%, elles sont suivies de celles qui sont comprises entre 20 et 30 ha et celles de 30 et 40 ha qui constituent à eux deux 27,8% des parcelles.

Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel

Cadre réglementaire au niveau national

En matière d'expropriation et de compensation, le seul texte applicable au niveau national reste la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 et son décret d'application. D'autres textes sont aussi applicables : la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière ; le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ; le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ; le décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.

Cadre réglementaire international en vigueur

S'agissant de la BAD, la sauvegarde opérationnelle (SO 2) en matière de déplacement involontaire de populations réaffirme l'attachement de la Banque à la promotion de l'intégration environnementale et sociale en tant que moyen de stimuler la réduction de la pauvreté, le développement économique et le bien-être social en Afrique. L'analyse des deux législations montre que, sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres, des divergences entre la législation sénégalaise et la SO 2 de la BAD. Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la BAD : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Ainsi, pour être en conformité avec la politique de la BAD, la CASL veillera à appliquer les directives de la BAD chaque fois quand il y a une divergence entre la législation nationale et les dispositions de la BAD.

Processus de gestion des plaintes et conflits

Plusieurs types de conflits peuvent surgir durant la procédure de réinstallation. En cas de litiges ou de désaccords, des mécanismes appropriés doivent être mis à la disposition des PAP pour se défendre et s'exprimer librement. Le Projet mettra à la disposition des PAP toutes les informations concernant les modes de calculs, les recours et les mécanismes mis à leur disposition permettant de les aider à effectuer toutes démarches liées à l'ensemble du processus. Pour résoudre ces éventuels conflits, les mécanismes suivants sont souvent utilisés : (i) Une communication appropriée qui fournit des explications détaillées ; l'implication des PAP au début et à l'ensemble du processus ; (ii) Le recours à l'arbitrage des notables de la communauté ; (iii) La Commission de Conciliation ; (iv) Le recours aux tribunaux.

Cadre institutionnel

Responsabilité institutionnelle

Le présent projet porte sur une procédure de désaffectation et de réaffectation de terres du domaine national. Sous ce rapport, les responsabilités institutionnelles sont assurées comme suit par : (i) les PAP, qui établissent une demande de désaffectation de leurs terrains à la Commune de Diama ; (ii) la

CASL, qui adressent une demande d'affectation de terrain cédés par les PAP ; (iii) la Commune de Diama, dont le conseil va délibérer pour désaffecter les terres cédées par les PAP en vue de leur réaffectation à la CASL ; (iv) l'Autorité Administrative approuve la délibération du conseil rural pour la réaffectation des terres et (v) le tribunal régional, en cas de litige non réglé à l'amiable.

Les acteurs au niveau national et des collectivités locales

Dans le cadre du présent projet, le cadre institutionnel qui s'applique à ce plan d'action de réinstallation est structuré autour des acteurs suivants qui seront chargés de conduire la préparation, la validation et la mise en œuvre du Plan d'action de Réinstallation : la Compagnie Agricole de Saint Louis (CASL) ; les Collectivités Locales (Diama) ; l'Autorité Administrative (Sous-Préfet) ; le tribunal régional.

Les PAP

En ce qui concerne le projet, les catégories ayant été affectées sont constituées principalement de PAP subissant des pertes d'actifs, de terres agricoles. Les PAP n'ont pas fait l'objet d'un déplacement physique du fait du projet. Toutes les PAP ont été identifiées et caractérisées dans le cadre de la présente étude.

Éligibilité

Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Selon la SO 2, les personnes éligibles à une indemnisation/compensation ou à l'aide à la réinstallation sont classées en trois catégories : (a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ; (b) Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays ; (c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque (ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

Dans le cadre du Projet, les PAPS affectataires des parcelles par acte de la Commune de Diama n'ont pas valorisé leurs parcelles depuis plusieurs années. Aussi, on peut affirmer que l'ensemble des PAPS appartiennent à la catégorie (b) compte tenu du fait qu'elles n'ont pas valorisé leurs parcelles et qu'elles sont affectataires, elles ne peuvent prétendre en guise de compensation comme le stipule la loi que sur les peines et soins apportés à leur terre. Cette compensation sur les soins et peines ont été unanimement acceptés par les PAPS).

Date d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarqués dans les emprises affectées sont éligibles à compensation. Dans le cadre du projet, cette date correspond 18 juillet 2013. Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité. En effet, des fiches d'information ont été adressées à la Commune de Diama pour affichage.

Évaluation et indemnisation des pertes

Ainsi, pour la fixation du taux de cession des parcelles les négociations entre le CASL et les populations affectées ont tenu compte des critères suivants : la taille de la parcelle ; la proximité de l'eau ; et la qualité du sol. Le montant consensuel qui a été arrêté entre les différentes parties (les représentants de l'Union des GIE du Delta et la CASL, en mars 2013) a fixé le taux à 180 000 f CFA l'hectare. Ce taux a été jugé par 98% des personnes affectées comme très correcte. Deux modalités de compensations des peines et soins ont été proposées par le CASL aux personnes affectées. Il s'agit : (i) d'une compensation financière pour 94 PAP (personnes physiques et morales) (ii) d'une compensation en nature pour la section villageoise de Rone (personne morale). Les modalités de la compensation en nature prévoient l'aménagement d'un périmètre irrigué d'une valeur équivalente au taux consensuel arrêté, soit 18 millions de f CFA en échange de 100 ha cédés au projet (CASL). Cette entente est consignée dans un protocole d'accord qui lie le village et le projet CASL.

Pour le 1^{er} groupe de 65 PAP, à ce jour toutes les peines et soins dus aux affectataires de parcelles au titre des cessions de terre au profit du projet (CASL) ont été intégralement réglés excepté l'aménagement du périmètre de la section villageoise de Rone d'une valeur de 18 millions qui le sera en 2015 Pour le 2^{eme} groupe de 29 PAP qui ont cédé 85% de leurs terres, les paiements ont été totalement effectués.

Par ailleurs, il faut souligner que la CASL a prévu, dans le cadre de conventions, des mesures sociales d'accompagnement de ce processus de compensation aussi bien pour la Commune de Diama que pour les villages de Rone, de Diadiam 3 et de Polo et les exploitants agricoles de la zone d'intervention du projet : l'accès aux infrastructures hydrauliques (réhabilitation et construction de chenaux et collecteurs de drain; accès gratuit aux infrastructures hydrauliques) ; contrats de production de riz paddy ; pistes de production publiques ; maintien des couloirs de passage pour le bétail prévu par le POAS ou réalisation de mares d'abreuvement alimentées en eau toute l'année ; embauche en priorité les ressortissants de la Communauté Rurale pour les postes de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée ; appuyer à la création d'entreprises ; appui à la Communauté Rurale pour la réalisation de projets sociaux ; etc.

Identification des sites de réinstallation possibles, choix du (des) site(s), préparation du site et réinstallation

Au regard du contexte du projet, il n'y a ni perte d'habitations dans la zone du projet, ni pertes de champs en cultures, ni de déplacement physiques de populations nécessitant une réinstallation de personnes. Les activités du projet se déroulant en zone rurale dans un espace agro-sylvo-pastorale, les impacts vont particulièrement concernées l'accès aux ressources naturelles et la gestion de l'espace. Ainsi, aucune disposition n'est nécessaire à prendre pour choisir et préparer des sites de réinstallation. Sous ce rapport, cette section est sans objet.

Logements, infrastructures et services sociaux

Le projet n'a pas occasionné de déplacement physique de personnes ni de réinstallation dans un site d'accueil. Ainsi, aucune mesure n'est nécessaire à prendre réaliser des logements, des infrastructures et des services sociaux (éducation, eau, santé et production). Sous ce rapport, cette section est sans objet.

Toutefois, il y a lieu de souligner que la CASL a prévu des mesures sociales d'accompagnement des compensations déjà effectuées aux personnes et communautés affectées et qui font l'objet d'une convention entre la Commune et la CASL. Ces mesures sociales sont les suivantes : Prolonger les canaux d'amenée d'eau aux périmètres irrigués de la Compagnie et des usagés riverains; Réaliser des périmètres irrigués au profit des villages ; Réaliser des collecteurs de drains et une station d'exhaure ; Signer avec les riziculteurs des contrats de production de riz paddy ; Réaliser des pistes de production publiques ; Maintenir des couloirs de passage pour le bétail prévu au niveau du POAS et réaliser des mares d'abreuvement alimentées en eau toute l'année par la Compagnie ; Après la récolte de riz d'hivernage, permettre sous conditions, aux bétails des éleveurs de pâturer ; Embaucher en priorité les ressortissants des communautés rurales ; Appuyer à la formation professionnelle des ressortissants de

la commune; Appuyer à la création d'entreprises ; Appuyer la commune pour la réalisation de projets sociaux, selon les PLD.

Activités économiques générées par le projet

Secteurs d'intervention	Données et résultats escomptés
<u>Création d'activités :</u> Le Projet prévoit l'accès aux chenaux d'irrigation, ce qui permettra de disposer de 2024.5 ha de terres irrigables	<ul style="list-style-type: none"> • 2024.5 ha de terres irrigables, soit 1755 ha de riz cultivé • 6 tonnes / hectare, avec 1,5 campagne par an • 15 795 tonnes de riz paddy • 125 F / kg, soit des retombés de 1,95 milliards de F CFA/an
<u>Agriculture :</u> Contrat de production de riz (avec encadrement technique, accès aux crédits de campagne et prestations de travail du sol et de récolte)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 500 ha/an • 6 tonnes / hectare, avec 1,5 campagne par an • 13 500 tonnes de riz paddy • 125 F / kg, soit des retombés de 1,7 milliards de F CFA/an
<u>Maraîchage</u> Promotion des cultures maraîchères (oignon, choux, carottes...)	<ul style="list-style-type: none"> • 10 hectares équipés en matériel d'irrigation • Rendement : 25 tonnes / hectare • 250 tonnes de légumes /an • 300 F/kg, soit des retombés de 75 millions de F CFA/an
<u>Elevage</u> Formation en élevage intensif et aide à l'installation	<ul style="list-style-type: none"> • 10 jeunes éleveurs formés et installés • 100 vaches sélectionnées • Production de lait par vache : 2000 l/an (contre 250 l/an en élevage extensif) , soit 200 000 litre de lait/an • 200 F/litre, soit des retombés de 40 millions de F CFA/an
<u>Piscicultures</u> Formation en pisciculture et aide à l'installation	<ul style="list-style-type: none"> • 5 jeunes formés et installés • Production : 10 t/an • 200 F/kg • 2 millions de FCFA/an
<u>Arboriculture</u> Plantation d'arbres fruitiers dans les villages (bananier, agrumes, manguiers)	<ul style="list-style-type: none"> • 5 000 arbres fruitiers plantés • 100 t/an (à partir de la 5ème année) • 300 F/kg, soit des retombés de 30 millions de F CFA/an
<u>Accès à l'eau potable</u> Canalisation primaire et création de bornes fontaine au niveau des villages riverains	<ul style="list-style-type: none"> • soit un investissement de 30 millions de FCFA (Raïnabé 1 et Abou Assane : 4 millions de F CFA ; Diadiam 3 et Rone : 20 millions de F CFA ; Polo 1 : 6 millions de F CFA)

Protection de l'environnement

Le projet n'a pas occasionné de déplacement physique de personnes ni de réinstallation dans un site d'accueil. Aussi, aucune mesure de protection de l'environnement n'est nécessaire à prévoir car le site d'accueil n'existe pas.

En revanche, la CASL a prévu certaines mesures environnementales et sociales en faveur des communautés où les terres seront affectées et qui font l'objet d'une convention entre la Commune et la CASL. Ces mesures sociales sont les suivantes : Reboiser en périphérie des villages ; Maintenir un parfait niveau de planage des casiers et gérer la lame d'eau au plus juste à l'aide de vannes calibrées à l'entrée des parcelles et de règles graduées ; Déchaumer les parcelles juste après la récolte, afin d'éviter la remonté du sel par capillarité ; Raisonner la fertilisation afin d'éviter les pertes par lessivage ; lors de l'application des engrais et herbicides, fermer les prises d'eau des casiers afin d'éviter tout mouvement d'eau ; Privilégier les moyens naturels pour lutter contre les oiseaux granivores ; Broyer ou recycler les pailles de riz pour être vendue aux éleveurs ; Entretenir régulièrement les chenaux, canaux et drains afin d'éviter la prolifération des typhas.

Calendrier d'exécution

N°	Etapes et activités de la procédure	Dates/Périodes
1. Phase préparatoire		
1.1	Elaboration de l'Avant-Projet détaillé	Octobre –novembre 2013
1.2	Délimitation, implantation et bornage	Octobre 2013
1.3	Campagne d'information <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'information 	25 octobre et le 02 novembre 2013
1.4	Recensements/évaluation des impenses <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des occupations • Estimation des indemnités 	Effectué en juillet 2013 et en début 2014. Toutefois, la vérification a été faite pour la présente étude, en décembre-janvier 2013 et en aout 2014
1.5	Affiche de la liste des PAP, traitement des réclamations	Février 2014 et par la suite
1.6	Estimation budget global	Février 2014
1.7	Elaboration du PAR	Février-aout 2014
1.8	Validation du PAR par tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet	Septembre 2014
1.9	Publication du PAR + dépôt des copies à la Commune de Diama, à la mairie Ross-Béthio et à DREEC de Saint Louis	Aout 2014
2. Phase de mise en œuvre du PAR		
2.1	Commission de Conciliation <ul style="list-style-type: none"> • Négociation des indemnités 	Juin 2013 – aout 2014 (Activités déjà réalisées)
2.2	Signature actes d'acquiescement	Juillet 2013 et début 2014 (Activités déjà réalisées)
2.3	Mise en place des compensations et paiement des PAP <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP 	Juillet 2013 et début 2014 (Activités déjà réalisées pour le 1 ^{er} groupe de 65 PAP ; activités en cours pour le 2eme groupe de 30 PAP)
2.4	Mise en demeure	Juillet 2013 (pour le 1 ^{er} groupe de 65 PAP) et début 2014 pour le 2eme groupe de 30 PAP)
2.5	Libération des sites	Juillet 2013 (pour le 1 ^{er} groupe de 65 PAP) et début 2014 pour le 2eme groupe de 29 PAP)
2.6	Déplacement des installations et des personnes <ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains 	Sans objet
2.7	Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Evaluation de l'opération 	Mai 2014 jusqu'à la fin de la réinstallation A la fin des opérations de réinstallation (2015)
2.8	Mise à disposition des terres	déjà réalisée depuis juillet 2013 et début 2014
2.9	Début des travaux du projet	déjà réalisée depuis juillet 2013 et début 2014

Coût et budget

Coût du PAR

La CASL va financer la totalité du budget du plan d'action de réinstallation qui s'élève à 480 000 000 FCFA réparti comme suit :

Rubriques	Financement
-----------	-------------

	Montant	Source
Cessions de parcelles	364 410 000f CFA	CASL
Dispositif d'accompagnement social des PAP	50 000 000	
Elaboration et mise en œuvre d'un plan de communication (information et sensibilisation ; diffusion du PAR ; etc.)	30 000 000 f CFA	
Provision pour l'évaluation finale du PAR	20 000 000 f CFA	
Imprévus	15 590 000 f CFA	
TOTAL Général	480 000 000 f CFA	

Plan de financement

La CASL va financer la totalité du budget du plan d'action de réinstallation qui s'élève 480 000 000 FCFA. Il convient de préciser que la CASL a déjà procédé au paiement et au règlement intégral des indemnités dues au 1^{er} groupe de 65 PAP pour les peines et soins sur leurs parcelles agricoles. Il ne reste que l'aménagement de la SVC de Rone qui sera effectif en 2015. Pour le 2eme groupe de 29 PAP qui ont cédé 85% de leurs terres, les paiements ont été totalement effectués.

Suivi et évaluation

Le suivi du PAR sera assuré par l'EES/CASL. Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectué par la CASL n'aura pas d'incidence financière car l'activité étant déjà incluse dans la mission de l'EES/CASL qui est déjà recruté par la CASL.

L'évaluation finale devrait se dérouler en 3 phases distinctes : photographie et analyse de la situation au départ – photographie à mi-parcours – photographie et analyse en fin de projet. L'évaluation se fera par l'entremise d'une ONG ou d'un Consultant indépendant recruté par la CASL.

Le suivi-évaluation devra se faire selon une approche participative et la prise en compte du genre.

Conclusion et recommandation

Ce document concerne le plan d'action de réinstallation de quatre-vingt-quatorze (94) affectataires de parcelles agricoles sur le site du Djeuss Nord, en vue de la concrétisation du projet d'exploitation agroindustrielle de la Compagnie Agricole de Saint-Louis qui s'étend initialement sur 2024.5 ha. Le plan a été préparé avec la participation de toutes les parties prenantes. En tout, il y a eu 94 affectataires qui ont été désaffectés de leurs parcelles au profit de la CASL. Il faut souligner que les parcelles n'ont jamais été mises en valeur et les affectataires disposaient d'autres parcelles pour mener leurs activités agricoles.

La particularité de cet exercice est que le processus d'acquisition des terres a déjà été bouclé par le promoteur, sous forme de consensus avec la Commune de Diama et de Ross Béthio et les personnes affectataires de parcelles. A ce jour, toutes les personnes affectées par les pertes de terres ont été compensées de leurs peines et soins consentis sur les parcelles cédées à la CASL à l'exception de la section villageoise de Rone. Les compensations ont été jugées justes et équitables par toutes les personnes affectées, et sont globalement conformes aux dispositions nationales et à celles de la BAD. Ainsi, il s'agissait beaucoup plus d'un exercice de vérification de conformité (avec la réglementation nationale et celle de la BAD en matière de réinstallation) en vue de proposer des mesures de mise en conformité et de mise en œuvre du PAR.

Concernant les mesures d'accompagnement en faveur des populations locales, la CASL a donné aux personnes concernées la possibilité d'avoir la primeur sur les emplois qui seront créés par le projet, d'établir des contrats de production de riz paddy (avec encadrement technique et prestations de travail du sol et de récolte) avec les riziculteurs et accès au crédit de campagne pour les exploitants volontaires et sélectionnés, de réhabiliter de construire et d'entretenir des infrastructures hydrauliques collectives : chenaux d'irrigation, collecteurs de drains, station de drainage, ouvrages hydrauliques, etc. Pour le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble de ses mesures sociales d'accompagnement, la CASL a déjà recruté un expert environnement et social pour procéder de façon régulière au monitoring de ces activités afin de veiller à ce que les mesures sociales soient en conformité avec les objectifs des populations, du promoteur et de la BAD.

INTRODUCTION

Contexte du projet

L'Afrique de l'Ouest importe plus de 10 millions de tonnes de céréales par an, constituées principalement de riz, de blé et de maïs. Le montant de ces importations a été multiplié par 10 depuis 1980 et ne cesse d'augmenter, pour atteindre plus de 5 milliards de dollars. La pression démographique, l'élévation du niveau de vie et la hausse régulière du prix des matières premières agricoles sont les facteurs structurels de ce déséquilibre.

Sur la même période les importations du Sénégal sont passées de 100 000 à 900 000 tonnes de riz par an (947 486 t en 2012¹). Ce pays est classé selon les années entre le 5^{ème} et le 8^{ème} rang des importateurs mondiaux de riz.

Le Sénégal produit 300 000 t/an² de riz blanc difficilement commercialisable à Dakar car mal usiné (contient des graines et petits cailloux, les grains ne sont pas bien polis et calibrés). Pour réduire les importations en riz et anticiper les situations de crises alimentaires et d'éventuels troubles comme ceux intervenus dans le pays lors de la forte augmentation des cours mondiaux en 2008, les autorités se sont engagées, à travers le Programme National d'Autosuffisance en Riz (PNAR), à atteindre l'autosuffisance en riz à l'horizon 2016, par la réhabilitation de périmètres existants, la réalisation de nouveaux périmètres et la promotion du secteur privé.

En termes de ressource en eau, le potentiel du bassin du fleuve Sénégal est de 255 000 hectares irrigués par saison à l'horizon 2025, dont 156 305 ha pour le Sénégal³. Actuellement, sur la rive gauche du Sénégal, au maximum 50 000 ha sont cultivés par saison (riz, canne à sucre et maraichage). La vallée du fleuve Sénégal est la principale zone de production du riz au Sénégal (80% de la production nationale). Les surfaces cultivées annuellement (sur les 2 saisons) dans cette région sont passées de 30 000 ha en 2000 à 60 000 ha en 2008 mais n'ont plus évoluées ces 4 dernières années. Le système de culture dominant est de type intensif en culture irriguée avec une intensité culturale de 1,1 (1,1 cultures par an), alors qu'une intensité culturale de 2 serait possible.

La maîtrise de la culture irriguée permet d'obtenir des rendements moyens de 6 t/ha⁴, soit le deuxième rendement le plus élevé après l'Égypte⁵, avec des coûts de production similaires à ceux rencontrés pour les mêmes systèmes de production en Asie.

Les prix du marché local sont plus élevés que les cours internationaux du fait du fret maritime d'environ 30 €/t pour le riz importé d'Asie, de la protection du marché agricole de l'UEMOA (droit de douane de 12,9 %), des frais de transit et de stockage en manutention et des marges des intermédiaires de l'ordre de 30 €/t⁶. Il en résulte un prix au stade importateur à Dakar de 1,4 à 1,5 fois supérieur au prix FOB Asie.

¹ Source Agence de Régulation des Marchés, 12 septembre 2013

² Source SAED, moyenne 2009 à 2012

³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin du fleuve Sénégal (*SDAGE*), Phase 3 – Schéma directeur, OMVS / UE / CSE / CG / SCP, version provisoire, décembre 2010, p. 54

⁴ Source SAED, 2013

⁵ Source M. V. Bado, chef de centre AfricaRice au Sénégal, février 2013

⁶ Sources Etude sur la compétitivité du riz de la vallée du fleuve Sénégal sur les marchés nationaux et régionaux, AFD / GLG, octobre 2009

L'aménagement de nouveaux périmètres irrigués nécessite des moyens financiers importants de l'ordre de 2 à 3 millions de francs par hectare. Les moyens limités des riziculteurs locaux et de l'Etat du Sénégal expliquent en grande partie l'évolution lente des superficies aménagées et cultivées.

C'est dans ce contexte que les promoteurs ont initié le présent programme agro-industriel de riziculture irriguée sur 4 500 ha dans les Communes de Diama et de Gandon. Ce programme fait l'objet d'une première phase d'exécution dans la Commune de Diama, pour 2024.5 ha. Les autres 2475.5 ha feront l'objet de projets futurs quand les sites d'intervention seront déterminés.

Dans l'exécution de ce projet, la CASL a sollicité l'appui financier de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Objectif du PAR

Les investissements prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de terres ou autres actifs socio-économiques. Sous ce rapport, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisé pour prendre en compte l'ensemble de ces aspects, et aussi pour prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, en conformité avec la législation sénégalaise et les directives de la Banque Africaine de Développement sur le déplacement involontaire de populations.

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet d'exploitation agricole de 2024.5 ha du Djeuss nord dans la Commune de Diama sont de :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; et
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Il faut préciser que le présent PAR porte essentiellement sur l'acquisition des terres du site de Djeuss, prévu pour les aménagements agricoles. Le site retenu pour l'unité agro-industrielle fait partie des terres déclassées de la réserve du Ndiaël et réaffectée à la CASL par la Commune de Diama.

Méthodologie pour la réalisation du PAR

La démarche méthodologique adoptée dans l'étude est basée sur deux approches complémentaires. La première s'est basée sur une approche participative qui a combiné d'une part la collecte et l'analyse de documents stratégiques (Plans locaux de développement, PAOS, documents techniques sur le projet) et d'autre part, des entretiens et de focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le Projet d'exploitation agricole du Djeuss Nord (CASL). Il s'agit :

- de l'équipe de la Compagnie Agricole de Saint Louis du Sénégal (CASL) ;
- de la Société de d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) ;
- des services techniques Nationaux (Environnement, Urbanisme, Cadastre, Parcs Nationaux, etc.) ;
- des autorités locales et administratives (élus locaux, maire, Président de Conseil Régional, préfets) des circonscriptions concernées notamment de Ross-Béthio et de Diama ;
- des populations locales des villes et villages affectées et riveraines du projet (chefs de villages, délégués de quartiers, agriculteurs, éleveurs, etc.);

Le but de ces entretiens étant :

- d'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment,

- sa description assortie des effets négatifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du Plan d'action de réinstallation et d'instaurer un dialogue ;
- de définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration d'un questionnaire et d'une fiche de recensement aux personnes affectées par les activités du projet.

L'objectif visé étant de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socioéconomiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes.

Pour ce projet, le règlement des cessions de terre étant déjà effectif avant la préparation de ce présent plan d'action de réinstallation, l'objectif majeur de la mission du consultant a été de déterminer le niveau de conformité de la démarche et de la procédure de réinstallation initiée par la CASL avec la législation nationale et la sauvegarde opérationnelle (SO 2) de la BAD en matière de déplacement involontaire (identification des PAP ; recensement de leurs biens affectés ; estimation de la valeur des pertes subies ; observation de la phase administrative de la procédure d'expropriation ; etc.)

1. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET, DE LA ZONE DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

1.1. Description et justification du projet

1.1.1. Objectifs du projet

Le projet de la Compagnie agricole de Saint-Louis SA (CASL SA) sur le site de Diama consiste à produire du riz paddy, le stocker, le transformer en riz blanc, et le commercialiser au Sénégal. Plus spécifiquement, il s'agira : (i) de réaliser des nouveaux aménagements avec maîtrise totale de l'eau sur une première exploitation agricole de 2024.5 ha dénommée Djeuss Nord (Commune de Diama), et une unité agro-industrielle de 2 x 8 t/h à proximité du village de Raïnabé 1 (Commune de Diama, en limite de la Commune de Ross-Béthio).

Le projet consiste en des aménagements hydro-agricoles, les infrastructures constituant le corps de ferme et l'unité agro-industrielle, la production agricole, les contrats de production et le process de séchage, de stockage, d'usinage et de commercialisation du riz. Elle présente également les moyens humains et matériels mis en œuvre par l'entreprise ainsi que les besoins en intrants et énergies.

Les principes du projet sont : de participer à la sécurisation alimentaire nationale; de participer à la structuration de la filière rizicole de la vallée du fleuve Sénégal ; d'assurer une partie de la production en régie ; d'assurer le développement de l'agriculture paysanne ; de maîtriser la chaîne de valeur à partir de l'aménagement des périmètres jusqu'à la commercialisation des productions.

Le projet de 2024.5 ha constitue la première tranche du programme de 4500 ha que la CASL ambitionne de réaliser dans la région de St-Louis.

1.1.2. Composantes du projet

Les installations développées dans le cadre de ce Projet sont :

- L'aménagement (2024.5 ha) et l'exploitation en régie d'une exploitation rizicole comprenant, des bâtiments d'exploitation, un réseau de canaux d'irrigation et de drainage, des pistes et des stations électrique de pompage et d'exhaure des eaux de drainage ;
- L'implantation d'un site agro-industriel (6 ha), comprenant un séchoir, des silos de stockage du riz paddy (30 000 t) et 2 lignes d'usinage d'une capacité totale de 16 tonnes par heure.

1.2. Principales caractéristiques de la Zone d'Intervention du Projet

Le projet est implanté dans la région de St-Louis, précisément dans la Commune de Diama. Les infrastructures et installations prévues dans le cadre du projet sont localisées dans la Commune de Diama, en limite de la Commune de Ross-Béthio.

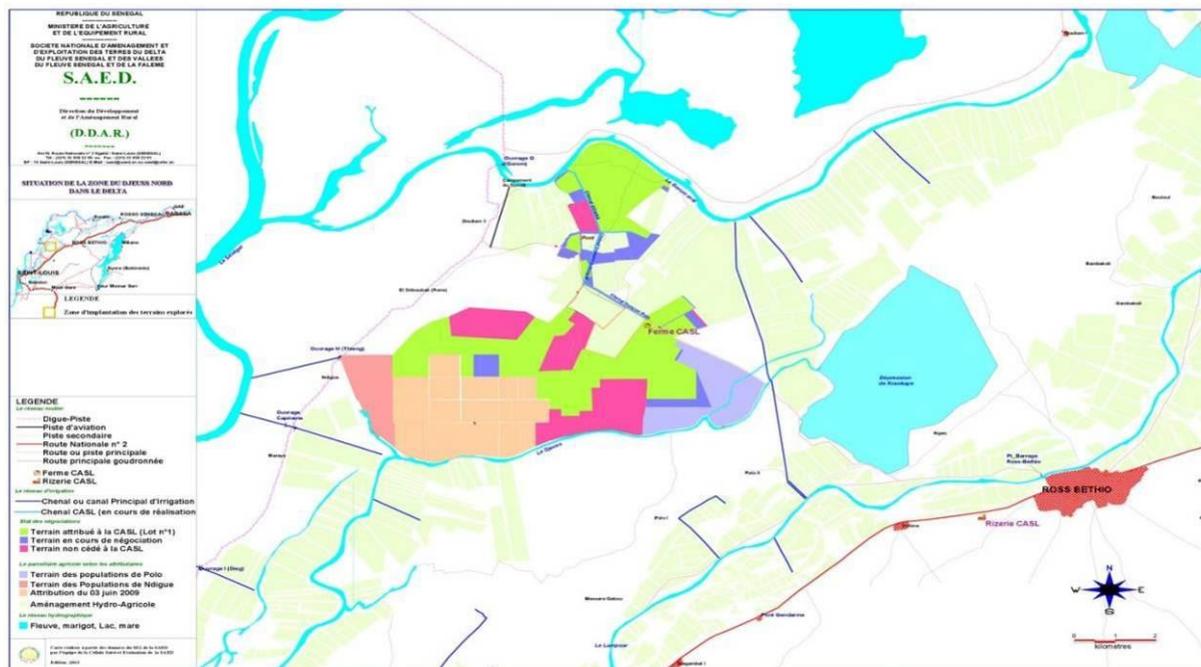


Aperçu du site du projet agricole du Djeuss Nord



Aperçu d'un troupeau à la périphérie du site

Carte n° : SITUATION DU TERRAIN DE 1500 HA ATTRIBUE A LA CASL DANS LA ZONE DU DJEUSS NORD : LOCALISATION DE LA FERME ET DE LA RIZERIE



1.2.1. Caractéristiques climatiques

La zone du projet, qui se localise dans la région de Saint-Louis, plus particulièrement dans la commune de Diama, se trouve entièrement dans la zone sahéenne. Le climat est de type sahéien côtier fortement influencé par l'harmattan (vent chaud et sec du Nord) et par une alternance de deux (2) saisons distinctes : (i) une saison pluvieuse ou hivernage de 3 mois (de juillet/août à octobre) avec les maxima de pluviométrie enregistrés aux mois d'août et de septembre, et (ii) une saison sèche qui dure en gros 9 mois (de novembre à juin/juillet). La zone se caractérise par de faibles précipitations qui sont généralement comprises en moyenne entre 100 et 500 mm

1.2.2. Pédologie

La pédologie de la zone d'étude s'intègre dans le contexte général du Bassin. Les différents types de sols rencontrés se sont mis en place avec l'influence du fleuve. Un zonage des différents types de répertoriés dans le Delta se présente comme suit : les sols de type hydromorphes peu humifère plus connu sous le nom local de « falos » ; les sols de transition entre les fondés et les hollaldés appelés « faux Hollaldés » ; les sols lourds formés par l'accumulation de dépôts fluviaux lors de la décantation des eaux de crue plus connu sous le nom local de « Hollaldés » ; les sols peu évolués d'apport sablo-argileux (11 à 30% d'argile) plus connu sous le nom de « fondés ». La problématique de l'érosion des sols constitue une préoccupation majeure au niveau de la zone du projet. Comme nous allons le voir dans la suite, le couvert végétal est de type steppique dans une région éco-géographique sahéenne. En saison sèche, les vents violents du Nord constituent le facteur d'érosion le plus import. Ce qui entraîne une baisse de la fertilité des sols.

1.2.3. Eaux souterraines

Globalement, les ressources hydrogéologiques au niveau du bassin du fleuve Sénégal se présentent comme suit : (i) la nappe profonde dite du maastrichtienne, et (ii) la nappe alluviale superficielle dont le faciès est formé principalement par les sables Nouakchottiens. La mise en place du faciès qui contient les ressources hydrogéologiques du delta se rattache à la géologie du bassin. La nappe alluviale observe les caractéristiques suivantes au niveau du Delta : une faible profondeur dont le niveau piézométrique est inférieur à deux (02) mètres et enfin, une faible épaisseur dont la moyenne se situe au environ de 25 mètres.

1.2.4. Eaux de surface

Les axes hydrauliques au niveau de la zone du projet se présentent comme suit : le fleuve Sénégal, le Lampsar, le Djeuss, le Gorom Amont, le Gorom Aval et de plusieurs cours d'eau intermittents dont le plus important est le Djeuss.

1.2.5. Flore et végétation

La végétation au niveau du Delta du fleuve Sénégal épouse toutes les caractéristiques d'une steppe sahélienne. Différentes unités végétales peuvent être identifiées : strate herbacée, la strate arbustive et la strate arborescente. Du point de vue écologique, la végétation au niveau du site du projet et ses environs est essentiellement composée d'espèces adaptées. Ces espèces sont influencées par de fortes inondations (espèces hydrophiles et espèces hygrophiles) et par la forte teneur en sel (espèces halophiles). La strate arbustive est représentée *Tamarix senegalensis* *Acacia tortilis*, *Acacia raddiana*, *Balanites aegyptiaca* au niveau du site du projet et ses environs. En ce qui concerne la strate herbacée des espèces adaptées telles que : *Sesuvium portulacastrum*, *Sueda frusticosa*, *Artrocnenium glaucum*, *Philoscerus vermicularis*, *Cressa cretica* sont rencontrées. Par contre, dans les zones inondées et marécageuses, on note les peuplements de *Thyphlea australis*, *Sporobolus sp*, *Phragmites sp*, de *Nymphaea lotus*, *Typha domingensis*, *Jussiaea repens*, *Oryza bartii*, *Eragrostis sp*.

La zone d'influence du projet inclut le Parc national des oiseaux du Djoudj (PNOD) qui couvre une superficie de 16000 hectares. Depuis sa création, le PNOD a suscité un intérêt sur la conservation de la biodiversité et lui a placé comme site de la convention de Ramsar en 1977, puis en 1981 comme site du patrimoine mondial. Ce parc est composé d'un ensemble de marais, de lacs et de cours d'eaux permanents. C'est donc une zone humide par excellence dans un milieu Nord-sahélien déjà fortement marqué par l'indigence de la pluviométrie, ce qui lui confère un rôle essentiel dans le séjour de l'avifaune migratrice dont il constitue l'une des plus fortes concentrations sur le continent.

1.2.6. Situation administrative et démographique

La Commune de Diama se situe dans l'arrondissement de Ndiaye, département de Dagana, région de Saint-Louis. Elle compte 67 villages officiels et plusieurs hameaux. L'habitat dispersé qui caractérise la Commune traduit le souci d'occupation de l'espace et le rapprochement de la population des zones d'exercice de leurs activités principales que sont l'élevage et l'agriculture. C'est ainsi que l'on assiste souvent à la création de nouveaux hameaux, issus de villages officiels dans le Diéri, qui s'installe le long de la Nationale 2 afin de mieux profiter des potentialités hydro-agricoles qu'offre de la zone du Delta du Fleuve Sénégal.

La Commune de Diama compte une population de 46 416 habitants (selon les enquêtes démographiques réalisées en 2010 par l'ARD), soit une densité de 32 habitants au km²; donc en dessous de la moyenne départementale estimée à 43 habitants/km². Toutefois, ces chiffres cachent une certaine disparité. La densité est nettement plus forte dans la partie Nord, en zone irriguée, que dans le Diéri. La population est plus concentrée sur le long de la route nationale N°2 et autour des cours d'eau.

Le peuplement est constitué en majorité de Pulaar et de Wolof. Toutefois, on note une forte communauté Maures (du fait de la proximité avec la Mauritanie), des Sérères et des Diola concentrés dans les villages de Savoigne Pionniers et de Biffèche.

Le site de la première exploitation agricole du Djeuss Nord est situé à proximité des villages de Polo 2, Rone et Diadiam 3. Le terrain de 2024.5 ha qui comprendra 3 périmètres irrigués, se situe aux coordonnées géographiques 16°19'20 N – 16°14'24 O. Il s'inscrit dans le delta du fleuve Sénégal, entre le Gorom aval et le Parc national des oiseaux du Djoudj au Nord, le futur émissaire de drainage du delta au Sud, le canal du Krankaye à l'Est et le fleuve Sénégal à l'Ouest. Il est implanté dans une zone agro-pastorale à priorité agricole.

1.2.7. Données démographiques

La commune de Diama se situe dans l'arrondissement de Ndiaye, département de Dagana, région de Saint-Louis. Elle compte 67 villages officiels et plusieurs hameaux. L'habitat dispersé qui caractérise la commune traduit le souci d'occupation de l'espace et le rapprochement de la population des zones d'exercice de leurs activités principales que sont l'élevage et l'agriculture. C'est ainsi que l'on assiste souvent à la création de nouveaux hameaux, issus de villages officiels dans le Diéri, qui s'installe le long de la Nationale 2 afin de mieux profiter des potentialités hydro-agricoles qu'offre de la zone du Delta du Fleuve Sénégal.

La Commune de Diama compte une population de 46 416 habitants (selon les enquêtes démographiques réalisées en 2010 par l'ARD), soit une densité de 32 habitants au km²; donc en dessous de la moyenne départementale estimée à 43 habitants/km². Toutefois, ces chiffres cachent une certaine disparité. La densité est nettement plus forte dans la partie Nord, en zone irriguée, que dans le Diéri. La population est plus concentrée sur le long de la route nationale N°2 et autour des cours d'eau.

Le peuplement est constitué en majorité de Pulaar et de Wolof. Toutefois, on note une forte communauté Maures (du fait de la proximité avec la Mauritanie), des Sérères et des Diola concentrés dans les villages de Savoigne Pionniers et de Biffèche. Selon le Plan local de Développement 2010-2015, la répartition de la population selon le sexe indique que la communauté rurale de Diama est composée en majorité de femmes (51%). Par ailleurs, on note une majorité de jeunes avec 56% pour les moins de 20 ans, 22% pour la tranche d'âge 20-35 ans tandis que les adultes âgés de 35-60 ans représentent 16% et les personnes âgées de plus de 60 sont estimées à 6% de la population totale.

La population de la zone par sexe et par âge ;

Les femmes représentent 51% de la population de la commune de Diama. Dans la zone du projet, la population est à majorité constituée de Maures, ils représentent 43.5% de la population totale de la Commune de Diama. On note également un afflux important de jeunes qui viennent travailler comme ouvriers agricoles dans la zone. Plus de 55% de la population est constitués de jeunes de moins de 20 ans.

1.2.8. Personnes vulnérables

Le rapport sur la situation économique et sociale 2011 de la région de Saint-Louis estime le pourcentage de ménage vivant en dessous du seuil de pauvreté à 23,10% dans le département de Dagana. La vulnérabilité touche principalement les enfants 0-5 ans (20% de la population), les personnes âgées de plus de 60 ans (6%), les personnes vivant avec handicap (1,8%), les orphelins et les femmes veuves pauvres sans soutien familial

1.2.9. Education

La commune de Diama compte plusieurs établissements scolaires couvrant les domaines de la petite enfance, le préscolaire, le moyen et le secondaire. L'alphabétisation et l'enseignement coranique y occupent une bonne place avec 4 centres d'alphabétisation et 25 écoles arabes répertoriés.

1.2.10. Santé

Situation sanitaire dans la zone de Diama

La commune de Diama est dotée de 04 postes de santé (Diama, Ross-Bethio, Savoigne et Djoudj) et de 26 cases de santé qui dépendent du district sanitaire de Richard Toll situé dans le département de Dagana. Les maladies les plus couramment rencontrées dans la région sont les Infections Respiratoires Aigües (IRA), les plaies (blessures), les Diarrhées, les Hyper Tension Artérielle (HTA), les Hématuries, les Helminthiases et la Grippe. S'agissant des maladies contrôlées par de grands programmes financés par l'Etat et des partenaires, on peut citer entre autres : le VIH SIDA, le

paludisme, la Bilharziose, la tuberculose. S'agissant du paludisme, la morbidité est passée de 30,8% à 0,52% et la mortalité liée au paludisme a suivi cette tendance.

Les maladies d'origine hydrique pourraient également connaître un certain développement avec la mise en œuvre du Projet, qui, dans sa mise en œuvre et dans la phase d'exploitation, présente des risques potentiels de développement des maladies hydriques dans toute la zone d'influence.

1.2.11. Approvisionnement en eau potable et assainissement

Politique de couverture des besoins en eau potable

Dans la Commune de Diama, l'eau potable reste une préoccupation majeure de la population. Pour ce qui est du taux d'accès à l'eau potable avec un rayon d'un (1) km par rapport à un forage, une station de potabilisation, ou une borne fontaine, il est de 49% (Source : PLD 2010-2015). Le manque d'adduction d'eau potable pousse les populations à s'approvisionner directement au niveau des cours d'eau (fleuve, marigot, canal) avec toutes les conséquences sanitaires. Le recours à l'eau souterraine est relativement faible du fait de la salinité de la nappe.

Gestion et maintenance des ouvrages hydrauliques

Le système d'exploitation est géré par l'Association des Usagers de Forages (ASUFOR) ou l'Association des Usagers du Réseau d'Eau Potable (ASUREP) pour les unités de potabilisation. Par ailleurs, au sein des ASUFOR et ASUREP, au moins deux personnes sont formées pour assurer la réparation, la maintenance et le fonctionnement de l'ouvrage ; mais le défaut de recyclage et de mise à niveau régulier est à l'origine des relâchements observés dans l'application rigoureuse des règles de maintenance. Pour assurer la pérennisation des équipements hydrauliques, l'Etat a engagé une réforme allant dans le sens de privatiser la gestion des unités d'alimentation en eau potable (AEP). Ainsi, les ASUFOR et les ASUREP seront érigées en Conseil d'administration qui va ensuite contractualiser avec un opérateur privé chargé d'assurer la maintenance et la gestion de l'exploitation (production et distribution). La création de l'Office du Lac de Guiers (OLAG), la mise en place d'un cadre de concertation sectoriel sur la gouvernance de l'eau par le Conseil régional de Saint-Louis, l'adoption d'une approche basée sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eaux (GIRE) constituent autant d'initiatives soucieuses de la préservation de la qualité et de la durabilité des ressources en eau dans toute la zone de Saint-Louis.

Situation de l'assainissement

Dans la Commune de Diama, il n'existe pas de filière de gestion organisée des ordures ménagères (constitution de dépôts sauvages et, à la longue, brûlage comme traitement final, malgré la présence de la décharge municipale de Gandon). En plus, on note la menace du péril fécal (25% des ménages ne disposent pas de latrines et défèquent à l'air libre).

Occupation du sol

L'Agriculture constitue la principale forme d'utilisation de l'espace et la première activité socioéconomique des populations dans la zone d'intervention du Projet. En effet, le POAS définit quatre types de zone de vocation des terres : la zone agro-pastorale à priorité agricole ; la zone agro-pastorale à priorité élevage ; la zone pastorale ; la zone d'habitation. Les aires protégées représentent une réserve en ressources naturelles (terre, végétation et eau) qui font naturellement l'objet de pression exercée par une demande croissante issue de ces différents types de vocation.

1.2.12. Systèmes de production végétale

Dans la commune de Diama, l'agriculture irriguée est pratiquée dans la zone du Walo où la grande disponibilité en eau offre la mise en valeur d'un domaine irrigable de l'ordre de 45 000 ha. En effet, l'apparition de l'agriculture irriguée dans cette zone est consécutive à la création de la SAED en 1965. La mise en œuvre du Projet, bien que permettant de mettre en valeur le potentiel foncier jusqu'ici insuffisamment mis en valeur, risque à terme de renforcer la pression sur les ressources. Les conflits fonciers, latents dans la zone, pourraient ressurgir face à ces enjeux de développement. Dans le secteur

agricole, les femmes sont présentes dans la production du riz, de la tomate et de l'oignon, le maraîchage et la vente du riz. La culture du Bissap est essentiellement portée par les femmes.

1.2.13. Élevage

Dans la Commune de Diama, l'élevage constitue une activité très importante au niveau de la zone. Il est pratiqué par l'ensemble des ethnies présentes dans la zone et partout au niveau du territoire de la Commune. Toutes les formes d'élevage sont pratiquées dans la zone, à savoir, l'élevage des petits ruminants, l'élevage des bovins, l'aviculture. L'alimentation du cheptel en eau potable est assurée à partir des mares qui s'épuisent en saison sèche, période pendant laquelle les cours d'eau et les canaux (Gorom-aval, Djeuss, Fleuve Sénégal) restent les seules sources d'approvisionnement en eau pour le bétail. Les parcours du bétail dans la zone du projet se dessinent entre les points d'eau et les zones de pâturage. Avec les aménagements hydro-agricoles, les zones de parcours se sont réduites et le bétail à forte concentration trouve sa nourriture pratiquement dans les parcelles en jachère ou en friche en saison sèche et dans les forêts classées, parcs et réserves en hivernage. Dans le domaine de l'élevage, les femmes sont plus actives dans le commerce du lait et la transformation des produits laitiers.

1.2.14. Pêche

La proximité du fleuve Sénégal et de ses défluent favorise la pratique de la pêche continentale dans la commune de Diama pendant toute l'année au niveau des cours d'eau (défluent) et des canaux des aménagements hydro-agricoles. Dans ce secteur, les femmes s'activent dans la transformation des produits halieutiques.

1.2.15. Artisanat

L'artisanat est présent dans la zone du Projet (commune de Diama et commune de Ross-Béthio) à travers différents corps de métier d'artisans : tannerie, menuiserie, tissage de nattes, poterie, coiffure, etc. Il s'agit d'activités secondaires pratiquées souvent par les femmes à qui elles procurent de petits revenus monétaires.

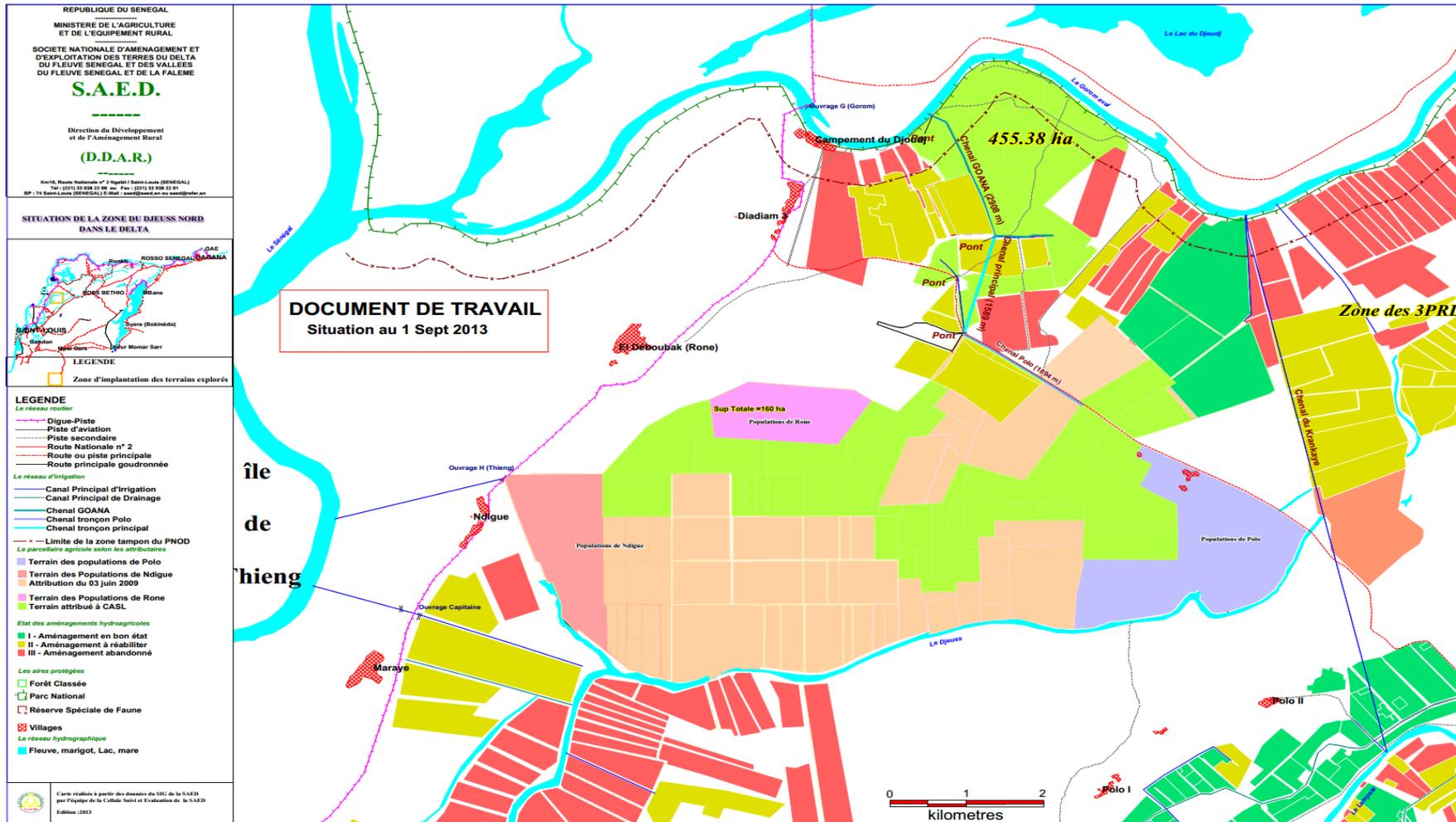
1.2.16. Le commerce

Le commerce est une activité assez intense dans la zone d'influence du Projet, particulièrement au niveau des gros villages comme Mboundoum Barrage dans la communauté rurale de Diama. La communauté rurale de Diama ne dispose pas encore de marché hebdomadaire et compte seulement onze (11) marchés de petites tailles. Au niveau de chaque village, on note aussi la présence au moins d'une boutique et les consultations font ressortir un total de 164 unités au niveau de la communauté rurale. Les femmes s'impliquent beaucoup dans la commercialisation du riz (paddy et riz blanc), de l'oignon et de la tomate au niveau de la zone.

1.2.17. Transports

La Commune de Diama (traversée par la route nationale 2) dispose de pistes de production principalement concentrées dans la zone du Walo et étant dans un état de dégradation très avancée par défaut d'entretien et de réparation. Au total, l'enclavement de certaines zones du projet a des conséquences sur : la compétitivité de la production agricole ; l'accès aux infrastructures de base (école, santé) ; l'évacuation de la production agricole ; l'approvisionnement en denrées de première nécessité et des intrants agricoles ; l'assistance et le suivi des structures d'encadrement

Carte n° : SITUATION DU TERRAIN DE 1500 HA ATTRIBUE A LA COMPAGNIE AGRICOLE DE SAINT-LOUIS DANS LA ZONE DU DJEUSS NORD



2. IMPACTS POTENTIELS

2.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités principales du projet qui engendreront la réinstallation sont essentiellement la libération de l'emprise lors de la réalisation des aménagements et ouvrages agricoles (périmètres ; adducteurs et réseaux de drainage).

2.2. Zone d'impact de ces activités

La zone d'impacts comprend l'ensemble de la zone du projet où les activités vont être réalisées sur 1500 ha, c'est à dire dans la Commune de Diama, plus précisément à proximité des villages de Polo 2, Rone et Diadim 3. Plus précisément, le terrain de 2024.5 ha se situe aux coordonnées géographiques 16°19'20 N – 16°14'24 O. Il s'inscrit dans le delta du fleuve Sénégal, entre le Gorom aval et le Parc national des oiseaux du Djoudj au Nord, le futur émissaire de drainage du delta au Sud, le canal du Krankaye à l'Est et le fleuve Sénégal à l'Ouest.

2.3. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

Le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources.

Par exemple, dans le cadre de ce projet, les initiatives suivantes ont été prises pour éviter ou réduire au maximum les déplacements: le choix judicieux pour l'implantation de la rizerie et de la ferme, qui n'ont pas nécessité d'exproprier des terres.

2.4. Impacts positifs

Le projet va générer des impacts positifs considérables sur les économies locales. Les activités et aménagement prévus pourraient avoir des retombées économiques considérables sur les populations en termes d'emplois créés et de revenus générés du fait de l'utilisation de la main-d'œuvre locale et le développement des services et activités connexes qui dynamiseront l'économie locale et seront susceptibles de fixer les jeunes dans leur terroir, voire inverser le mouvement migratoire. L'amélioration des revenus des populations locales va contribuer à lutter contre la pauvreté. L'amélioration des revenus des populations locales va contribuer à lutter contre la pauvreté. Les aménagements proposés vont favoriser l'intensification et la diversification des productions et par conséquent l'augmentation des productions agricoles, en particulier celle du riz.

Impacts positifs sur la sécurité alimentaire et la nutrition

Au niveau national, 32,1% des ménages ont comme première source de revenus l'agriculture. Par conséquent un accroissement significatif de la productivité du travail agricole va se traduire par une nette amélioration de la sécurité alimentaire tout en renforçant la résilience des communautés ciblées.

Le projet va contribuer à réduire l'insécurité alimentaire (24.8% dans le département de Dagana et 12.8% dans celui de St-Louis) et la malnutrition (11.1% dans le département de Dagana et 8.1% dans celui de St-Louis), d'abord au niveau local, ensuite au niveau national. En effet, le projet va accroître la productivité de l'agriculture, et par conséquent les stocks céréaliers des ménages. Il va contribuer à réduire la pauvreté, la diversification de la diète et au renforcement de la capacité de résilience des ménages et des communautés locales qui seront aussi appuyés par la CASL (appui techniques au producteurs ; mise en place et renforcement des banques céréalères villageoises ; formation et/ou l'information du producteur ; appui aux centres de nutrition communautaires ; etc.).

Impacts positifs sur la gestion foncière

Avant l'installation du projet, ces terres du bas delta n'étaient pas cultivées faute d'aménagement adéquats pouvant mobiliser les ressources en eau du fleuve et du Gorom aval ; ainsi ces sols dont la contrainte majeure est la salinité n'étaient ni aménagées ni cultivées ; ces points possibles de captage étaient très distants des zones de cultures (7 à 8 km). La mobilisation des ressources en eau à partir du Gorom aval point de captage jusqu'à la zone de production contribuera à valoriser toutes les terres contiguës ou en aval des aménagements de la CASL.

Impacts positifs sur les emplois

Le Projet va permettre la création de 120 emplois directs permanents, en équivalent temps plein, et de 50 emplois directs temporaires sur 18 mois pour la construction des infrastructures. La sous-traitance représente également 36 emplois permanents et 66 emplois temporaires sur 18 mois. En plus, le Projet va embaucher en priorité la main-d'œuvre non qualifiée issue des Communautés Rurales (au besoin après une période de formation) et créer un fond de dotation, transformé par la suite en fondation, abondé annuellement par la société, dont les missions seront (i) l'appui à la formation professionnelle des ressortissants des communautés rurales dans les domaines suivants : utilisation, entretien et réparation des matériels agricoles, chauffeurs tracteurs, production végétales et animales ; (ii) l'appui à la création d'entreprises : jeunes agriculteurs, entreprises de transport et de maintenance et du bâtiment ; (iii) l'appui aux communautés rurales pour la réalisation de projets sociaux dans les domaines de l'accès à l'eau potable, de la santé et de l'éducation, en concertation avec les communautés rurales.

Activités économiques générées par le projet

Secteurs d'intervention	Données et résultats escomptés
<u>Création d'activités :</u> Le Projet prévoit l'accès aux chenaux d'irrigation, ce qui permettra de disposer de 2024.5 ha de terres irrigables.	<ul style="list-style-type: none">• 2024.5 ha de terres irrigables, soit 1755 ha de riz cultivé• 6 tonnes / hectare, avec 1,5 campagne par an• 15 795 tonnes de riz paddy• 125 F / kg, soit des retombés de 1,95 milliards de F CFA/an
<u>Agriculture :</u> Contrat de production de riz (avec encadrement technique, accès aux crédits de campagne et prestations de travail du sol et de récolte)	<ul style="list-style-type: none">• 1 500 ha/an• 6 tonnes / hectare, avec 1,5 campagne par an• 13 500 tonnes de riz paddy• 125 F / kg, soit des retombés de 1,7 milliards de F CFA/an
<u>Maraîchage</u> Promotion des cultures maraîchères (oignon, choux, carottes...)	<ul style="list-style-type: none">• 10 hectares équipés en matériel d'irrigation• Rendement : 25 tonnes / hectare• 250 tonnes de légumes /an• 300 F/kg, soit des retombés de 75 millions de F CFA/an
<u>Elevage</u> Formation en élevage intensif et aide à l'installation	<ul style="list-style-type: none">• 10 jeunes éleveurs formés et installés• 100 vaches sélectionnées• Production de lait par vache : 2000 l/an (contre 250 l/an en élevage extensif) , soit 200 000 litre de lait/an• 200 F/litre, soit des retombés de 40 millions de F CFA/an
<u>Piscicultures</u> Formation en pisciculture et aide à l'installation	<ul style="list-style-type: none">• 5 jeunes formés et installés• Production : 10 t/an• 200 F/kg• 2 millions de FCFA/an
<u>Arboriculture</u> Plantation d'arbres fruitiers dans les villages (bananier, agrumes, manguiers)	<ul style="list-style-type: none">• 5 000 arbres fruitiers plantés• 100 t/an (à partir de la 5ème année)• 300 F/kg, soit des retombés de 30 millions de F CFA/an
<u>Accès à l'eau potable</u> Canalisation primaire et création de bornes fontaine au niveau des villages riverains	<ul style="list-style-type: none">• soit un investissement de 30 millions de FCFA (Raïnabé 1 et Abou Assane : 4 millions de F CFA ; Diadram 3 et Rone : 20 millions de F CFA ; Polo 1 : 6 millions de F CFA)

2.5. Impacts sociaux négatifs

Les biens affectés par le projet agro-industriel de la CASL sont exclusivement des parcelles de terres à vocation agricole et pastorales. De façon spécifique le projet de la CASL couvre une superficie totale de 2024.5 ha détenus par 94 personnes constituées de quinze (15) personnes morales structurées en Groupement d'Intérêt Economique (GIE), ou en Société d'Exploitation Agricole ou en Section villageoise (SV) et de 79 personnes physiques. Ces terres avaient été attribuées par la Commune de Diama à tous ces bénéficiaires. Le projet engendrera auprès de ces personnes une perte définitive de terres sans pour autant que ces personnes aient à se déplacer physiquement.

Au moment de la cession des terres aucune infrastructure n'était érigée dans les parcelles et les PAP habitent ailleurs que sur l'emprise des travaux du projet. De même, aucune activité agricole n'était exercée dans les rares périmètres dégradés existants. Donc le projet n'engendrera ni de pertes d'infrastructures, ni de pertes d'arbres ni de pertes de cultures.

2.6. Impacts sociaux positifs et négatifs cumulatifs

2.6.1. Impacts positifs cumulatifs

Dans la zone du projet, plusieurs programmes et projets de développement sont en cours de mise en œuvre. Tous ces programmes et projets vont accroître de façon significative les retombées positives en termes de développement socioéconomique local. Il s'agit principalement des initiatives suivantes :

Le Projet 3 PRD

Dénoté Projet de Promotion du Partenariat Rizicole dans le Delta du Fleuve Sénégal, il est situé dans le département de Dagana, dans l'arrondissement de Ndiaye, dans la communauté rurale de Diama. Il se situe exactement au niveau de la rive Gauche du marigot Gorom Aval (entre l'ouvrage du Canal de Krankaye et celui de Boundoum Barrage). Ce projet vise à développer un Partenariat Public/Privé pour l'aménagement de 2500 ha de périmètres rizicoles sécurisés, la production et la commercialisation d'un "Riz Compétitif" (22.500 T de paddy) et à améliorer le fonctionnement général de la filière riz en particulier pour ce qui concerne son pilotage institutionnel, sa structuration professionnelle, la commercialisation du riz et les modalités de financement des producteurs (Réalisation de 2500 ha ; Création d'ouvrages structurants performants ; curage et faucardage du Gorom aval, réseau d'adducteurs secondaires ; création de collecteurs secondaires y compris station de pompage pour refoulement dans la dépression de Kankaye ; réseau d'accès au périmètre et interne au périmètre et électrification) ; appui aux activités de femmes ; volet sanitaire ; etc.)

Les mesures d'accompagnement réalisées peuvent être résumées comme suit : indemnisation sur la perte de production agricole (arrêt d'exploitation pendant la phase travaux) pour l'ensemble des anciens exploitants de la zone ; Mise en œuvre d'un programme d'appui à la promotion féminine : appui en équipements aux groupements de promotion féminine (GPF) des villages de la commune de Diama ; Mise en œuvre d'une vaste campagne de sensibilisation en santé communautaire avec l'appui des ICP et personnels de santé ; Equipements de certains villages en kits de potabilisation des eaux de consommation ; Subventions accordées à certains villages pour la construction de latrines ; Et enfin l'acquisition d'équipements pour le suivi physico chimique la qualité des eaux de la zone du projet.

Projet Lampsar

Il est intitulé Projet de Réhabilitation et d'Extension des casiers situés en rive droite du marigot Lampsar et se situe dans le département de Dagana, dans l'arrondissement de Ndiaye, et dans la communauté rurale de Diama.

Le projet concerne les villages de Ngao, de Polo, de Mbodjène, de Ndioungue, de Biffèche et de leurs hameaux. L'objectif global visé est de contribuer à l'augmentation de la production agricole en vue de l'autosuffisance alimentaire en riz (Programme National d'Autosuffisance en Riz) et de contribuer à la sécurité alimentaire des populations concernées par le projet. Les objectifs spécifiques sont : le

développement des superficies irriguées par la réhabilitation et l'extension des casiers situés en rive droite du marigot Lampsar ; l'intensification et la diversification des productions agricoles et l'amélioration de la productivité ; la promotion de l'emploi et l'amélioration des revenus des agriculteurs afin de réduire l'exode rural ; le renforcement des capacités des producteurs

Programme MCA

Le programme de MCA-Sénégal concerne les activités de réalisation des infrastructures hydrauliques, de sécurisation foncières, environnementales et sociales pour 39 300ha des sous projets Delta et Podor. Les activités du projet Delta portent sur : les travaux de construction du lot 1 (Ouvrages sur les adducteurs) ; les travaux de construction du lot 2 (Terrassements sur les adducteurs) ; les travaux de construction du lot 3 (Terrassements sur l'Emissaire) ; les travaux de construction du lot 4 (Ouvrages principaux sur l'Emissaire du Delta) ; la supervision des travaux des quatre lots de travaux ; les travaux de reconstruction des infrastructures impactées par le projet ; La mise en œuvre du PAR sur les trois lots des travaux (lot 2, lot 3 et lot 4). Le projet met un accent particulier sur le recrutement de la main d'œuvre locale, le recrutement de la main d'œuvre qualifiée et les activités de sensibilisation sur le VIH/Sida et les autres maladies.

2.6.2. Impacts négatifs cumulatifs

En plus des impacts sociaux négatifs des activités du projet, le présent PR prend en compte les impacts négatifs cumulatifs provenant des nombreux programmes et projets en cours dans la zone. En effet, la conjugaison de plusieurs effets négatifs sur le milieu biophysique et socioéconomique, même jugés mineurs, peut, à la longue, entraîner des conséquences fâcheuses du fait de leur accumulation. Les effets cumulatifs sont les changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures. Deux cas de figure peuvent se présenter : (i) la multiplication de projets similaires (identiques), réalisés en même temps ou successivement et ayant les mêmes effets négatifs mineurs ou modérés sur la zone, mais dont le cumul peut s'avérer néfaste pour le milieu ; (ii) la réalisation de projets différents, générant des impacts individuels négatifs mineurs ou modérés, mais dont l'effet cumulatif peut s'avérer néfaste pour le milieu. Il faut souligner que plusieurs projets sont en cours dans la zone de Diama, notamment avec le MCA et le PDMAS, auxquels il faut ajouter le présent projet et les activités des producteurs locaux. Une approche concertée devrait permettre de créer les conditions d'une synergie féconde pour une gestion et un suivi concertés de ces impacts cumulatifs.

3. RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE

3.1. Organe d'exécution de la réinstallation

3.1.1. Organisation de la gestion du programme

Ce programme privé est conduit par la société française Arthur-Straight Investissement qui a créé en octobre 2011 la filiale sénégalaise « Compagnie Agricole de Saint-Louis-du-Sénégal S.A. » (CASL S.A) immatriculée à Saint-Louis, filiale de la holding française AfricAgri. Le management de cette société est assuré par une équipe franco-sénégalaise qui capitalise une longue expérience dans les domaines des projets d'investissements et de la création et la gestion d'exploitations agricoles en Afrique de l'Ouest et au Sénégal.

Direction Générale

Un Président assure la direction de la maison mère basée en France et de la filiale CASL au Sénégal. Il est assisté d'un Directeur des Relations Institutionnelles, d'un Directeur Administratif et Financier, d'un Directeur des Opérations et d'un Directeur Technique.

Service Technique

Le Service Technique, est en charge : (i) De réaliser les aménagements hydro-agricoles sur 2024.5 ha ; (ii) De la maîtrise d'ouvrage pour l'implantation des lignes électriques, des bâtiments d'exploitation et de la station d'exhaure des eaux de drainage ; (iii) De la maîtrise d'ouvrage pour l'implantation de l'unité agro-industrielle. La Direction du Service Technique est assistée d'une secrétaire administrative et d'un conducteur de travaux. En relation étroite avec le Directeur Technique, le Conducteur de travaux coordonne et dirige toutes les activités de constructions.

Exploitation agricole et site agro-industriel

Ces sites sont sous la direction du Directeur des opérations, assisté d'un Chef d'exploitation, d'un Responsable de site agro-industriel et d'un Responsable Qualité Sécurité Environnement (RQSE). Le Chef d'exploitation a en charge la gestion de l'outil de production et du personnel et la mise en œuvre des programmes cultureux. Il est assisté de 4 adjoints ayant chacun la responsabilité d'un service de production : préparation des terres et semis, fertilisation et traitements phytosanitaires, récolte et irrigation. Trois autres adjoints assurent la maintenance du matériel, la gestion administrative et la logistique et l'encadrement des producteurs sous contrats.

3.1.2. Capacités de l'organe d'exécution sur les questions de réinstallation

La CASL a déjà recruté un Responsable qualité, sécurité, environnement qui conçoit, définit et négocie avec la Direction Générale la politique qualité, sécurité et environnement de l'entreprise et a en charge d'assister le chef d'exploitation, le responsable du site agro-industriel, le Directeur Technique et le Directeur Commercial pour sa mise en œuvre. Il s'agit d'un expert qualifié sur les questions environnementales et sociales, ayant participé à l'élaboration et la mise en œuvre de plusieurs plans de réinstallation au Sénégal. Cet expert aura donc à conduire le processus de réinstallation.

3.1.3. Autres acteurs locaux

Une large place doit être faite à la participation des populations locales et des ONG à la planification, à l'exécution et au suivi de la réinstallation. Sous ce rapport, la CASL devra impliquer la commune de Diama, mais aussi les organisations paysannes dans la zone du projet, dans le processus de réinstallation. Ces acteurs locaux devront être renforcés en capacités sociales pour mieux comprendre et suivre la préparation et la mise en œuvre des actions de réinstallation.

Tableau 1 Processus de préparation des PR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information et sensibilisations populations et organisations de base	Projet; Collectivités concernées	Réunions/Assemblée	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	Expert Projet	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale	Avant l'élaboration des PAR
Elaboration d'un PR	Expert Projet; Collectivités concernées	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du PAR	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	Expert Projet; BAD Collectivités concernées PAP	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées Transmission du document validé à la BAD	A la fin de l'élaboration des PAR

3.2. Préparation et mise en œuvre

. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Tableau 2 Activités principales et les responsables

N°	Activités exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	Expert Environnement et Social du Projet (EES/CASL)
2	Approbation du PAR	EES/CASL Collectivités concernées (Diama; Ross Béthio) PAP
3	Diffusion du PAR	EES/CASL Collectivités locales concernées (Diama; Ross Béthio)
4	Evaluation du PAR	Expert Projet; Consultants socio-économistes
6	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Projet CASL
7	Mise en œuvre du PAR	EES/CASL Collectivités locales (Diama; Ross Béthio) ONG locales Consultants
8	Suivi et Evaluation	EES/CASL Collectivités locales (Diama; Ross Béthio) Experts en Sciences sociales ONG locales Consultants
9	Mise à disposition des terres	Collectivités locales (Diama) et Etat

4. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Des séances de consultations avec les parties prenantes et les acteurs intéressés ont été organisées en vue de les informer sur le projet d'une part, et de recueillir leurs points de vue d'autre part. La consultation du public a permis la prise en compte des avis, des perceptions, des attentes et des préoccupations de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation du projet d'exploitation de 2024.5 ha du Djeuss Nord par la société CASL.

La participation communautaire s'inscrit dans une logique d'implication des services techniques, des personnes affectées par le projet et des institutions de gouvernance locale afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du projet et contribuer efficacement à sa durabilité.

L'objectif global des consultations publiques est d'associer les différents acteurs ainsi que les PAP à la prise de décision finale concernant un programme de réinstallation de population. La stratégie qui a été mise en place pour favoriser une large participation communautaire est structurée autour de trois axes essentiellement: (i) Réunions d'information générale avec les acteurs institutionnels et les populations à la base ; (ii) Information de la population à exproprier ; (iii) Enquête socioéconomique.

4.1. Consultation publique

Le premier axe a consisté à des rencontres d'information générale avec les acteurs institutionnels régionaux d'abord (services techniques: urbanisme, cadastre, SAED, Environnement, etc.) pour recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions par rapport aux activités de réinstallation prévues et à l'accompagnement des personnes affectées par le projet. Ensuite d'autres séries de rencontres ont été organisées avec les populations à la base et leaders d'opinion et les personnes concernées par les opérations de cession de terres. Ces rencontres se sont tenues du 25 au 31 octobre 2013 (pour le 1^{er} groupe de 65 PAP) et du 10 au 17 aout 2014 (pour le 2^{ème} groupe de 29 PAP).

Les avis exprimés par rapport au projet se résument en un sentiment quasi généralisé de satisfaction par rapport à la démarche et à l'initiative du promoteur (CASL) qui a respecté les règles établies et favorisé une large concertation entre les différents acteurs qui gravitent autour du projet. Cette démarche inclusive a permis d'anticiper sur les risques de blocages par rapport aux négociations concernant les aspects fonciers.

De même, la mise en valeur par le projet (CASL) de ces espaces (2024.5 ha) jusque-là en friche constitue d'après les parties prenantes une réelle opportunité pour relancer les activités dans la zone et lutter durablement contre le sous-emploi et la pauvreté qui sévit dans ces zones rurales.

Les craintes et préoccupations formulées sont liées :

- à la prise en charge dans l'aménagement des parcours pastoraux ;
- à la création de point d'eau pour le bétail ;
- au changement d'objectifs du projet pour développer des spéculations autres que le riz ;
- un non-respect des engagements du promoteur pour l'appui des populations locales.

Les enquêtes socioéconomiques ont été conduites concomitamment avec les consultations des populations à exproprier. Les enquêtes qui visent à déterminer le profil sociodémographique des personnes affectées par le projet afin de prévoir de mesures d'assistance pour les personnes vulnérables et constituer une base de données pour le suivi et l'évaluation final du plan d'action de réinstallation. L'enquête a permis de confirmer que : (i) 98% des personnes interrogées ont pris part aux consultations menées par le promoteur et les autorités locales pour discuter des options de réinstallation; (ii) 96% des personnes enquêtés estiment que leur choix a été respecté par rapport aux options de réinstallation; (iii) 97% de la population affectée attend du projet un respect des engagements, une relance de l'activité agricole et un recrutement prioritaire de la main d'œuvre locale lors des travaux saisonnier créés à la faveur du projet.



Consultation à Diama



Consultation à Ross-Béthio

4.2. Information des personnes affectées par le projet

Compte tenu de leur dispersion à travers les villages de la commune de Ross-Béthio et ceux de la Commune de Diama, les populations expropriées ont été informées par les personnes ressources locales ou par téléphone par le projet de l'arrivée de la mission de préparation du Plan d'action de réinstallation. Ainsi, des entretiens par petits groupes ont pu être effectués pour recueillir les avis, les préoccupations, les craintes et les attentes des expropriés par rapport au processus de réinstallation qui a été initié par le projet. Les rencontres ont été menées entre le 25 octobre et le 02 novembre 2013 (pour le 1^{er} groupe de 65 PAP) et du 10 au 17 août 2014 (pour le 2^{ème} groupe de 29 PAP).

De façon générale les populations affectées se félicitent de la conduite du projet et du processus de règlement des droits qui a été mis en branle par le projet. La démarche qui a été adoptée par le projet est un exemple de transparence et d'équité d'après les principaux concernés.

En effet, depuis l'affectation des parcelles par les conseils ruraux de Diama les populations sont unanimes à reconnaître qu'elles ont été dans l'incapacité de les mettre en valeur du fait du manque d'eau et de la salinisation des sols. Ainsi, l'arrivée d'un opérateur qui aura les moyens d'amener l'eau et d'aménager de grandes superficies de terres est perçue comme une opportunité pour développer l'activité agricole et créer des emplois pour les populations locales.

Les craintes et préoccupations exprimées sont relatives :

- la non-implication des populations dans la mise en œuvre du projet ;
- au non respects des engagements que le promoteur a souscrit avec les populations ;
- le non recrutement des populations locales comme ouvriers agricoles.



Consultation avec les PAP de Rone



Consultation avec les PAP de Diadium 3

4.3. Plan de communication pour le développement local

Le projet doit constituer une opportunité de mener une communication pour le développement en faisant la promotion des ressources naturelles, de l'environnement, de l'aménagement rural etc. Aussi, le projet devra envisager un plan de communication pour le développement local qui ambitionne d'assurer l'acceptabilité environnementale et sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit. Le plan ambitionne d'amener les acteurs à avoir, à l'échelle des collectivités une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par le projet dans une logique tridimensionnelle : avant le projet (phase d'identification et de préparation) ; en cours de projet (phase d'exécution) ; après le projet (phase de gestion, d'exploitation et de d'évaluation rétrospective). Le processus de consultation renvoie à la nécessité d'associer pleinement les populations dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale.

4.3.1. Stratégie

La stratégie sera articulée autour de l'information, la sensibilisation la communication, la mobilisation sociale et la capitalisation.

Le début de la mise à disposition de l'information environnementale et sociale et sociale du projet devra être marqué soit par des journées de lancement, soit par une série d'annonce publiques. Les objectifs visés sont : la mise en réseau des différents acteurs par rapport à un ensemble de connaissances sur l'environnement et de la région et sur le projet; la mise en place de groupes intersectoriels référencés aux différentes composantes du Projet.

Dans le domaine de la consultation environnementale et sociale, il sera nécessaire de bien mettre place, au niveau de chaque collectivité locale, un comité dont le rôle sera : d'appuyer l'institution locale dans le fonctionnement local et l'appropriation sociale du projet ; de mobiliser auprès des partenaires nationaux et locaux dans la mise en œuvre des activités du projet ; de servir de cadre de résolution à l'amiable d'éventuels conflits (fonciers ou autres). Une ONG, un Consultant spécialisé en évaluation environnementale et sociale, pourront aider à faciliter la mise en place et les opérations de ces groupes sectoriels ou socioprofessionnels, mais surtout veiller à la qualité et l'équité dans la représentation (groupes marginalisés, genre, etc.).

4.3.2. Etapes de la communication

Le Plan de communication se dérouler à travers trois cheminements: (i) La consultation locale ou l'organisation de journées publiques ; (ii) L'organisation de Forums communautaires ; (iii) Les rencontres sectorielles de groupes sociaux et ou d'intérêts

5. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL

Le projet n'a pas occasionné de déplacement physique de personnes ni de réinstallation dans un site d'accueil. Ainsi, aucune disposition n'est nécessaire à prendre pour régler tout différend qui pourrait survenir entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil. De même, aucune mesure n'est nécessaire à prendre pour augmenter les services publics (éducation, eau, santé et production) dans les communautés d'accueil pour les rendre comparables à ceux fournis aux personnes déplacées. Sous ce rapport, cette section est sans objet.

6. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de d'élaboration d'un plan d'action de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du plan d'action de réinstallation. Elles ont pour objet :

- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ; et principalement surtout,
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- de faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du projet ainsi que les institutions culturelles locales ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

6.1. Caractéristiques de la population affectée par le projet

6.1.1. Répartition géographique

Si le projet agroindustriel concerne essentiellement les localités de Diama on peut constater que les PAPs viennent de différents villages qui sont localisés au-delà de la zone d'influence immédiate du projet. C'est ainsi que la majorité des enquêtés 22,7% habitent à Ross-Bethio, suivi de Déby Tiguette et de Diadium 3 où habitent respectivement 18,2% et 13,6% des enquêtés. Les proportions les plus faibles sont observées à Owan et Odabe Naware avec 2,3% des PAPs. Les populations affectées par le projet qui proviennent d'autres localités sont originaires de Dental 9%, Saint Louis 6% et Dakar.

6.1.2. Structure par âge des enquêtés et genre

La distribution des PAPs de 35 à 60 ans par groupe d'âges quinquennal présente une allure régulière, les proportions de chaque groupe d'âges augmentent régulièrement au fur et à mesure que l'on avance en âge, passant de 9,1 % à 35-40 ans à 12,2 % à 55-60 ans. A partir de 60 ans la tendance baisse pour arriver à 4,5% chez les 65 ans et plus. Nous pouvons remarquer également que l'âge moyen des PAPs est assez élevé soit 48,49 ans.

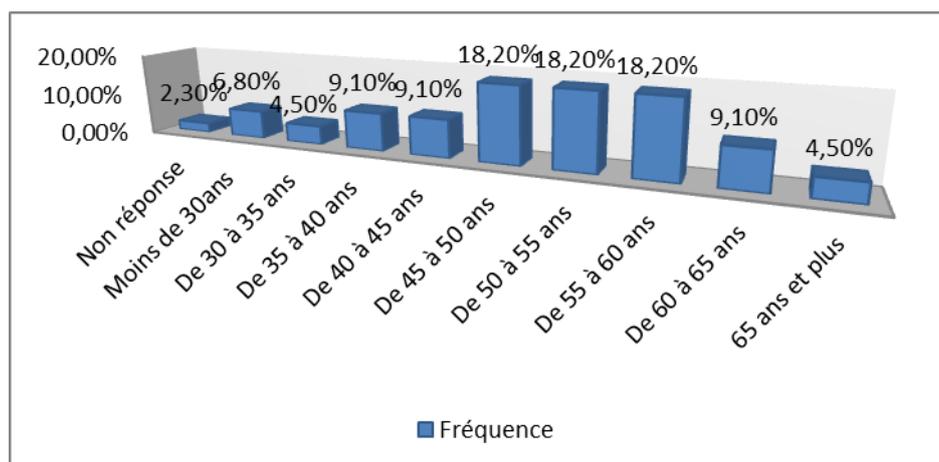


Figure 1: Structure par âge selon le genre (enquête consultant novembre 2013)

6.1.3. Genre, vulnérabilité et Situation matrimoniale.

La répartition par sexe laisse apparaître que 88,6% PAPs sont des hommes ; une situation qui vient poser la question de l'accès des femmes au foncier puisqu'elles représentent seulement un peu plus de

1/10 des effectifs. Une situation qui relance le débat sur la vulnérabilité des femmes si l'on tient compte de leur situation matrimoniale. En effet, Au moment des enquêtes, 20% des femmes étaient des célibataires avec le plus souvent des enfants en charge. Par contre 5,3% seulement des hommes ont déclaré être dans une situation de célibat.

Les PAP sont composées de 11 personnes morales et 54 personnes physiques. Les 65 PAP représentent 390 personnes. La décomposition par sexe des 65 PAP est comme suit:

- 11 personnes morales (GIE,SVC etc.)
- 54 personnes physiques parmi lesquels on a 11 femmes et 45 hommes

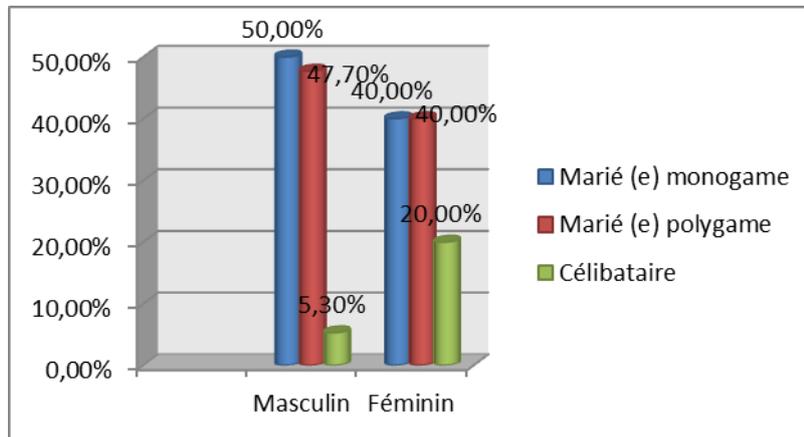


Figure 2: Situation matrimoniale selon le genre (enquête consultant novembre 2013)

6.1.4. Nationalité, religion et ethnie

Par rapport à la nationalité on remarque que tous les PAPs sont des sénégalais, ils sont également de confession musulmane. C'est seulement par rapport aux groupes ethniques de que l'on observe des différences plus ou moins marquées. On note que les maures et apparentés sont les plus représentées avec 36,4% des enquêtés, suivi des wolofs 34,1% et des peulhs 25%.

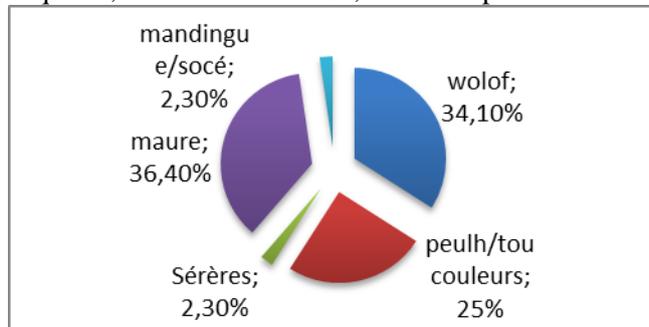


Figure 3: Caractéristique ethnique des PAP (enquête consultant novembre 2013)

6.1.5. Niveau d'instruction

Il ressort des enquêtes que le niveau d'instruction des PAPs est plutôt bas. En effet, 19% des PAP n'a pas atteint le niveau secondaire. Une faible proportion 9,5% a atteint le niveau primaire. La majorité des enquêtés a reçu un enseignement coranique soit environ 44% d'entre elles.

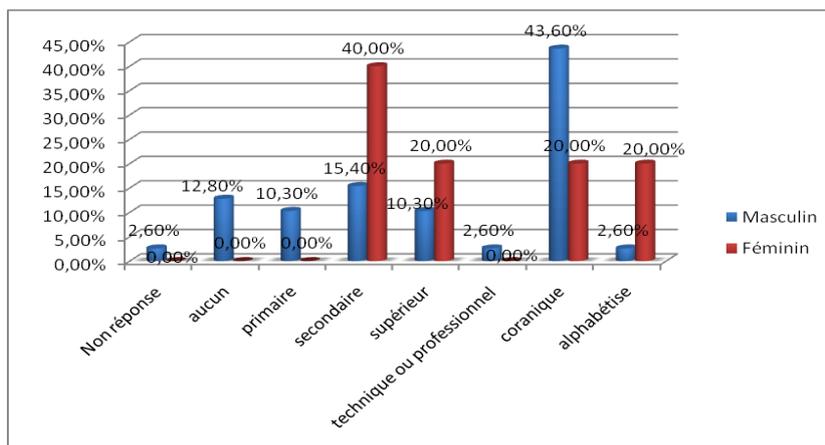


Figure 4: Niveau d'instruction des PAP (enquête consultant novembre 2013)

6.1.6. Occupation et revenus des PAPs

Les résultats des enquêtes ont permis de constater que la majorité des PAPs s'activent dans le secteur primaire. L'agriculture demeure la principale occupation, elle est pratiquée par 59% des personnes affectées. L'élevage et l'artisanat sont pratiqués respectivement par 9,3% et 7% des enquêtés. L'enquête a révélé que les femmes ne s'activent pratiquement pas dans l'agriculture, elles sont en effet plus dynamique dans l'artisanat où l'on retrouve 40% des effectifs. Les 60 % qui restent s'activent dans les activités aussi diversifiées que sont: l'administration 20%, le commerce 20% et les travaux domestiques.

Les résultats de l'enquête confirment que 70,5% des PAPs pratiquent accessoirement d'autres activités en parallèle à leur occupation principale essentiellement dans le commerce 25%, l'élevage 9,1% et la pêche 4,5%.

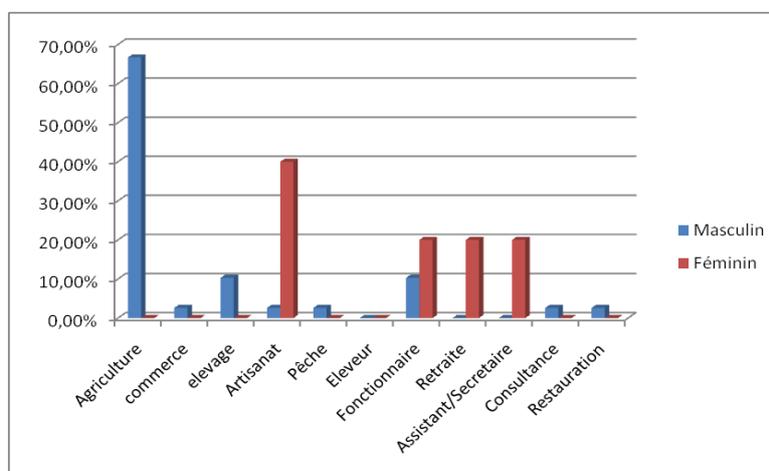


Figure 5: Catégorie socioprofessionnelle des PAP (enquête consultant novembre 2013)

6.1.7. Revenu moyen selon le nombre d'enfants

Le revenu mensuel des PAPs est plus ou moins faible même si 52% des PAPs ont déclaré avoir des revenus supérieures à 200000 F CFA par mois. Toutefois on peut noter également 18,2% ont moins de 50000 F CFA par mois et 20,5% ont moins de 75000 F CFA par mois. Cette faiblesse des revenus peut se traduire par une situation de vulnérabilité économique si le nombre d'enfants à charge est élevé ou si le si la PAP présente un handicap. A cet effet, il est remarqué que les PAPs ayant moins de 50000 par mois ont en moyenne de 5,71 enfants. Le nombre d'enfant moyen passe à 11 chez ceux qui déclarent un revenu compris entre 76000 et 100000 F CFA.

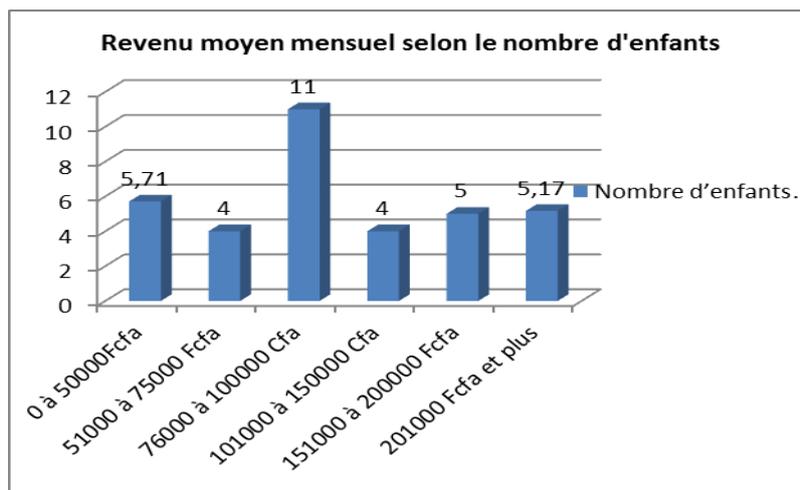


Figure 6: Revenu moyen mensuel selon le nombre d'enfants (enquête consultant novembre 2013)

6.1.8. Statut d'occupation des biens affectés

Les enquêtes ont permis de constater que les Populations affectées par le projet CASL sont tous attributaires de parcelles qu'ils occupaient avant le démarrage du processus de réinstallation. Elles sont affectataires de ces parcelles suite à des délibérations du conseil rural de Diama et de Ross-Béthio (avant que cette dernière soit transformée en commune en 2008). Les premiers affectataires se sont installés sur ces terrains depuis 2004 soit le groupe les plus anciens qui représente 2,3% des PAPs et 2011 pour les installations récentes soit 27,3%. On peut noter que la majorité des PAPs soit 54,5% d'entre elles se sont établies sur ces parcelles suite aux délibérations de 2008. Toutefois, il faut souligner que malgré leur affectation, ces terres n'ont jamais été mises en valeur.

6.2. Inventaire des biens des ménages déplacés

6.2.1. Caractéristiques des parcelles affectées

La totalité des biens affectés est constituée de parcelles en friche qui ne comporte aucune activité agricole ni d'infrastructures fixes ou amovibles susceptibles d'être endommagées. En effet, depuis leur affectation les PAP ne peuvent pas mettre en valeur les parcelles (problème d'eau ; etc.). Les superficies des parcelles affectées varient entre 2 et 100 ha. Les fourchettes de parcelles cédées les plus importantes varient entre 10 et 20 ha et représentent 29,5%, elles sont suivies de celles qui sont comprises entre 20 et 30 ha et celles de 30 et 40 ha qui constituent à eux deux 16% des parcelles.

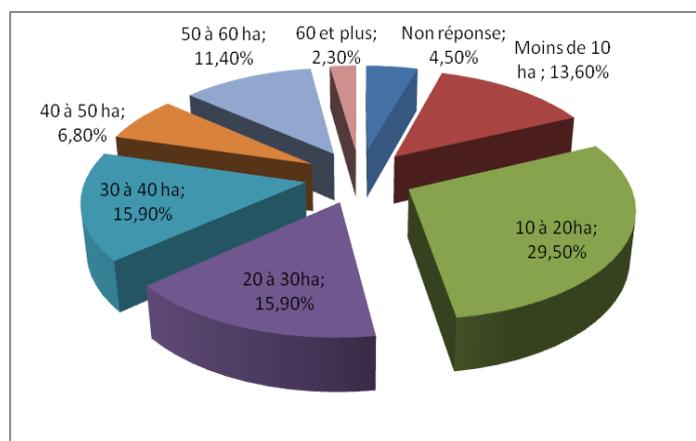


Figure 7: Caractéristiques des parcelles affectées (enquête consultant novembre 2013)

6.2.2. Souhait des personnes affectées

La totalité des personnes affectées interrogées durant l'enquête ont déclaré être consultées par le CASL sur les options de compensation. Ainsi, 98,40 % des personnes concernées par les cessions de terre ont souhaité être compensé en espèce. Le reste a choisi une compensation en nature sous forme d'accès à l'eau et un aménagement de leur parcelle par le projet.

Lors des entretiens, quasiment toutes les personnes affectataires soient 90% d'entre elles qui ont cédé leurs parcelles au projet ont déclaré détenir d'autres terres de culture exceptées quelques PAP non résidentes (fonctionnaire, retraités et commerçants) qui n'ont pas de vocation agricole. Les compensations payées par le projet ont globalement servi à financer des équipements agricoles pour les bénéficiaires où à lancer de nouvelles activités notamment : l'aviculture, le commerce, etc.

7. CADRE JURIDIQUE, Y COMPRIS LES MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET D'APPEL

Le cadre juridique de la réinstallation du projet fera référence en particulier à la législation sénégalaise applicable dans le domaine et à la Sauvegarde Opérationnelle (OS2) de la BAD relative à la Réinstallation Involontaire (décembre 2013).

7.1. Cadre réglementaire au niveau national

7.1.1. Cadre juridique de la gestion du foncier au Sénégal

En considérant les différents textes relatifs au foncier au Sénégal, la classification administrative des terres fait ressortir trois grandes catégories :

- le domaine national avec ses composantes (zones urbaines, de terroirs, classées et pionnières) ;
- le domaine de l'Etat qui se subdivise en domaine privé et domaine public de l'Etat ;
- le domaine privé des particuliers constitué des terres immatriculées au nom des particuliers.

Chaque domaine est soumis à un mode d'administration et de gestion spécifiques et les compétences de gestion et d'administration sont soit confiés à l'administration centrale et ses services techniques ou aux collectivités locales.

Domaine national

Aux termes de l'article premier de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, le domaine national est constitué de toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est réparti en quatre catégories de terres à savoir :

1°) Les zones urbaines : Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière (Art.5).

2°) Les zones classées : Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable (Art.6).

3°) Les zones des terroirs : La zone des terroirs correspond en principe, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage à la date de la publication de la loi, (Art.7 al.2).

4°) Les zones pionnières : Les zones pionnières correspondent aux autres terres (Art. al.2). Toutes les terres du Delta étaient classées en zone pionnières de 1965 à 1987 (Décret N° 65-443), date à laquelle elles ont été déclassées et reversées en zone des terroirs (Décret N° 87-720 du 4 juin 1987).

Domaine de l'Etat

Le domaine de l'Etat est régi par la loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application en ce qui concerne son domaine privé.

L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé ». L'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

1. des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
2. des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
3. des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

Le domaine privé des particuliers

Il est apparu dans les textes, aux termes du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale et de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière. La loi désigne ces terres sous l'expression « *terres ayant fait l'objet d'une immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat* ».

7.1.2. Principaux textes applicables aux déplacements de populations au Sénégal

En matière de réinstallation, la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, qui est la loi fondamentale du Sénégal, en son article 15 garantit le droit de propriété, auquel ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement contrôlée, sous réserve d'une indemnité juste et payée au préalable. Le préjudice doit être direct. Cela signifie qu'il faut qu'il soit né de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé. Différents décrets portant application des lois relatives au domaine national, s'appliquent également à la réinstallation. Il s'agit notamment du :

- décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales ;
- décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.
- L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991, permet à tous occupants d'être indemnisés.
- Loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière.

La Loi 76 – 66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat régit les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et inclus soit dans son domaine public, soit dans son domaine privé. Cette loi est complétée par le Décret 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat; il s'agit d'un texte qui détermine les conditions d'application de la loi sur le domaine de l'Etat. Ce domaine est en principe, inaliénable et imprescriptible. Mais le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisations d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation. (art.11).L'Etat peut aussi délivrer des autorisations d'occuper le domaine public naturel et artificiel, à titre précaire et révocable (art. 13) et décider d'incorporer un immeuble au domaine public artificiel (art. 8) par classement ou exécution de travaux lui faisant acquérir un caractère de domanialité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet d'un déclassement au profit du domaine privé, s'il est immatriculé, ou à celui du domaine national pouvant être immatriculé au nom de l'Etat.

NOTA : Il faut souligner que pour le présent projet, la procédure d'expropriation ne s'applique pas, mais plutôt celle relative à l'affectation et la désaffectation en zone de terroirs.

7.1.3. Affectation et désaffectation en zone de terroirs

Le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 modifié par les décrets 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 place la gestion des terres des zones de terroirs sous la responsabilité des Communautés Rurales devenues communes. Celles-ci ont alors un pouvoir décisionnel très important sur les affectations et désaffectations de terres, l'installation d'habitations et de campements en zone de terroir. La Commune est une collectivité locale et une personne morale qui est tenue de prendre toutes les initiatives ou de développer toutes les actions pour promouvoir le développement économique, social et culturel du terroir.

L'affectation des terres

Ce sont les décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifié qui précisent les modalités pratiques de gestion des terres du domaine national.

Le régime de la domanialité nationale pose deux conditions d'accès à la terre en zone des terroirs : l'appartenance à la communauté et la capacité de mise en valeur. L'affectation est personnelle et individuelle (art.19 du Décret 64-573) et ne peut faire l'objet de transaction. Sa durée est illimitée et confère au bénéficiaire un droit d'usage (art. précité). Elle peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la Communauté, soit de plusieurs membres groupés en associations ou coopératives (art.3 Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972).

Il y a lieu de signaler que les délibérations du Conseil rural portant affectation ou désaffectation de terres ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Autorité Administrative.

La désaffectation des terres

L'Affectation d'une terre est en principe décidée pour une durée indéterminée. Mais elle peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande, ou pour raison d'utilité publique.

La désaffectation pour motif «d'intérêt général», a été prévue par l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 ; elle peut être justifiée soit par des opérations ponctuelles, soit par la volonté de procéder à une révision générale des affectations. Dans la première catégorie, il faut ranger les désaffectations pour l'établissement de parcours de bétail par exemple, pour travaux hydrauliques, pour lotissements destinés à l'habitat..., article 11 et 14 du Décret n° 72-1288. Par ailleurs le Conseil rural peut, aux termes de l'Article 12 du Décret n° 72-1288, demander une révision générale des affectations dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exigerait. Dans ce cas la délibération doit être adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres et approuvée par Décret.

La désaffectation à titre de sanction, aux termes de l'Article 20 du Décret n° 64-573, peut être opérée d'office un an après une mise en demeure restée sans effet pour les motifs suivants :

- une insuffisance de mise en valeur résultant notamment du mauvais entretien ou inobservation de la réglementation applicable au terrain ;
- lorsque le bénéficiaire ne réside plus sur le terroir ou n'assume plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées.

En cas de désaffectation motivée par l'intérêt général, l'affectataire dépossédé bénéficie d'une nouvelle parcelle équivalente à l'ancienne à titre de compensation. Dans l'hypothèse d'une réaffectation, le nouvel affectataire est tenu de verser à l'ancien ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des constructions et de la récolte pendante estimée au jour de la nouvelle affectation.

7.2. La Politique de la BAD en matière de déplacement involontaire

Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance 12 soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation

sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La Banque publiera les PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

7.3. Les autres politiques de la BAD interpellées par le projet

La Politique en matière de Genre (juin 2000)

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

La Stratégie Genre 2014-2018

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord il cherche à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite il vise à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004)

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001)

Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes. Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

Le Cadre de participation de la société civile (2012)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la société civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

7.4. Les points de convergence et de divergence en la Politique de la BAD et la législation nationale

Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des divergences entre la législation sénégalaise et la Politique de déplacement involontaire de la BAD. Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants : participation des populations ; occupation irrégulière ; assistance particulière aux groupes vulnérables ; réhabilitation économique ; les alternatives de compensation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la BAD : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Ainsi, pour être en conformité avec la politique de la BAD, la CASL veillera à appliquer les directives de la BAD chaque fois quand il y a une divergence entre la législation nationale et les dispositions de la BAD.

Tableau 3 Comparaison entre la législation nationale et celle de la BAD en matière de réinstallation

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).	La politique de réinstallation de la BAD s’applique à toutes les composantes du projet qui risquent d’entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s’applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d’abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu’ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la politique de la BAD ne fait pas cette distinction.	Application des directives de la BAD
Date limite d’éligibilité (CUT-OFF DATE)	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d’état des lieux. Les améliorations apportées après l’établissement du PV et qui ont pour objet d’obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	§3.4.3: les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l’aide à la réinstallation "à condition qu’elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l’emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.	Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.	Application de la législation nationale
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l’article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l’objet de déplacement d’être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l’Etat ne prévoit pas d’indemnisation ou d’aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l’Etat.	La SO2 renseigne qu’un troisième groupe de personnes qui n’ont ni droit formel ni titres susceptibles d’être reconnus sur les terres qu’elles occupent Ces personnes auront droit à une aide à la réinstallation en lieu et place de l’indemnisation pour leur permettre d’améliorer leur condition de vie.	Une divergence partielle existe entre la politique de la BAD et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n’est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l’Etat. En revanche, pour le domaine national une indemnisation est prévue.	Application de la politique opérationnelle de la BAD.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l’ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s’agit d’une expropriation pour cause d’utilité publique ou de retrait d’une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l’intégralité du préjudice subi.	En cas d’indemnisation financière, des conseils pourraient être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.	Il y a une concordance entre les deux politiques mais celle de la BAD est plus complète car au-delà de la compensation financière elle préconise un accompagnement social en termes de formation et de	Application des directives de la BAD parce que plus explicite.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
			conseil.	
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	Pour le secteur du développement agricole et rural l'expérience de la Banque montre que dans la plupart des cas, des indemnités foncières ont été fournies aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles pour restaurer les systèmes de production.	Concordance partielle entre les deux politiques notamment la loi sur le domaine nationale. Car certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. Par contre la loi sur le domaine de l'Etat exclu cette possibilité.	Application des directives de la BAD parce que plus complète.
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	La Sauvegarde s'applique lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan d'action de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique.	Discordance dans la portée entre les deux politiques. Car le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans les directives de la BAD	Application des Directives de la BAD.
Compensation Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Les personnes déplacées doivent être indemnisées au coût de remplacement plein avant leur déplacement effectif.	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Application des directives de la BAD.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Dans les cas où la terre n'était pas disponible ou si toute les populations ne pouvaient pas recevoir d'autres moyens de production, des possibilités d'accès à l'emploi dans le secteur industriel et tertiaire ont été assurée grâce à des plans de formation...	Les directives de la BAD, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Application des directives de la BAD.
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer au coût de remplacement plein (indemnité basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement	Divergence entre la législation nationale et les directives de la BAD mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application des directives de la BAD.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Evaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer au coût de remplacement plein.	Convergence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application de la législation nationale. il convient de s'assurer que le coût du m ² selon les matériaux de construction est actualisé pour permettre au PAP d'acquérir l'identique
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer et à l'exécution du programme de réinstallation.	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation	Application des directives de la BAD qui prévoit une approche inclusive et participative.
Groupes défavorisés	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés.	Les groupes défavorisés mentionnés dans la politique de la BAD ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	Application des directives de la BAD.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Les procédures de règlement des différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. A cette fin des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés des représentants des principaux groupes de parties prenantes devraient être créés pour résoudre	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BAD.	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
		tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.		
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	Les indemnités peuvent être aussi bien en espèces qu'en nature	La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation nationale
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD. Pour la BAD, le déménagement n'est possible qu'après avoir effectivement indemnisé (en nature ou en espèce) les PAP et avoir pris les dispositions pratiques favorables à ce déménagement.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Les coûts de la réinstallation sont à la charge de l'emprunteur	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés...	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD.

7.5. Analyse de la conformité de la démarche de la CASL avec les principes de la BAD en matière de déplacement involontaire de populations

Principe de la BAD	Démarche CASL	Conformité ou non-conformité	Commentaires
Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres ;	La CASL a fait l'effort de maintenir les petits exploitants et de trouver des formules adéquates pour les accompagner	Conformité	Aucun
S'assurer que les personnes affectées sont consultées et impliquées dans le processus de réinstallation et de compensation ;	La CASL en rapport avec les conseils ruraux a mené des consultations avec les personnes affectées sur les options de réinstallation	Conformité	Aucun
Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;	Les indemnités représentant les montants des cessions de parcelles ont été harmonisées pour toutes les personnes affectées.	Conformité	Aucun
Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;	La CASL a conclu des protocoles d'accord avec les personnes affectées pour leur permettre l'accès aux aménagements, la formation et la production	Conformité	Aucun
Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;	La CASL a prévu un ensemble d'activités à travers le protocole d'accord signé avec les Personnes affectées pour relancer de façon durable les activités des populations	Conformité	Aucun
S'assurer que les personnes affectées bénéficient d'un soutien durant une période de transition.	Sans objet car aucune PAP n'a perdu des revenus ou sources de revenus	Sans objet	Cette exigence n'est pertinente que lorsque les personnes concernées perdent des revenus
Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.	La CASL n'a pas identifié spécifiquement les personnes vulnérables parmi les personnes affectées	Non-conformité	Prendre en compte les personnes vulnérables et proposer des mesures d'aide additionnelles en leur faveur
Toutes les personnes affectées quel que soit le statut par rapport à la terre, (détenteurs d'un droit formel, de droits coutumiers et traditionnels, ni droit formel, ni titres) doivent recevoir une compensation pour les terres qu'elles perdent.	Pour le 1 ^{er} groupe de 65 PAP, la CASL en a indemnisées 64. La 65 ^{ème} devrait être indemnisée d'ici 2015. Pour le 2 ^{ème} groupe, les 29 PAP ont toutes reçu la compensation portant sur les 85% de leurs parcelles cédés à la CASL.	Conformité partielle	L'aménagement du périmètre irrigué d'une valeur de 18 millions de F CFA en compensation pour le 65 ^{ème} PAP (la SCV de Rone) ne sera possible qu'en 2015. La CASL devra effectuer la compensation de cette PAP avant de libérer l'emprise.

Conclusion : Il ressort de l'analyse de la conformité de la démarche de CASL avec les exigences de la BAD en matière de réinstallation plus de points de conformité que de non-conformité. Ceci atteste que la démarche de la CASL est globalement satisfaisante au regard des exigences nationales et celles de la BAD en matière de déplacement involontaire. Toutefois, pour le 1^{er} groupe la compensation de la 65^{ème} PAP devra être faite sans délai, avant la libération de l'emprise.

7.6. Processus de gestion des plaintes et des conflits

Plusieurs types de conflits peuvent surgir durant la procédure de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la commission d'évaluation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (des PAP déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (site de réinstallation, parcelle proposée, etc.).

En cas de litiges ou de désaccords, des mécanismes appropriés doivent être mis à la disposition des PAP pour se défendre et s'exprimer librement. Le Projet mettra à la disposition des PAP toutes les informations concernant les modes de calculs, les recours et les mécanismes mis à leur disposition permettant de les aider à effectuer toutes démarches liées à l'ensemble du processus. Pour résoudre ces éventuels conflits, les mécanismes suivants sont souvent utilisés :

- Une communication appropriée qui fournit des explications détaillées ; l'implication des PAP au début et à l'ensemble du processus ;
- Le recours à l'arbitrage des notables de la communauté ;
- La Commission de Conciliation ;
- Le recours aux tribunaux.

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des chefs des quartiers et villages concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre. La procédure s'articule en général autour des points suivants :

7.6.1. Les types de recours

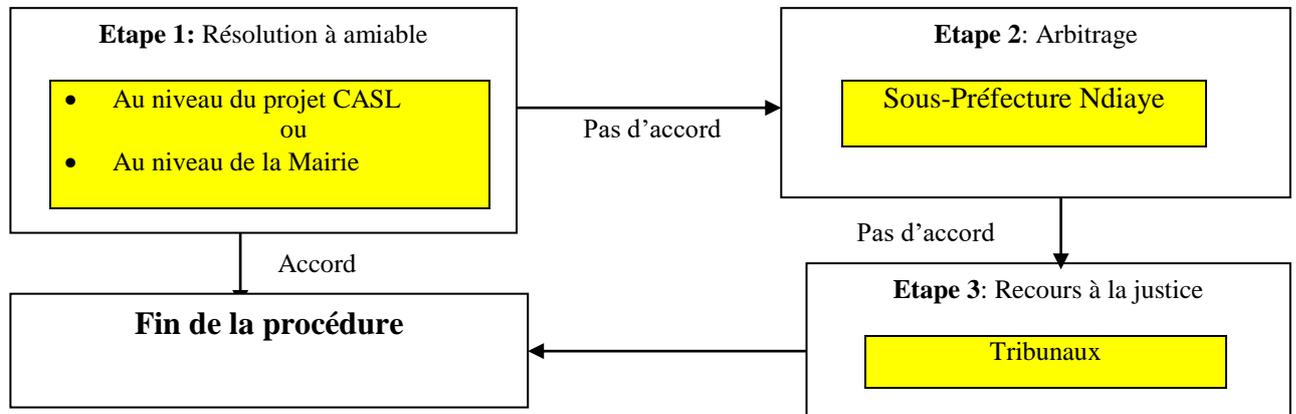
La connaissance des différentes étapes dans la formulation des griefs est fondamentale dans le processus de gestion efficace des plaintes et conflits qui pourraient apparaître lors de la mise en œuvre des opérations de réinstallation.

Différents modes de résolution des différends nés de la réinstallation sont mis en place en vue de préserver les droits des PAPs. Trois types de recours sont proposés pour résoudre un conflit au niveau du projet :

- Une résolution à l'amiable en faisant intervenir toutes les bonnes volontés et les personnes ressources qu'il juge pertinent pour aider à la résolution du différend (leaders d'opinion, chef coutumier, notables). Si les parties ne sont pas satisfaites, il sera fait recours à un arbitrage. La résolution à l'amiable sera tentée d'abord :
 - (i) au niveau du Projet (entre la PAP et le Promoteur CASL) ;
 - (ii) en cas de désaccord, au niveau du Conseil municipal de Diama le Président de la commission de règlement des conflits sera désigné pour recevoir et suivre les plaintes des PAP ; Après consignation des griefs, le chargé des plaintes soumet la plainte au Président du Conseil rural qui va tenter une médiation. Si la médiation n'aboutit pas, le dossier est transmis à l'arbitrage.
- Le recours à l'arbitrage : il fait appel à l'autorité administrative locale (Sous-Préfet de Ndiaye) dans la médiation. Si à l'issue de cet arbitrage, l'une des parties ne semble pas satisfaite, elle peut déposer un recours auprès du tribunal.
- Le recours juridique : il fait intervenir le juge du tribunal compétent en matière d'affaire civil qui va statuer sur le contentieux.

7.6.2. Processus de traitement des plaintes et conflits

Les plaintes seront reçues et traitées en premier ressort (c'est-à-dire à l'amiable) par l'Expert Environnement et Social de la CASL pour traitement avec le Promoteur. En cas de désaccord, le Président du Conseil municipal de Diama est saisi pour médiation. En cas de désaccord, le dossier est transmis à la Sous-Préfecture de Ndiaye. A défaut d'accord, le tribunal est saisi.



Le responsable suivi évaluation du CASL prendra les dispositions pour informer et sensibiliser ces différentes entités (notamment le Conseil municipal de Diama et la Sous-Préfecture) sur les différentes modalités de recueil et de traitement des plaintes et conflits nés de la réinstallation.

8. CADRE INSTITUTIONNEL

8.1. Responsabilité institutionnelle

Le présent projet porte sur une procédure de désaffectation et de réaffectation de terres du domaine national. Sous ce rapport, les responsabilités institutionnelles sont assurées comme suit par : (i) les PAP, qui établissent une demande de désaffectation de leurs terrains à la Commune de Diama ; (ii) la CASL, qui adressent une demande d'affectation de terrain cédés par les PAP ; (iii) la Commune de Diama, dont le conseil va délibérer pour désaffecter les terres cédées par les PAP en vue de leur réaffectation à la CASL ; (iv) l'Autorité Administrative approuve la délibération du conseil rural pour la réaffectation des terres et (v) le tribunal régional, en cas de litige non réglé à l'amiable.

8.2. Les acteurs au niveau local et les collectivités

Dans le cadre du présent projet, le cadre institutionnel qui s'applique à ce plan d'action de réinstallation est structuré autour des acteurs suivants qui seront chargés de conduire la préparation, la validation et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation: la Compagnie Agricole de Saint Louis (CASL) ; la Commune de Diama ; l'Autorité Administrative (le Sous-Préfet de Ndiaye) ; les PAP.

8.2.1. La Compagnie Agricole de Saint Louis (CASL)

La responsabilité première revient à la CASL, organe principal d'exécution du projet. La CASL est chargé de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la BAD sur le déplacement involontaire de populations. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- revoir et valider auprès des structures compétentes le rapport de plan d'action de réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport (PAR) au niveau des autorités centrales et déconcentrées (Préfecture et communes et communautés rurales concernées par le projet) et auprès des communautés ciblées ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les autorités locales (maires), les agriculteurs, les pasteurs et leurs représentants ;
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du PAR.

Responsabilités de la gestion et du suivi-évaluation des impacts sociaux à la CASL :

La CASL a déjà recruté un expert chargé des questions environnementales et sociales (EES/CASL). Cet expert aura principalement comme mission en rapport avec les collectivités locales concernées :

- Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation ;
- L'assistance à toutes les personnes affectées dans leur processus de réinstallation (aménagement de nouvelles parcelles, accès à l'eau pour l'irrigation, formation, etc.) ;
- suivi et évaluation réguliers des opérations d'exploitation ou reconversion socio-économiques ;
- tenir le registre des plaintes et réclamation des personnes affectées.

8.2.2. La Commune de Diama

La Commune de Diama, seule concernée par la désaffectation des terres pour le projet, devra assurer les responsabilités suivantes :

- réception du PAR ;
- partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des populations affectées et leurs représentants ;
- information, communication et sensibilisation sur le processus et les mesures d'accompagnement social.

Nota : il faut souligner que la Commune de Diama a déjà procédé à la désaffectation et la réaffectation des terres, de façon consensuelle entre les PAPs et le projet CASL.

8.2.3. L'Autorité Administrative (Sous-Préfet)

L'Autorité Administrative devra approuver les délibérations d'affectation des terres. Elle assure également un rôle de médiateur dans la gestion des conflits, en cas de désaccord à l'amiable ou d'échec de résolution au niveau de la commune.

8.2.4. Les PAP

En ce qui concerne le projet, les catégories ayant été affectées sont constituées principalement de PAP subissant des pertes d'actifs, de terres agricoles. Les PAP n'ont pas fait l'objet d'un déplacement physique du fait du projet. Toutes les PAP ont été identifiées et caractérisées dans le cadre de la présente étude.

8.2.5. Le Tribunal régional

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Un juge chargé des expropriations est commis au niveau de chaque Tribunal Régional.

8.2.6. Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

- Le promoteur du projet (CASL) n'est pas familier des procédures de réinstallation de la BAD. Toutefois, il a recruté un expert environnement et social (EES) pour assurer cette charge au sein de l'équipe du projet. Cet Expert, qui a déjà participé à l'élaboration et la mise en œuvre de plusieurs études de réinstallation, va appuyer le projet sur les questions de réinstallation pour une gestion optimale des questions sociales.
- Par contre, concernant la commune, il faut souligner qu'elle a pris une part active dans le processus de préparation et de la mise en œuvre des Plans de Réinstallation du Millenium Challenge Account (MCA). Cela a permis de capitaliser une expérience relativement solide dans la mise en œuvre et le suivi des plans de réinstallation. Cette expérience devra être valorisée dans le cadre du PAR de CASL en impliquant fortement la commission domaniale dans le suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation.

Tableau 4 Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Projet CASL	<ul style="list-style-type: none">• Responsabiliser l'Expert en évaluation environnementale et sociale (EES/CASL) pour le suivi de la réinstallation• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	PR et le suivi/évaluation <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés • Préparation et approbation et diffusion des PAR • Paiement des compensations • Suivi de la mise en œuvre des PAR • Approbation des PAR • Suivi de la mise en œuvre des PAR
Commune de Diama	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation des actes de cession • Elaboration des actes de désaffectation et de réaffectation • Approbation et diffusion des PAR • Enregistrement des plaintes et réclamations • Gestion des litiges et conflits • Libération des emprises • Suivi de proximité de la réinstallation • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PAR
Sous-Préfet	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des délibérations d'affectation des terres • Gestion des litiges

N°	Etapes et activités de la procédure	Acteurs responsables
1. Phase préparatoire		
1.1	Elaboration de l'Avant-Projet détaillé	CASL
1.2	Délimitation, implantation et bornage	Cadastre
1.3	Campagne d'information <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'information 	CASL et Collectivités Locales
1.4	Recensements/évaluation des impenses <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des occupations • Estimation des indemnités 	CASL (consultants)
1.5	Affiche, traitement des réclamations	CASL et Collectivités Locales
1.6	Estimation budget global	CASL/Consultants
1.7	Elaboration du PAR	CASL/Consultants
1.8	Validation du PAR	CASL/DREEC/BAD
1.9	Publication du PAR	CASL/DREEC/BAD Collectivités Locales
2. Phase de mise en œuvre du PAR		
2.1	Commission de Conciliation <ul style="list-style-type: none"> • Négociation des indemnités 	Autorité Administrative
2.2	Signature actes d'acquiescement	PAP et CASL
2.3	Mise en place des compensations et paiement des PAP <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP 	Collectivités Locales
2.4	Mise en demeure	Collectivités Locales
2.5	Libération des sites	PAP
2.6	Déplacement des installations et des personnes <ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains 	CASL
2.7	Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Evaluation de l'opération 	CASL, Collectivités Locales, Commissions d'évaluation des impenses
2.8	Mise à disposition des terres	Collectivités Locales
2.9	Début des travaux du projet	CASL

9. ÉLIGIBILITÉ

9.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

(a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.

(b) Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

(c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

Nota : il faut souligner que les PAPS affectataires des parcelles par acte de la C/de Diama n'ont pas valorisé leurs parcelles depuis plusieurs années. Aussi, on peut affirmer que l'ensemble des PAPS appartient à la catégorie (b) qui peuvent seulement prétendre à un appui de la part du projet (qui a octroyé en lieu et place des efforts et peines unanimement acceptés par les PAPS).

9.2. Date d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarqués dans les emprises affectées sont éligibles à compensation. Dans le cadre du projet, cette date correspond (i) au 18 juillet 2013. Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité. En effet, des fiches d'information ont été adressées à la Commune de Diama pour affichage.

10. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

Il convient de rappeler les dispositions réglementaires (décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifié) qui régissent la gestion des terres du domaine national afin de mieux comprendre les mécanismes de fixation du taux pour la réparation du préjudice causé aux affectataires. Selon ces textes, l'affectation des terres est personnelle et individuelle (art.19 du Décret 64-573) et ne peut faire l'objet de transaction.

10.1. Évaluation des peines et soins dues aux populations affectées

Il est précisé que les parcelles affectées par le conseil rural aux populations ne peuvent pas faire l'objet de transaction. Donc, les affectataires ne peuvent pas vendre leurs parcelles puisqu'ils n'en sont pas propriétaires. C'est pourquoi, il serait inapproprié de parler d'indemnisation dans le cas qui concerne ce présent plan d'action de réinstallation du projet de la CASL. Ainsi, les sommes versées aux affectataires par le projet résultent d'une réparation au titre des "peines et soins" effectués (en termes d'aménagements sommaires, bornages ; etc.) sur les parcelles qui leur étaient affectés par les conseils Ruraux de Diama et de Ross-Béthio.

10.2. Méthodologie d'évaluation

La méthodologie de fixation des réparations au titre des « peines et soins » a tenu compte des pratiques de location et de cession des terres en cours au niveau local. Généralement les barèmes qui sont pratiqués pour ces cas de figure tiennent compte de plusieurs facteurs en vigueur dans la zone du projet, parmi lesquels :

- La taille de la parcelle (plus la parcelle est petite plus le montant de la cession est élevée (entre 100 000 et 200 000 f CFA l'hectare) et inversement plus la parcelle est grande moins les montants de cession sont élevés (entre 50 000 et 80 000 f CFA l'hectare) ;
- La proximité de l'eau: elle constitue un élément déterminant dans la valeur de la cession. Dans la zone du projet l'eau est éloignée des terres. Donc la valeur de cession des terres se déprécie.
- La qualité du sol : moins la terre est salée plus sa valeur élevée. Sur le site du projet les terres sont salées.

Ainsi, pour la fixation du taux de cession des parcelles les négociations entre le CASL et les populations affectées ont tenu compte de tous ces critères. Le montant consensuel qui a été arrêté entre les différentes parties (les représentants de l'Union des GIE du Delta et la CASL, en mars 2013) a fixé le taux à 180 000 f CFA l'hectare. Ce taux a été jugé par 98% des personnes affectées comme très correcte.

10.2.1. Négociation du terrain

Initialement, la quasi-totalité des terrains propices à la riziculture du delta du Sénégal étant attribués, la société ne négociait l'obtention de terres que dans la moyenne vallée du fleuve Sénégal (département de Podor) où les terres sont libres. Une partie de ces terres affectées ne sont pas mises en valeur, soit parce que la zone n'est pas desservie par un chenal (accès à l'eau coûteux), soit parce que les terres sont très salées, soit parce que l'affectataire n'a pas les moyens de réaliser un aménagement ou n'a jamais eu l'intention de les exploiter (spéculation foncière).

Début 2014, la société a été contactée par des affectataires de Ross-Béthio qui souhaitaient céder une partie des terres dont ils ont l'usage, afin de financer leurs aménagements. Ils souhaitaient également que la société assure la réalisation d'un chenal pour assurer la desserte en eau de la zone pour l'irrigation. Finalement, au sein d'une zone d'environ 6 000 ha non aménagée à l'exception de quelques centaines d'hectares d'aménagements très sommaires abandonnés, dans un premier temps, la société a dédommagé sous forme de peine et soins les affectataires de 64 parcelles totalisant 1400 ha, à hauteur de 180 000 francs CFA par hectare. En échange d'une parcelle de 100 ha, elle s'est également

engagée vis-à-vis de la section villageoise de Rone de réaliser l'aménagement d'un périmètre irrigué d'une valeur de 18 millions de francs CFA.

Les mêmes dispositions ont été appliquées pour le 2eme groupe de 29 PAP.

La société s'est également engagée à sécuriser un bassin de production de 3 500 ha brut (périmètres CASL et avoisinants) en réhabilitant et prolongeant par un chenal principale et deux secondaires un petit chenal existant, dénommé GOANA, réalisé par la SAED, qui prend sa source sur le Gorom aval. Un collecteur de drains débouchera sur une station électrique de drainage, avec pour exutoire le futur émissaire de drainage du delta en cours de réalisation sur financement du MCA. La société proposera également des contrats de riziculture pour une superficie de 2024.5 ha par an (objectif à 5 ans) et réalisera des pistes publiques. Elle s'engage à mettre en œuvre différentes mesures relatives à la formation des travailleurs et à la santé des populations des villages avoisinant et des ressortissants de la Commune. Une convention avec la Commune de Diama et une autre avec le village de Rone ont été présentées en ce sens et devraient être finalisées dans les prochaines semaines.

10.2.2. Affectation du terrain

Avec l'aide de la commission domaniale et du géographe de la SAED, la société a procédé à la vérification des documents administratifs des affectataires (délibération, approbation, installation) et à la vérification des limites des 94 parcelles.

Les affectataires ont ensuite adressé à la Commune une demande de désaffectations pour cause de manque de moyen pour mettre en valeur une partie des terres dont ils sont affectataires.

La société a obtenu le 4 juillet 2013, une délibération de l'ancien conseil rural de Diama pour l'affectation d'une parcelle de 1 000 ha et une autre de 500 ha, approuvées par le sous-préfet de l'arrondissement de Ndiaye. Ces deux parcelles ont fait l'objet d'un bornage et d'un plan établi par le cartographe de la SAED (96 bornes géo-référencées).

Depuis, d'autres affectataires riverains ont contacté la société afin de céder tout ou partie de leurs terres. La société a obtenu le 23 janvier 2014 une nouvelle affectation de 524,5 ha déjà approuvée par la sous-préfecture de Ndiaye. Cette nouvelle affectation fera l'objet d'un plan d'action de réinstallation avant sa mise en valeur. La société ne souhaite pas obtenir d'autres terres sur ce site, afin de maintenir une agriculture familiale et de préserver des zones d'extension des périmètres irrigués villageois. Elle envisage cependant de réaliser un remembrement avec les affectataires riverains par échange de parcelles, afin de rationaliser les aménagements à réaliser.

10.3. Compensation des peines et soins

Deux modalités de compensations des peines et soins ont été proposées par le CASL aux personnes affectées. Il s'agit: (i) d'une compensation financière pour 98.50% des affectataires (soit 93 des 94 personnes concernées) et; (ii) d'une compensation en nature pour la section villageoise de Rone. Les modalités de la compensation en nature prévoient un aménagement des terres de la section villageoise au prorata du montant des terres cédées au projet (CASL) soit une valeur de 18 millions de f CFA. Cette entente est consignée dans un protocole d'accord qui lie le village et le projet CASL.

10.4. Paiement des peines et soins

Il convient de préciser que la CASL a déjà procédé au paiement et au règlement intégral des indemnités dues au 1^{er} groupe de 65 PAP pour les peines et soins sur leurs parcelles agricoles. Il ne reste que l'aménagement de la SVC de Rone qui sera effectif en 2015. Pour le 2eme groupe de 29 PAP qui ont cédé 85% de leurs terres, les paiements ont été totalement effectués.

10.5. Mesures sociales additionnelles d'appui aux communautés

Par ailleurs, il faut souligner que la CASL a prévu, dans le cadre de conventions, des mesures sociales d'accompagnement de ce processus de compensation aussi bien pour la Commune de Diama que pour le village de Rone. Ces mesures sont listées ci-dessus :

Mesures et actions en faveur de la Commune de Diama :

- Signature avec les riziculteurs de la Commune de contrats de production de riz paddy avec prestations de service (encadrement technique et prestations de travail du sol et de récolte mécanisée) et accès au crédit de campagne (exploitants volontaires et sélectionnés), avec un objectif de 1500 ha par an de contrats la 5ème année. Les modalités des contrats devront être équitables pour les riziculteurs. Le prix d'achat du paddy ne pourra être inférieur au prix de référence négocié en début de campagne entre les organisations de producteurs et les commerçants, sous l'arbitrage de la SAED ;
- Dans le cadre des affectations de terres villageoises à la Compagnie, aménager des périmètres rizicoles à leur profit, incluant l'accès aux infrastructures hydrauliques. Les modalités de ces aménagements sont précisées par contrat avec les Groupements Villageois ;
- Réhabilitation, construction et entretien de chenaux largement dimensionnés permettant d'amener l'eau aux périmètres irrigués de la Compagnie et des usagés riverains ;
- Réhabilitation, construction et entretien de collecteurs de drains largement dimensionnés et de stations d'exhaure permettant d'évacuer les eaux de drainage des périmètres de la Compagnie et des usagés riverains vers l'émissaire de drainage du delta ;
- Pour les usagers des périmètres irrigués existants à ce jour et les Groupements Villageois ayant contractés un partenariat avec la Compagnie, l'accès à ces infrastructures hydrauliques est gratuit ;
- Pour l'ensemble des usagés, un contrat précisera les conditions d'accès, d'exploitation, d'entretien, de maintenance et les redevances par campagne ;
- Construire des pistes de production publiques qui relieront les périmètres irrigués du projet et des usagés riverains aux pistes existantes sur la Commune ;
- Maintenir les couloirs de passage pour le bétail prévu au niveau du POAS ou réaliser des mares d'abreuvement alimentées en eau toute l'année par la Compagnie ;
- Création d'une centaine d'emplois directs et de plus de cinquante emplois indirects ;
- A savoir-faire et savoir être égaux, embauche en priorité les ressortissants de la Commune pour les postes de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée, au besoin après une période de formation ;
- Appuyer à la formation professionnelle des ressortissants de la Commune dans les domaines suivants : utilisation, entretien et réparation des matériels agricoles, chauffeurs tracteurs, production végétales et animales ;
- Construction d'une rizerie moderne de grande capacité ainsi que des installations de stockage de paddy nécessaires aux exploitations de la CASL ainsi qu'aux agriculteurs de la CR et des alentours ;
- Appuyer à la création d'entreprises : jeunes agriculteurs, entreprises de transport et de maintenance et du bâtiment, au travers d'actions de formation et de contrats commerciaux ;
- Appuyer la Commune pour la réalisation de projets sociaux, selon le Plan Local de Développement et le Plan de Gestion Environnemental et Social limitrophes aux exploitations de la Compagnie.

Mesures et actions en faveur du village de RONE :

- La CASL aménagera au profit des membres de la Section Villageoise de Rone, un périmètre irrigué pour une valeur de 18 millions de FCFA;
- Les membres de la Section Villageoise de Rone exploitant cet aménagement auront accès gratuitement à un chenal et un collecteur de drains, dans le cadre d'un contrat des usagers du chenal et du collecteur de drains précisant les modalités d'accès et d'exploitation de ces infrastructures hydrauliques ;
- Le cas échéant, les membres de la Section Villageoise de Rone exploitant cet aménagement auront également accès au réseau d'irrigation de la Compagnie moyennant le paiement d'une redevance de pompage couvrant les frais d'exploitation et de maintenance.
- La CASL proposera aux riziculteurs membres de la SVR des contrats de production de riz paddy avec encadrement technique, prestations de service (travail du sol et récolte) et accès au crédit de campagne (exploitants volontaires et sélectionnés).

11. IDENTIFICATION DES SITES DE RÉINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE(S), PRÉPARATION DU SITE ET RÉINSTALLATION

Au regard du contexte du projet, il n'y a ni perte d'habitations dans la zone du projet, ni pertes de champs en cultures, ni de déplacement physiques de populations nécessitant une réinstallation de personnes. Les activités du projet se déroulant en zone rurale dans un espace agro-sylvo-pastorale, les impacts vont particulièrement concernées l'accès aux ressources naturelles et la gestion de l'espace. Ainsi, aucune disposition n'est nécessaire à prendre pour choisir et préparer des sites de réinstallation. Sous ce rapport, cette section est sans objet.

12. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

Le projet n'a pas occasionné de déplacement physique de personnes ni de réinstallation dans un site d'accueil. Ainsi, aucune mesure n'est nécessaire à prendre réaliser des logements, des infrastructures et des services sociaux (éducation, eau, santé et production). Sous ce rapport, cette section est sans objet.

Toutefois, il y a lieu de souligner que la CASL a prévu des mesures sociales d'accompagnement des compensations déjà effectuées aux personnes et communautés affectées et qui font l'objet d'une convention entre la Commune et la CASL. Ces mesures sociales sont les suivantes :

- Prolonger les canaux d'amenée d'eau aux périmètres irrigués de la Compagnie et des usagés riverains;
- Réaliser des périmètres irrigués au profit des villages;
- Réaliser des collecteurs de drains et une station d'exhaure;
- Signer avec les riziculteurs des contrats de production de riz paddy
- Réaliser des pistes de production publiques;
- Maintenir des couloirs de passage pour le bétail prévu au niveau du POAS et réaliser des mares d'abreuvement alimentées en eau toute l'année par la Compagnie ;
- Après la récolte de riz d'hivernage, permettre sous conditions, aux bétails des éleveurs de pâturer;
- Embaucher en priorité les ressortissants des communautés rurales;
- Appuyer à la formation professionnelle des ressortissants des Communes ;
- Appuyer à la création d'entreprises ;
- Appuyer les Communes pour la réalisation de projets sociaux, selon les PLD.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet n'a pas occasionné de déplacement physique de personnes ni de réinstallation dans un site d'accueil. Aussi, aucune mesure de protection de l'environnement n'est nécessaire à prévoir car le site d'accueil n'existe pas.

En revanche, la CASL a prévu certaines mesures environnementales et sociales en faveur des communautés où les terres seront affectées et qui font l'objet d'une convention entre la Commune et la CASL. Ces mesures sociales sont les suivantes :

- Reboiser en périphérie des villages
- Maintenir un parfait niveau de planage des casiers et gérer la lame d'eau au plus juste à l'aide de vannes calibrées à l'entrée des parcelles et de règles graduées.
- Déchaumer les parcelles juste après la récolte, afin d'éviter la remonté du sel par capillarité ;
- Raisonner la fertilisation afin d'éviter les pertes par lessivage
- Lors de l'application des engrais et herbicides, fermer les prises d'eau des casiers afin d'éviter tout mouvement d'eau;
- Privilégier les moyens naturels pour lutter contre les oiseaux granivores
- Broyer ou recycler les pailles de riz pour être vendue aux éleveurs ;
- Entretien régulièrement les chenaux, canaux et drains afin d'éviter la prolifération des typhas.

14. CALENDRIER D'EXECUTION

N°	Etapes et activités de la procédure	Dates/Périodes
1. Phase préparatoire		
1.1	Elaboration de l'Avant-Projet détaillé	Octobre –novembre 2013
1.2	Délimitation, implantation et bornage	Octobre 2013
1.3	Campagne d'information <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'information 	25 octobre et le 02 novembre 2013
1.4	Recensements/évaluation des impenses <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des occupations • Estimation des indemnités 	Effectué en juillet 2013 et en début 2014. Toutefois, la vérification a été faite pour la présente étude, en décembre-janvier 2013 et en aout 2014
1.5	Affiche de la liste des PAP, traitement des réclamations	Février 2014 et par la suite
1.6	Estimation budget global	Février 2014
1.7	Elaboration du PAR	Février-aout 2014
1.8	Validation du PAR par tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet	Septembre 2014
1.9	Publication du PAR + dépôt des copies à la Commune de Diama, à la mairie Ross-Béthio et à DREEC de Saint Louis	Aout 2014
2. Phase de mise en œuvre du PAR		
2.1	Commission de Conciliation <ul style="list-style-type: none"> • Négociation des indemnités 	Juin 2013 – aout 2014 (Activités déjà réalisées)
2.2	Signature actes d'acquiescement	Juillet 2013 et début 2014 (Activités déjà réalisées)
2.3	Mise en place des compensations et paiement des PAP <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP 	Juillet 2013 et début 2014 (Activités déjà réalisées pour le 1 ^{er} groupe de 65 PAP ; activités en cours pour le 2eme groupe de 29 PAP)
2.4	Mise en demeure	Juillet 2013 (pour le 1 ^{er} groupe de 65 PAP) et début 2014 pour le 2eme groupe de 29 PAP)
2.5	Libération des sites	Juillet 2013 (pour le 1 ^{er} groupe de 65 PAP) et début 2014 pour le 2eme groupe de 29 PAP)
2.6	Déplacement des installations et des personnes <ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains 	Sans objet
2.7	Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Evaluation de l'opération 	Mai 2014 jusqu'à la fin de la réinstallation A la fin des opérations de réinstallation (2015)
2.8	Mise à disposition des terres	déjà réalisée depuis juillet 2013 et début 2014
2.9	Début des travaux du projet	déjà réalisée depuis juillet 2013 et début 2014

15. COUTS ET BUDGETS

15.1. Coût du Plan d'Action de Réinstallation

Les coûts et budget du plan d'action de réinstallation correspondent aux différentes incidences financières liées à l'exécution et au suivi de la mise en œuvre opérationnel du plan.

15.1.1. Coûts des cessions de parcelles

Le coût des cessions de parcelles correspond aux différents montants engagés par le projet pour réparer les peines et soins des différents affectataires du site du projet qui ont acceptés volontairement de céder leurs parcelles au projet. Les actes de cession signés par toutes les PAP, disponible au bureau du CASL font foi de cet accord.

Catégories d'affectataires	Nombre d'affectés	Superficies totales en ha	Prix unitaire/ha	Montant total cession
Personnes physiques et morales	95	2024.5 ha	180 000 FCFA	364 410 000 f CFA

15.1.2. Coûts de mise en place du PAR

La CASL a prévu des mesures sociales d'accompagnement en faveur des communautés affectées et qui feront l'objet d'une convention entre la Commune et la CASL (Appui au renforcement des activités de maraîchage ; renforcement des capacités des OP en techniques agricoles durables, appui à la pisciculture, appui à l'alimentation en eau potable aux communautés, etc.). Un montant de 50 millions de FCFA est provisionné pour la réalisation de ces mesures sociales.

15.1.3. Coûts des mesures d'accompagnement social

La CASL a prévu des mesures sociales d'accompagnement en faveur des communautés affectées et qui feront l'objet d'une convention entre la Commune et la CASL. Un montant de 50 millions de FCFA est provisionné pour la réalisation de ces mesures sociales.

15.1.4. Coûts du suivi-évaluation

Comme recommandé aux sections précédentes sur le cadre institutionnel, quoique les opérations de cession de terres soient achevées, le PAR devra nécessiter un suivi régulier et d'une évaluation pour s'assurer au moins que le protocole d'accord liant le projet et les personnes affectées sur les mesures d'accompagnement est bien respecté. Cela permettra de prévenir les risques de conflits.

Désignation	Coût unitaire/H-mois	Total
Coût du suivi	-	PM (Expert déjà recruté)
Coût évaluation	2 H-mois	20 000 000 FCFA
Total		20 000 000 FCFA

15.1.5. Synthèse des coûts globaux du PR

Rubriques	Financement	
	Montant	Source
Cessions de parcelles	364 410 000 f CFA	CASL
Dispositif d'accompagnement social des PAP	50 000 000	
Elaboration et mise en œuvre d'un plan de communication (information et sensibilisation ; diffusion du PR ; etc.)	30 000 000 f CFA	
Provision pour l'évaluation finale du PAR	20 000 000 f CFA	
Imprévus	15 590 000 f CFA	
TOTAL Général	480 000 000 f CFA	

15.2. Plan de financement

La CASL va financer la totalité du budget du plan d'action de réinstallation qui s'élève 480 000 000 FCFA. Il convient de préciser que la CASL a déjà procédé au paiement et au règlement intégral des indemnités dues au 1^{er} groupe de 65 PAP pour les peines et soins sur leurs parcelles agricoles. Il ne reste que l'aménagement de la SVC de Rone qui sera effectif en 2015. Pour le 2^{eme} groupe de 29 PAP qui ont cédé 85% de leurs terres, les paiements ont été totalement effectués.

16. SUIVI ET EVALUATION

16.1. Le Suivi

Pour la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation de la CASL, il sera nécessaire d'avoir en place un instrument de suivi et de supervision ex-post, pour vérifier si la mise en œuvre se fait selon le plan accepté au préalable et à la satisfaction des PAP et d'autres parties prenantes (par exemple la BAD et les Collectivités locales), et si, le cas échéant, des problèmes s'étaient manifestés qui n'étaient pas prévus dans le plan.

Compte tenu du fait que le projet a déjà acquis les terres et que toutes les Personnes affectées sont déjà compensées, il est suggéré de faire un seul suivi (suivi interne) qui sera conduit par l'Expert Environnement et Social (EES) de la CASL qui devra développer son propre programme de suivi, c'est-à-dire de contrôle permanent des activités en cours. Cela se fera avec l'appui des collectivités locales au niveau local, normalement sous forme de rapports qui donnent un bref aperçu de l'état d'avancement des mesures de réinstallation, en le comparant avec les buts et délais fixés au préalable, et en donnant des explications, le cas échéant, pour d'éventuels écarts entre le plan et la réalité. Cela permettra à la CASL de prévoir des mesures correctives, si nécessaire, pour résoudre les problèmes. Le suivi-évaluation devra se faire selon une approche participative et la prise en compte du genre.

16.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre de la mise en œuvre du PR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés :

Phases	Types d'indicateurs
Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PR	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de rencontres d'information organisés avec les PAP ;• Nombre de personnes ayant participé aux rencontres ;• Thèmes abordés lors des rencontres.
Indicateurs de mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'emplois créés en faveur des PAP ;• Nombre de PAP ayant démarré leur activité agricole ;• Difficultés rencontrées dans le processus ;• Les solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ;• Le nombre et types de conflits liés aux déplacements ;• Le dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits.
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de PAP ayant bénéficié de mesures d'accompagnement• Nature des mesures d'accompagnement

16.3. Organes du suivi et leurs rôles

Le suivi du PR sera assuré par la CASL par l'EES/CSAL. Dans le cadre du suivi, l'EES/CASL établira un rapport d'avancement des mesures de réinstallation conformément aux indicateurs définis plus haut. La CASL devra considérer le suivi comme une activité prioritaire à mener de manière participative avec les personnes affectées.

16.4. L'évaluation

L'évaluation finale devrait se dérouler en 3 phases distinctes : photographie et analyse de la situation au départ – photographie à mi-parcours – photographie et analyse en fin de projet.

L'évaluation se fera par l'entremise d'une ONG ou d'un Consultant indépendant recruté par la CASL. Cet Expert utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation

entreprises au sein du plan d'action de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement indemnisées et assistées et si les indemnités et les compensations ont été payées.

L'évaluation doit faire ressortir l'impact du projet et de la réinstallation sur les PAP avant, pendant et après le projet. L'évaluation doit être menée par un organe externe au projet.

Aussi, il est important de savoir qu'en dehors de l'indemnisation des PAP, le projet doit se soucier que ce qu'elles deviennent dans cette nouvelle situation.

16.5. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectué par la CASL n'aura pas d'incidence financière car l'activité étant déjà incluse dans la mission de l'EES/CASL qui est déjà recruté par la CASL. D'autre part, l'évaluation du PR sera effectuée par une ONG ou un consultant indépendant que la CASL devra recruter.

CONCLUSION

Ce document concerne le plan réinstallation de quatre-vingt-quatorze (94) affectataires de parcelles agricoles sur le site du Djeuss Nord, en vue de la concrétisation du projet d'exploitation agroindustrielle de la Compagnie Agricole de Saint Louis qui s'étend initialement sur 2024.5 ha. Le plan a été préparé avec la participation de toutes les parties prenantes. En tout, il y a eu 94 affectataires qui ont été désaffectés de leurs parcelles au profit de la CASL. Il faut souligner que les parcelles n'ont jamais été mises en valeur et les affectataires disposaient d'autres parcelles pour mener leurs activités agricoles.

La particularité de cet exercice est que le processus d'acquisition des terres a déjà été bouclé par le promoteur, sous forme de consensus avec la Commune de Diama et les personnes affectataires de parcelles. A ce jour, toutes les personnes affectées par les pertes de terres ont été compensées de leurs peines et soins consentis sur les parcelles cédées à la CASL à l'exception de la SVC de Rone. Les compensations ont été jugées justes et équitables par toutes les personnes affectées, et sont globalement conformes aux dispositions nationales et à celles de la BAD. Ainsi, il s'agissait beaucoup plus d'un exercice de vérification de conformité (avec la réglementation nationale et celle de la BAD en matière de réinstallation) en vue de proposer des mesures de mise en conformité et de mise en œuvre du PAR.

Dans la démarche, les populations concernées par la cession de terre estiment que les consultations ont été bien conduites par la CASL et leur ont permis de s'exprimer de façon libre sur les options de réinstallation.

Concernant les mesures d'accompagnement en faveur des populations locales, la CASL a donné aux personnes concernées la possibilité d'avoir la primeur sur les emplois qui seront créés par le projet, d'établir des contrats de production de riz paddy (encadrement technique, prestation de travail du sol et de récolte mécanisée) avec les riziculteurs et accès au crédit de campagne pour les exploitants volontaires et sélectionnés, d'aménager des périmètres rizicoles au profit des villageois et l'accès aux aménagements hydrauliques, de réhabiliter, construire et entretenir les infrastructures hydrauliques, etc.

Pour le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble de ses mesures sociales d'accompagnement, la CASL a déjà recruté un expert environnement et social pour procéder de façon régulière au monitoring de ces activités afin de veiller à ce que les mesures sociales soient en conformité avec les objectifs des populations, du promoteur et de la BAD.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes affectées par le projet (PAPs)

N°	Prénoms et Nom	Numéro CNI	Adresse	Superficie cédée (hectares)	Adresse
1	Djiby Ba	1 864 2006 01099	Ross-Béthio	50	Ross-Béthio
2	Baya Ba	2 864 2000 01688	Polo, Ross-Béthio	50	Ross-Béthio
3	Djiby Hameth Ba	1 260 1976 00758	Ross-Béthio	30	Ross-Béthio
4	Ousmane Ba	1 260 1984 00821	Dental Fulbé	50	Ross-Béthio
5	Ndiobo Ba	1 864 1990 00209	Ross-Béthio	30	Diama
6	Abou Ka	1 260 1975 01895	Odabé Nawar 1	27	Diama
7	Mouhamed Talhata Diop	1 854 1992 10294	Diadiam 3	30	Diama
8	Cheikh Diouneydi Gaye	1 251 1966 03906	Rone	20	Diama
9	Oumar Sow	1 260 1983 01014	Bissette	15	Diama
10	Islime Diop	2 864 1992 04539	Tiguette	2	Diama
11	Mame Diallo	1 260 1976 02099	Bissette	10	Diama
12	Mbaye Diallo	1 260 1983 01014	Bissette	10	Diama
13	Lamine Mbaye	1 260 1980 00143	Ndiorno	14	Ross-Béthio
14	Abdoulaye Dieng	1 261 1990 00504	Khouma Richard Toll	12	Ross-Béthio
15	Hamidou Demba Sow	1 309 1983 000452	Ross-Béthio	8	Ross-Béthio
16	Mamadou Saydou Soumaré	1 272 73 00717	1141 Liberté 1, Dakar	8	Ross-Béthio
17	Makhmout Fall	1 261 1978 00801	Ross-Béthio	8	Ross-Béthio
18	Elimane Gueye	1 260 1975 00438	Ndiorno	8	Ross-Béthio
19	Souleymane Doumbia	1 260 1969 00121	Ross-Béthio	8	Ross-Béthio
20	Mamadou Falilou Ndao	A00101552	Ross-Béthio	15	Ross-Béthio
21	Baye Adiouma Gueye	1 251 1953 00061	Ross-Béthio	20	Ross-Béthio
22	Ouleye Athié	2 251 1978 00945	Sor Diamaguene	15	Ross-Béthio
23	Ngary Diop	1 251 1964 01357	Ross-Béthio	25	Ross-Béthio
24	Fara Gueye	1 260 1975 01148	Diagambal	20	Ross-Béthio
25	Mbaye Thioub	1 260 1980 00877	Niassene	30	Ross-Béthio
26	Daouda Ba	1 864 2000 02801	Odabé Nawar 2	11	Diama
27	Yérim Diouf	1 864 1989 01194	Diadiam 3	10	Diama
28	Makhtala Fall	1 864 1985 00651	Rone	50	Ross-Béthio
29	Samboni Fall	1 260 1981 01026	Rone	50	Ross-Béthio
30	Mouhamadou Fall	1 260 1985 01169	Taglou Ouakam	20	Ross-Béthio
31	Mohamed Fall	1 260 1981 01314	15 Gal Diouf x Wag D, Dakar	40	Ross-Béthio
32	Hamoud Fall	1 260 1982 00962	Touba Ouakam	50	Ross-Béthio
33	Mahmouth Fall	1 260 1981 01149	Touba Ouakam	30	Ross-Béthio
34	SVC du village de Rone (El Débouback 1), représenté par Mahmouth Fall	1 260 1981 01149	Touba Ouakam	100	Ross-Béthio
35	Mohamed Talhata Diop	1 854 1992 10294	Diadiam 3	2,5	Ross-Béthio
36	Mohamed Talhata Diop	1 854 1992 10294	Diadiam 3	10	Ross-Béthio
37	Alioune Diouf	1 251 1956 00309	Bas Ndar Toute	10	Ross-Béthio
38	Ibrahima Sall	1 260 1976 00360	Tiguette	30	Ross-Béthio
39	Seynabou Diène	2 212 1965 00434	Ndoye	10	Ross-Béthio
40	Issoufou Kane (Alioune)	1 864 2003 01737	Deby	30	Ross-Béthio
41	Adama Fily Bousso	1 252 1962 00046	Darou, 3 rue 17 x 8, St Louis	30	Ross-Béthio
42	Lyhite Fall	1 751 1960 12095	Ross-Béthio	10	Ross-Béthio
43	Daouda Ndiogou, représenté par M. Adama Fily Bousso	1 493 1980 00738	284 HLM Bongre	10	Ross-Béthio

N°	Prénoms et Nom	Numéro CNI	Adresse	Superficie cédée (hectares)	Adresse
44	La Société Agricole Pastorale de Thies (SAPT), représentée par M. Thiouso Diallo	1 619 1989 00587	Sor, Rte de Khor, Saint-Louis	50	Diamana
45	GIE Lat Dior représenté par Souleymane Seck	1 260 1980 01405	Tiguette	33	Ross-Béthio
46	GIE Brahim Boukchar représenté par son président M. Mouhamed Diop	1 864 1992 10294	Diadiam 3	25	Diamana
47	GIE Ndary Fall, représenté par Mame Diagne Kane	1 260 1975 00053	Deby	30	Ross-Béthio
48	GIE Abdou Fall représenté par Abdou Fall	1 260 1982 00158	219 Ouagou Niayes	50	Ross-Béthio
49	GIE Ndiaram représenté par Babacar Diaio	1 260 1983 00879	Deby	50	Ross-Béthio
50	GIE Walo Barak représenté par Alioune Sarr	1 260 1981 02841	Deby	20	Diamana
51	GIE Samba Nor Fall représenté par Abdoul Kader Fall	1 260 1982 00156	Deby	50	Ross-Béthio
52	Ousmane Ndiaye	1 458 1984 000115	Sam Sam 3 Diamaguéne	10	Ross-Béthio
53	Halima Diop	2 260 1982 03537	Diadiam 3	10	Diamana
54	Babacar Diop	1 864 2002 01147	Diadiam 3	10	Diamana
55	Samba Diagne	1 864 1997 00742	Diadiam 3	10	Diamana
56	Moussa Diop	1 864 1992 09110	Diadiam 3	10	Diamana
57	Abdy Diop	1 864 1992 09112	Diadiam 3	10	Diamana
58	Bressy Fall	1 864 2003 00311	Diadiam 3	5	Diamana
59	Marième Fall, représenté par son époux M. Mouhamed Diagne	1 263 2009 00412	Diadiam 3	10	Diamana
60	GIE Walo And Liguéeye, représenté par Mame Niagne Kane	1 260 1975 00053	Deby	28	Ross-Béthio
61	Mbaye Niass	1 457 1978 00444	40, Medina Bayae	20	Ross-Béthio
62	Ifra Ba	1 864 1994 01417	Ross-Béthio	10	Ross-Béthio
63	Mame Marième Sy	2 251 1947 00216	Nord, 151 rue de France, Saint-Louis	20	Ross-Béthio
64	GIE Oumar Oubeyni, représenté par M. Oumar Oubeyni	1 251 1939 00649	rue de Paris, Saint-Louis	15	Ross-Béthio
65	Abdou DIALLO	1 260 1982 00235	Bisette 1	5,5	CR Diamana

2=commercial (vente); 3=bureau (service); 4=atelier 5=autres précisez)

[].....

2.5. Superficie totale de la parcelle affectée en ha:.....

2.6. Quelle est la nature de l'occupation de la parcelle?: (plus d'un choix de réponse possible)

(1=activité agricole saisonnière; 2=arboriculture; 3=maraichage; 4=jachère 5= autre précisez)

[].....

2.6- Quel est votre titre d'occupation? 1=Aucun; 2=Acte de vente; 3=bail 4=titre foncier; 6= autre précisez:

[]

Section III. Evaluation de l'activité économique affectée

3.0: Caractéristiques de l'activité affectée

3.1: Activité commerciale

Activités	Nombre de jour de travail par semaine	Nombre d'employés	Revenu moyen journalier	Salaires du personnel ou Montant alloué au personnel

3.2: Activités agricoles

3.2.1. Cultures

Type de spéculation	Superficie Cultivée affectée (ha ou m2)	Valeur/Revenu (FCFA/ha ou m2)	Valeur Totale (FCFA)

3.2.2 Arbres

Espèce	Nombre de pieds affectés	Niveau de Maturation (jeune 1 ou adulte 2)	Rendement en Kg/pied	Valeur en FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2.					

3.2.3. Infrastructure affectée sur la parcelle:.....

3.2.4. Valeur de l'infrastructure:.....

SECTION IV: Préférence de réinstallation et/ou de compensation de la PAP

4.1. Avez-vous exprimez un choix pour la réinstallation: Oui =1 Non=2 : []

4.2. Si oui est ce qu'il a été respecté: Oui =1 Non=2 : []

4.3. Si non pourquoi?.....

4.4. Lors de la sélection d'un site de réinstallation, quels aspects sont les plus importants pour votre ménage ?.....

4.5- Selon vous, de quelle façon devrait se faire le déplacement physique de vos biens pour perturber le moins possible vos activités quotidiennes ?.....

4.6. Quelles sont vos attentes par rapport au projet?.....

4.7. Le prix à l'hectare qui vous a été proposé vous semble-t-il correcte?.....

4.8. Disposez-vous d'autres terres pour continuer d'exercer vos travaux agricoles?.....

4.9- Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?

Type d'indemnisation (pour les terrains, les bâtiments, les biens, les arbres et autres possessions)	Cochez un choix
Compenser entièrement les pertes en espèces	1
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces	2
Remplacer le terrain et les installations à neuf sur un nouveau site	3
Autre, précisez : _____	

Merci de votre disponibilité

Signature de la personne affectée

Signature de l'enquêteur

Annexe 3: Lettre d'introduction et d'information

République du Sénégal



Compagnie Agricole de
Saint-Louis du Sénégal

St-Louis, le 24 octobre 2013

Objet : Lettre d'introduction et d'information

A Monsieur le Président du Conseil Rural de Diama

La « Compagnie Agricole de Saint-Louis-du-Sénégal S.A. » (CASL S.A) immatriculée à Saint-Louis, filiale de la holding française AfricAgri, est en cours de préparation du **Projet d'Exploitation agricole de 1 500 ha Djeuss nord (Communauté rurale de Diama) et de l'Unité agro-industrielle de 8 t/h (Commune de Ross-Bethio).**

Dans le cadre de ce projet, il est envisagé des études environnementales et sociales, particulièrement un Plan de Réinstallation. Une équipe de Consultants a été commise à cet effet, pour effectuer des études socioéconomiques et des enquêtes de terrain dans la zone du projet, particulièrement auprès des personnes qui seront potentiellement affectées par les activités du projet dans la Communauté Rurale de Diama et dans la commune de Ross Béthio, pour la période allant du 26 octobre au 15 novembre 2013.

Je vous remercie d'avance pour l'accueil qu'il vous plaira de réserver à nos consultants pour la collecte d'informations relatives à ces études.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

25/10/13
le PCR

C.A.S.L.
Compagnie Agricole de Saint-Louis S.A.
RC: No SN STL 2011 B 0098
NINEA: 06445 7385 2K3
BPI 902 Saint-Louis

François Grandry

Administrateur Général Adjoint

Annexe 4 : Exemple d'acte de cession de terrain par une PAP

ACTE DE CESSIION DE PEINES ET SOINS SUR UNE PARCELLE DU DOMAINE NATIONAL
Lot 1-26

ENTRE LES SOUSSIGNES : POCO 1-35

M. Daouda Ba ci-après dénommé « le cédant »
Carte Nationale d'Identité n° 1 864 2000 02801 demeurant à Odabé Nawar 2,
Affectataire d'une parcelle du domaine national de 25 ha située dans la zone de Yallár par
délibération du Conseil Rural de Diama régularisation du 23 septembre 2011, article n°119,
zone Tack Gagne.
Approuvée par arrêté du sous-préfet de Ross-Béthio le 7 janvier 2012
Et délimité par le procès verbal d'installation en date du 16 avril 2008, article 1, ligne 12.

ET :

La Compagnie Agricole de Saint Louis du Sénégal SA, immatriculée au Registre du Commerce
sous le n° SN-STL-2011-B-0988, représentée par son administrateur Général Adjoint, Monsieur
François Grandry, ci-après dénommé « la CASL ».

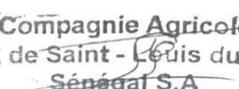
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le Cédant, déclare par la présente céder à la CASL toutes les peines et soins relatives à la
parcelle pour une superficie de 11 ha, dont le plan de masse et les coordonnées géographiques
sont annexés, moyennant paiement par la CASL de la somme de 1 980 000 F CFA (un million
neuf cent quatre vingt mille francs) dont un acompte de 25 % est payé ce jour, soit la somme de :
495 000 F CFA.

Le complément sera intégralement versé après la régularisation de l'affectation de la parcelle au
nom de la Compagnie Agricoles de Saint-Louis du Sénégal par le Conseil Rural de Diama.

EN FOI DE QUOI, LE PRESENT ACTE DE CESSIION EST DELIVRE, SIGNE EN PRESENCE DES TEMOINS POUR SERVIR ET
VALOIR CE QUE DE DROIT.

Fait en 2 exemplaires, devant témoins à Saint-Louis le 3 juin 2013.

Le cédant (*)	La Compagnie Agricole de Saint-Louis (*)
	
M. Daouda Ba	M. François Grandry

émoins :

M. Mamadou Sow CIN n° : 1 260 19 230 608 Signature : [Signature]

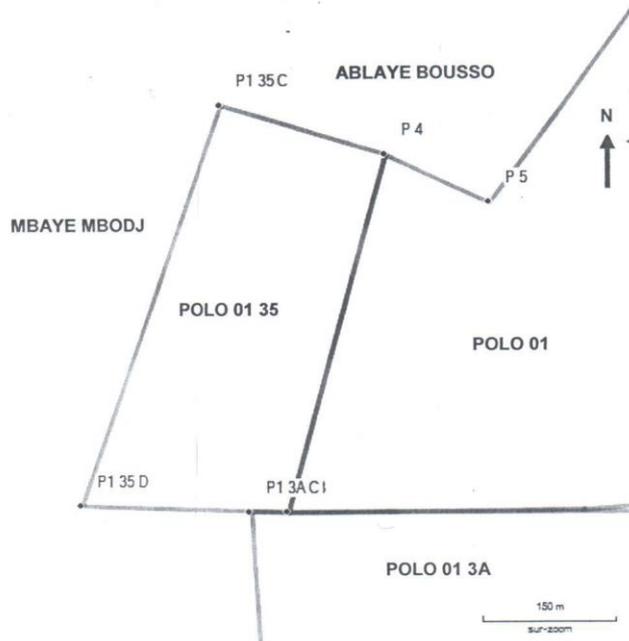
M. François Grandry CIN n° : 10 CC 174 34 Signature : [Signature]

PJ. :
- Copie du plan de masse et des coordonnées géographie de la parcelle cédée
- Copie de la carte nationale d'identité du cédant

(*) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Terrains délimités le 23 mai 2013,
en présence du Vice Président
de la commission domaniale

PO 1 35	Communauté Rural de Diama	Zone de Yallar	Village de Polo 1	11 ha
Nom des affectataires	CIN	Surfaces cédées	Emargement	
M. Daouda Ba	1 864 2000 02801	11 ha		



Coordonnées UTM zone 28 Q

Borne	X	Y
P3	366421.28	1803444.55
P4	366549.03	1803845.46
35 C	366337.00	1803901.00
35 D	366148.00	1803454.00

Témoins

Nom, prénom	Fonction	CNI	Emargement
Apou Seynou BA (Amadou)	Rel. com - conflicts	1260 1980 01495	
François Gourelly	CASC	100017434	
Mame Diagne KANE	PCG Diama	1260 1976 00053	

ATTESTATION DE REGLEMENT ET DE SOLDE DE TOUT COMPTE

Saint-Louis, le 14 juillet 2013

Je soussigné, Daouda Ba, titulaire de la Carte Nationale d'Identité n° 1 864 2000 02801 demeurant à Odabé Nawar 2, reconnait avoir reçu de la Compagnie Agricole de Saint-Louis du Sénégal un règlement par chèque BICIS n° 3255 *3255*, de 1 485 000 F CFA, (un million quatre cent quatre vingt cinq mille francs) pour solde de tout compte concernant la cession de peines de la parcelle située dans la zone de Yallar, d'une surface de 11 ha, qui a fait l'objet d'un acte de cession de peines signé entre les parties.
En fait de quoi, je délivre le présent reçu pour servir et valoir ce que de droit.

Po M. Daouda Ba
Daouda Ba

PJ.: Copie du chèque

527
SAISIE

Veillez trouver ci-joint chèque de FCFA _____ N° 3255286 sur la BICI DU SÉNÉGAL
en règlement de :



Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal

B.P.F. CFA *418 000 14*

Payez contre ce chèque

A l'ordre de

Payable
SAINT-LOUIS
RUE DE FRANCE X BLA
SAINT-LOUIS
961-10-53 961-11-65

Un million quatre cent quatre vingt cinq mille
Daouda Ba

SN010 08531 000067300095 29
CIE AGRICOLE DE ST-LOUIS
CASIER N°25 BICIS SAINT LOUIS
SAINT LOUIS

Daouda Ba
le *14/07/2013*

Chèque N° 3255286

⑈3255286⑈ ⑈250100853129⑈ 000067300095⑈

Annexe 5 : Fiche de plainte

Date : _____

Commune ou Commun de _____

Dossier N° _____

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du PCR ou Maire ou Président de la Commission Evaluation)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du PCR ou Maire ou Président de la Commission Evaluation)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Auteurs de l'EES

<u>Equipe d'experts :</u>	
Mbaye Mbengue FAYE	Chef de Mission
Mamadou DIEDHIOU	Socio-économiste expert en réinstallation
Mamadou Lamine FAYE	Expert socio-économiste
Souleymane DIAWARA	Expert en approche participative
Mouhamadane FALL	Expert en traitement de données
Moustapha NGAIDE	Expert Juriste/environnementaliste

Annexe 7 : Références bibliographiques

- COMMUNE DE GANDON : Plan Local de Développement (PLD) de la Commune de Ndiébène Gandon (2010-2015)
- COMMUNE DE MBANE : Plan Local de Développement (PLD) de la Commune de Mbane (2010-2015)
- COMMUNE DE NGNITH : Plan Local de Développement (PLD) de la Commune de Ngnith (2010-2015)
- décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales ;
- décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.
- Etudes APD / DCE et Contrôle des Travaux pour le Projet d'Irrigation et de Gestion des Ressources en Eau – Delta – MCA – janvier 2011)
- L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991, permet à tous occupants d'être indemnisés.
- Loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière;
- loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- la loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat
- décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 et son décret d'application en matière d'expropriation et de compensation
- The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.12 Involuntary Resettlement January 1999

Annexe 8 : Personnes rencontrées

N°	Prénoms et Noms	Fonction /Structures	Contacts
1	El Hadji Boubacar Dia	Chef Division/DREEC St-Louis	77 645 16 90
2	Cdt.Abdourahmane Diagne	Chef IREF St-Louis	70 950 25 50
3	Moussa Diop	Adjoint Inspecteur Régional Eaux et Forêts St Louis	77 251 06 90
4	El hadji Oumar Diop	PCR de Gandon	
5	El Hadji Youssou Ndiaye	Chef service régional Elevage St Louis	775656469
	Moussa Diouf	Directeur Service Départemental du Développement Rural St Louis	77 641 94 77
6	Amadou Thiam	Chef service Suivi Evaluation SAED	77 538 58 77
7	Moustapha Lo	Responsable Suivi environnemental SAED	77 261 27 77
8	Adama Gaye	Responsable Suivi Evaluation OLAG	77 443 09 94
9	Bouna War	Directeur ARD St Louis	
10	Ibrahima Niane	Coordinateur PMU-SAED St Louis	77 333 46 77
11	Amadou Tidiane Mbaye	PMU-SAED St Louis	77 333 46 78
12	Mahmoud Elimane Kane	Responsable Suivi Environnemental PMU-SAED	77 33315 84
13	Adama Ndianor	Chef Division régionale Hydraulique St Louis	
14	Dibocor Dione	Gestionnaire Réserve spéciale de Ndiael St Louis	77 645 84 33
15	Ousseynou Ndiaye	Vice president Filière Riz Ross Béthio	77 522 81 74
16	Dr Boubacar Manneh	Sélectionneur Africa Rice Ndiaye	77 100 98 35
17	Oumar Dansogo	Adjoint Chef Centre de Documentation OMVS St Louis	77 605 62 36
18	Lt Oumar Kane	Adjoint Chef Bureau Information Parcs Nationaux St Louis	77 910 85 27
19	Abdou Dia	Conseiller du DG de la SAED St Louis	77 575 43 63
20	Dr Mamadou Ba	Responsable Formation ANIDA Dakar	
21	Alioune DIOUF	Chef de bureau, service régional du cadastre de Saint Louis	775264023
22	Amsatou Niang	Chef Division Protection des Forêts DEFCCS Dakar	33 831 01 01

Consultation publique - CR de DIAMA

	Prénom	Nom	Structure	Titre	Tél
1	Omar	SOW	CR de Diama	Président de la CR	77 638 33 01
2	Issa	SOW	Conseil rural (CR)	Pdt Com. Sport	77 535 40 15
3	Abdou	DIALLO	“	Com. domaniale	77 040 04 77
4	Arona	BÂ	“	Com. Education	77 352 11 32
5	Alioune	DIOP	“	Com. agriculture	77 646 17 35
6	Abdou	KA	“	Ass. Ascom	77 310 00 98
7	Makhary	TOURE	-	Personne ressource	-
8	Birama	NDIAYE	Conseil rural (CR)	ASCOM	77 668 27 25
9	Ibnou	NDIAYE	“	Commission Environnement	77 503 58 85

Consultation publique- Commune de Ross Béthio

N°	Prénom	Nom	Structure	Titre	Tél
1	Ndiaga	FALL	Commune	Adjoint Maire	77 446 87 72
2	Demba	DIALLO	Coordination de quartier	Coordonnateur quartier	77 865 65 86
3	Abdoulaye	FALL	Chef de quartier	Chef de quartier	77 460 40 43
4	Malick	MBAYE	Conseil de quartier	Secrétaire général	77 149 86 08

5	Alioune	MBAYE	CLS	T. G	77 780 75 08
6	Issa	SEYE	Conseil municipal	Pdt Com. Sociale	77 553 97 26
7	Baba Sara	LAYE	Collectif des directeurs d'école	Personne ressource	77 649 20 40
8	Saliou	CISSE	Conseil municipal	Conseiller municipal	77 506 93 81
9	Souleymane	DOUMBIA	‘‘	Pdt Com. Education	77 556 61 73
10	Moustapha	KITAL	‘‘	CEF	77 633 09 07
11	Falilou	NDAO	‘‘		77 501 26 24
12	Amadou	DIOP	‘‘	Pdt Com. Santé	77 446 99 56
13	Sacoura	DIOP	‘‘	Pdt Com. planification	77 567 43 06
14	Ousmane	DIOP	‘‘	-	77 514 00 98
15	Hamed Abdoulaye	DIOP	‘‘	Conseiller Municipal	77 680 29 02
16	Hamadou	SOW	Responsable jeunesse	Responsable jeunesse	77 320 64 32
17	El-hadj Badara	CAMARA	Conseil municipal	Com. réception	77 574 50 14
18	Mohamed	FALL	‘‘	-	77 452 30 63
19	Moussa	WADE	‘‘	Pdt Com. finance	76 587 86 58
20	Momar	NDIAYE	‘‘	Retraité	77 234 29 67
21	Mar DIOP	NDIAYE	‘‘	Pdt. Com. EGRN	77 379 40 03
22	Alassane	NDIAYE	-	Délégué quartier	-
23	Sawdiatou	GUEYE	GIE Marché KharYallah	Productrice et commerçante de riz	77 244 45 94

Annexe 9 : PV des rencontres de consultation avec les PAP

Procès-Verbal Consultation dans le cadre du Plan Complet de Réinstallation du projet d'exploitation agricole de 1500 ha du Djeuss nord (CR de Diama) et de l'Unité agroindustrielle de 8t/h (commune de Ross Bethio)

Le samedi 26 octobre 2013 à 16 heures une rencontre a été organisée sur le hall de la mairie de Ross Béthio. Cette rencontre qui entre dans le cadre de la consultation des Personnes Affectées par le Projet de mise en place du projet d'exploitation agricole de 1500 ha du Djeuss par le CASL avait regroupé:

- le consultant M. Mamadou DIEDHIOU: Consultant Expert en communication sociale et en réinstallation;
- M. Mamadou Demba Sall Ingénieur Chef de projet des exploitations agricoles de la CASL;
- Et les Personnes Affectées par le Projet de la Commune de Ross Béthio (voir liste).

L'objectif de la rencontre était de présenter le projet de la CASL aux PAP, de partager avec elles les finalités de l'étude de réinstallation qui est initiée par le promoteur.

Il s'agissait aussi de recueillir: les avis, les perceptions, les attentes, les craintes et les recommandations des PAP au sujet du projet et des activités de réinstallation qui ont été menées; de discuter des options de réinstallations qui leur sont offertes et des possibilités de recours dont elles disposent .

Après les salutations d'usage et les mots de bienvenues formulés par l'assistance, le représentant de la CASL a introduit le consultant, en revenant sur le contexte du projet et de l'étude du PCR, a remercié les PAP de leur présence. Prenant la parole, M. DIEDHIOU consultant en réinstallation s'est appesanti sur les objectifs de la rencontre et l'importance de la consultation pour la préparation du plan d'action de réinstallation. Il a ainsi, invité les différents acteurs présent à la rencontre à donner leur avis sur le projet; leur perceptions et craintes sur les activités de réinstallation, de formuler des recommandations le cas échéant.

Avis et Perceptions sur le projet de la CASL:

Après avoir salué et remercié le consultant, les participants ont évoqué les points suivants :

- Nous nous réjouissons de l'initiative de la rencontre qui n'est qu'une suite des nombreuses rencontres qu'on a eu avec le projet;
- Depuis le début du processus nous avons constaté que le promoteur a respecté ses engagements vis-à-vis des personnes affectées;
- Le projet de la CASL constitue une grande opportunité pour la zone car il va permettre de valoriser les terres et de créer des emplois pour les populations;
- Les protocoles d'accord avec les PAP constitue une très bonne chose car l'appui du projet est nécessaire pour mettre en valeur les terres et accompagner les petits producteurs;
- Les indemnités ont été payées comme convenu par le projet et à ce jour nous avons tous été compensés.

Les craintes et préoccupations exprimées:

- Le non-respect des engagements qui ont été souscrit par le promoteur au sujet de l'appui des producteurs dans la formation;
- L'abandon de l'exploitation du riz au profit d'autres spéculations;
- L'obstruction des couloirs de migration du bétail;
- Le non recrutement de la main d'œuvre locale dans les exploitations;
- La gestion des parcours pastoraux qui traversent le site du projet;
- La non implication des autorités locales dans la prise de certaines décisions.

Des suggestions et recommandations

Portant sur la nécessité de:

- respecter les engagements qui ont été pris par le promoteur au sujet des objectifs du projet (production de riz) et du soutien aux petits producteurs (appui, formation);
- recruter prioritairement la main d'œuvre locale;
- D'impliquer l'ensemble des acteurs dans le processus de préparation du projet;

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la rencontre a pris fin à 18 h 30

Rapporteur: Monsieur Mamadou DIEDHIOU consultant

Procès Verbal

Consultation dans le cadre du Plan Complet de Réinstallation du projet d'exploitation agricole de 1500 ha du Djeuss nord (CR de Diama) et de l'Unité agroindustrielle de 8t/h (commune de Ross Bethio)

Le mardi 29 octobre 2013 à 10 heures une rencontre a été organisée à la maison du chef de village de Rone. Cette rencontre qui entre dans le cadre de la consultation des Personnes affectées par le Projet de mise en place du projet d'exploitation agricole de 1500 ha du Djeuss par la CASL avait regroupé:

- le consultant M. Mamadou DIEDHIOU: Consultant Expert en communication sociale et en réinstallation;
- M. Mamadou Demba Sall Ingénieur Chef de projet des exploitations agricoles de la CASL;
- Et les Personnes Affectées par le Projet au niveau du village de Rone (voir liste).

L'objectif de la rencontre était de présenter le projet de la CASL aux PAP, de partager avec elles les finalités de l'étude de réinstallation qui est initiée par le promoteur.

Il s'agissait aussi de recueillir de: les avis, les perceptions, les attentes, les craintes et les recommandations des PAP au sujet du projet et des activités de réinstallation qui ont été menées; de discuter des options de réinstallations qui leur sont offertes et des possibilités de recours dont elles disposent .

Après les salutations d'usage et les mots de bienvenues formulés par l'assistance, le représentant de la CASL qui a introduit le consultant, en revenant sur le contexte du projet et de l'étude du PCR, a remercié les PAP de leur présence. Prenant la parole, M. DIEDHIOU consultant en réinstallation s'est appesanti sur les objectifs de la rencontre et l'importance de la consultation pour la préparation du plan d'action de réinstallation. Il a ainsi, invité les différents acteurs présents à la rencontre à donner leur avis sur le projet; leurs perceptions et craintes sur les activités de réinstallation, de formuler des recommandations le cas échéant.

Avis et Perceptions sur le projet de la CASL:

Après avoir salué et remercié le consultant, les participants ont évoqué les points suivants :

- Nous nous félicitons de la rencontre qui est toujours une bonne chose pour des gens qui sont appelés à travailler ensemble;
- Beaucoup de discussion ont été tenues avec le projet (CASL) au sujet de la cession des terres et des modalités d'indemnisation;
- Le projet de la CASL a suscité beaucoup d'attentes de notre part concernant les opportunités de valorisation des terres;
- Comme nous n'avons pas les moyens de mettre en valeur ces terres le partenariat avec la CASL nous semble bénéfique pour développer l'activité agricole dans la zone;
- L'aménagement d'un canal coûte trop cher et les terres sont salées seule une structure qui a des moyens pourra exploiter ces terres;
- Notre partenariat avec la CASL repose sur les possibilités que la société pourraient nous offrir pour valoriser nos terres;

- Les protocoles d'accord au sujet des 100 ha que la société va aménager au profit du village suscité de très fortes attentes.
- *Les craintes et préoccupations exprimées:*
- Le non respect des engagements qui ont été souscrit par le promoteur au sujet de l'aménagement des terres, de l'appui pour les producteurs (formation, commercialisation);
- L'abandon de la construction d'un canal d'aménagé;
- L'obstruction des couloirs de migration du bétail;
- Le non recrutement de la main d'œuvre locale dans les exploitations;
- La gestion des parcours pastoraux qui traversent le site du projet;

Des suggestions et recommandations

Portant sur la nécessité de:

- L'aménagement des terres de la Section villageoise de Rone et de la fourniture de l'assistance aux producteurs;
- respecter les engagements qui ont été pris par le promoteur au sujet des objectifs du projet (production de riz) et du soutien aux petits producteurs (appui, formation);
- recruter prioritairement la main d'œuvre locale;

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la rencontre a pris fin à 12 h 00

Rapporteur: M. Mamadou DIEDHIOU consultant

Procès Verbal
Consultation dans le cadre du Plan Complet de Réinstallation du projet d'exploitation agricole de 1500 ha du Djeuss nord (CR de Diama) et de l'Unité agroindustrielle de 8t/h (commune de Ross Bethio)

Le dimanche 27 octobre 2013 à 10 heures une rencontre a été organisée dans la cour du chef de village de Dia Diam 3. Cette rencontre qui entre dans le cadre de la consultation des Personnes affectées par le Projet de mise en place du projet d'exploitation agricole de 1500 ha du Djeuss par la CASL avait regroupé:

- le consultant M. Mamadou DIEDHIOU: Consultant Expert en communication sociale et en réinstallation;
- M. Mamadou Demba Sall Ingénieur Chef de projet des exploitations agricoles de la CASL;
- Et les Personnes Affectées par le Projet au niveau du village de Diadiam 3 (voir liste).

L'objectif de la rencontre était de présenter le projet de la CASL aux PAP, de partager avec elles les finalités de l'étude de réinstallation qui est initiée par le promoteur.

Il s'agissait aussi de recueillir de: les avis, les perceptions, les attentes, les craintes et les recommandations des PAP au sujet du projet et des activités de réinstallation qui ont été menées; de discuter des options de réinstallations qui leur sont offertes et des possibilités de recours dont elles disposent .

Après les salutations d'usage et les mots de bienvenues formulés par l'assistance, le représentant de la CASL qui a introduit le consultant, en revenant sur le contexte du projet et de l'étude du PCR, a remercié les PAP de leur présence. Prenant la parole, M. DIEDHIOU consultant en réinstallation s'est appesanti sur les objectifs de la rencontre et l'importance de la consultation pour la préparation du plan d'action de réinstallation. Il a ainsi, invité les différents acteurs présent à la rencontre à donner leur avis sur le projet; leur perceptions et craintes sur les activités de réinstallation, de formuler des recommandations le cas échéant.

Avis et Perceptions sur le projet de la CASL:

Après avoir salué et remercié le consultant, les participants ont évoqué les points suivants :

- Nous travaillons avec le promoteur du projet depuis plusieurs mois sur les processus de cessions des terres;
- Toutes les personnes concernées par ces opérations de cession ont été contactées et des discussions ont été organisées pour l'informer;
- Personnes n'a été obligée à céder ces terres tout s'est fait sur la base de concertations qui ont abouti à des accords consensuels;
- Le projet constitue une bonne chose car il permettra de valoriser les terres de la zone;;
- Depuis que le conseil rural nous a délibéré les terres ont n'a pas eu les moyens de les exploiter car l'eau est éloignées et les terres sont salées;
- La mise en œuvre de ces terres exige beaucoup de moyens que nous ne disposons pas;
- L'arrivée de la Société (CASL) permettra de mettre en valeur les terres et de créer des emplois pour les populations locales;
- La société a déjà commencer à recruter les jeunes avec le démarrage des travaux de construction de la digue et cela nous rassure beaucoup;

Les craintes et préoccupations exprimées:

- Le non respect des engagements qui ont été souscrit par le promoteur au sujet de l'appui des producteurs dans la formation et la commercialisation du riz;
- L'abandon de l'exploitation du riz au profit d'autres spéculations;
- L'obstruction des couloirs de migration du bétail;

- Le non recrutement de la main d'œuvre locale dans les exploitations;

Des suggestions et recommandations

portant sur la nécessité de:

- Discuter régulièrement avec les populations au sujet des activités du projet;
- Appuyer les jeunes dans leur projet de développement;
- Soutenir les femmes dans leurs activités génératrices de revenus;
- respecter les engagements qui ont été pris par le promoteur au sujet des objectifs du projet (production de riz) et du soutien aux petits producteurs (appui, formation);
- recruter prioritairement la main d'œuvre locale;

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la rencontre à pris fin à 12 h 15

Rapporteur: M. Mamadou DIEDHIOU consultant

Procès Verbal
Consultation dans le cadre du Plan Complet de Réinstallation du projet d'exploitation agricole de 1500 ha du Djeuss nord (CR de Diama) et de l'Unité agroindustrielle de 8t/h (commune de Ross Bethio)

Le mercredi 30 octobre 2013 à 10 heures une rencontre a été organisée chez le chef de village de Déby Tiguette. Cette rencontre qui entre dans le cadre de la consultation des Personnes affectées par le Projet de mise en place du projet d'exploitation agricole de 1500 ha du Djeuss par la CASL avait regroupé:

- le consultant M. Mamadou DIEDHIOU: Consultant Expert en communication sociale et en réinstallation;
- M. Mamadou Demba Sall Ingénieur Chef de projet des exploitations agricoles de la CASL;
- Et les Personnes Affectées par le Projet dans le village de Deby Tiguette (voir liste).

L'objectif de la rencontre était de présenter le projet de la CASL aux PAP, de partager avec elles les finalités de l'étude de réinstallation qui est initiée par le promoteur.

Il s'agissait aussi de recueillir : les avis, les perceptions, les attentes, les craintes et les recommandations des PAP au sujet du projet et des activités de réinstallation qui ont été menées; de discuter des options de réinstallation qui leur sont offertes et des possibilités de recours dont elles disposent .

Après les salutations d'usage et les mots de bienvenues formulés par l'assistance, le représentant de la CASL qui a introduit le consultant, en revenant sur le contexte du projet et de l'étude du PCR, a remercié les PAP de leur présence. Prenant la parole, M. DIEDHIOU consultant en réinstallation s'est appesanti sur les objectifs de la rencontre et l'importance de la consultation pour la préparation du plan d'action de réinstallation. Il a ainsi, invité les différents acteurs présents à la rencontre à donner leur avis sur le projet; leur perceptions et craintes sur les activités de réinstallation, de formuler des recommandations le cas échéant.

Avis et Perceptions sur le projet de la CASL:

Après avoir salué et remercié le consultant, les participants ont évoqué les points suivants :

- Nous nous félicitons de la rencontre qui est une très bonne chose pour la suite notre collaboration avec le projet;
- Céder ses terres n'est jamais une chose facile car c'est un patrimoine très important pour nous et nos enfants mais on ne pouvait pas garder ces terres car on n'a pas les moyens de les mettre en valeur;
- On n'avait des problème d'accès à l'eau depuis que le conseil rural nous a affecté ces terres en 2008;
- Les propositions du projet (CASL) nous ont semblé correctes car elles allaient nous permettre de valoriser les terres et de résoudre le problème d'accès à l'eau;
- Des concertations au sujet des modalités de cession ont été organisées ce qui nous permis de discuter avec le promoteur des mesures d'appui et d'accompagnement des producteurs;
- Les engagements du promoteur jusque là ont été respectés car toutes les PAP ont été indemnisées conformément aux superficies cédées;
- Les attentes suscités sont très fortes en termes d'emplois, de formation des producteurs et d'accès à l'eau.

Les craintes et préoccupations exprimées:

- Le non respect des engagements qui ont été souscrit par le promoteur au sujet de l'appui des producteurs dans la formation;
- La non implication des populations dans la mise en œuvre des activités du projet;
- L'abandon de l'exploitation du riz au profit d'autres spéculations;

- L'obstruction des couloirs de migration du bétail;
- Le non recrutement de la main d'œuvre locale dans les exploitations;

Des suggestions et recommandations

portant sur la nécessité de:

- respecter les engagements qui ont été pris par le promoteur au sujet des objectifs du projet (production de riz) et du soutien aux petits producteurs (appui, formation);
- recruter prioritairement la main d'œuvre locale;
- D'impliquer l'ensemble des acteurs dans le processus de préparation du projet;

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la rencontre a pris fin à 12 h 30

Rapporteur: M. Mamadou DIEDHIOU consultant

LISTE DE PRESENCE

Village de Polo 1

Date : 06/11/2013

N°	Prénoms et Nom	Institution / Fonction	Téléphone
01	Al Housseynou BA	Chef de village, Conseiller, Président Commission Gestion des conflits	77 656 03 54
02	Mohamadou Lamine FAYE	Expert socio économiste	77 518 88 99
03	Dr Cheikh Samba NDIAYE	Expert en Santé	77 639 10 34

LISTE DE PRESENCE

Village de Diadium III

Date : 06/11/2013

N°	Prénoms et Nom	Institution / Fonction	Téléphone
01	Yérim DIOUF	Chef de village	77 599 32 10
02	Ameth DIOP	Conseiller	77 528 48 34
03	Makhtag GUEYE	Producteur	77 546 99 54
04	Wadane NDIAYE	Président des Jeunes	77 670 75 22
05	Ameth Diop	Pêcheur	77 568 89 05
06	B outhia DIAGNE	Producteur	77 956 85 16
07	Garmi DIOP	Ménagère	-
08	Minatou DIAGNE	Ménagère	-
09	Mandiaye DIAGNE	Producteur	-
10	Eïdia GUEYE	Productrice	-
11	Salma DIAGNE	Ménagère	-
12	Mohamadou Lamine FAYE	Expert socio économiste	77 518 88 99
13	Dr Cheikh Samba NDIAYE	Expert en Santé	77 639 10 34

LISTE DE PRESENCE

Village de Rone

Date : 06/11/2013

N°	Prénoms et Nom	Institution / Fonction	Téléphone
01	Omar FALL	Agriculteur	77 579 93 42
02	Mouhamadou FALL	Président des pêcheurs	77 679 79 61
03	Mahmoud FALL	Agriculteur, Président de la section	77 544 99 35
04	Ousmane DIOP	Notable	76 472 13 03
05	Mohamadou Lamine FAYE	Expert socio économiste	77 518 88 99
06	Dr Cheikh Samba NDIAYE	Expert en Santé	77 639 10 34
07	Jasmine FALL	Matrone, vice-présidente des jeunes	77 919 18 14
08	Amadou FALL	Président ASC des jeunes	77 327 06 23
09	Ibrahima FALL	Notable	77 537 84 44
10	Mohmoud FALL	Eleveur	77 537 84 44

LISTE DE PRESENCE

Village de Ndigue

Date : 06/11/2013

N°	Prénoms et Nom	Structure ou Institution / Fonction	Téléphone
01	Maouloud FALL	Chef de village	77 434 57 00
02	Mouhamed FALL	Notable	77 433 16 09
03	Ahmed Chaibany	Agriculteur	77 983 99 09
04	Ahmed Takhiala FALL	Enseignant (professeur EPS)	77 434 57 00
05	Yabilal DIAGNE	Notable	-
06	Mouhamed T. DIOP	Conseiller	-
07	Anna FALL	Matrone / relais communautaire	77 518 98 34
08	Mohamadou Lamine FAYE	Expert socio économiste	77 518 88 99
09	Dr Cheikh Samba NDIAYE	Expert en Santé	77 639 10 34

Village de Diadioum III
 le 06/11/2013

Faïlle de Présence

Prénoms et Nom	Fonction	Téléphone
Yerion Dioup	chef de village	7759932010
Ameth Diop	Conseiller	775284834
Wadeune Ndoye	Prisi des jeunes	776107502
Makhtar Gueye	Producteur	775569904
Ameth Diop	Pocheur	775688304
Bouthya Diop me	Employer	779568516
Garmu Diop	ménagère	Neant
Mintou Diop	ménagère	779704688
Mamdiaye Diop me	Producteur	Neant
Eidia Gueye	Productrice	Neant
Satima Diop me	ménagère	Neant
Mohamadou Lamine Faye	Socio-économiste	775188899
Dr cheikh Samba Ndiaye	Médecin	776391034

le 06/11/2013

Village de NDEUE (EL DËBOURACK II)

Liste de Présence

Prénoms et Nom	Fonction	Téléphone
Mouloud Fall	chef de village	774345700
Mouhamed Fall	Notable	774332809
Ahmed Chaibany	Agriculture	773839909
Ameth Tallhiyale Fall	Professeur EPS	774345700
Yalihal Diagne	Notable	" " "
Mouhamed T. Diop	Conseiller R	
Anna Fall	Ménagère Mahone / Relais	775189834

le 06/11/2013

Village de RONE

Consultation avec la Populations

Liste de Présence

Prénoms et Nom	Profession Fonction	Telephone
Oumar Fall	Agriculteur	775799342
Mouhammadou Fall	Président Poste	776797961
Mohammad Fall	Président Section	775449935
Ousmane Diop	Notable	764721303
Jamiya Fall	Présidente Jeunesse et Mahone / Relais	779191814
Amadou Fall	ASC / Jeunesse	773270623
Ibrahim Fall	Notable du village	775382201
Mohammad Fall	Eleveur	775378444